Quatre-vingt-septième année – N° 4627 *bis* 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Conseil constitutionnel.

Dahir n° 1-98-126 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) portant promulgation de la loi organique n° 8-98 modifiant et complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel 531

Loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999.

Dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) portant promulgation de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 532

Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-98-513 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts extérieurs 705

Décret n° 2-98-514 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs 705

Décret n° 2-98-515 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de gestion active de la dette publique 705

Pages

Douanes.

Décret n° 2-98-517 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) fixant les valeurs minimales des marchandises en douane ainsi que la liste des marchandises qui y sont soumises 706

Décret n° 2-98-518 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects 716

Conseil déontologique des valeurs mobilières. – Taxe parafiscale.

Décret n° 2-98-522 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) modifiant le décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une taxe parafiscale au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières 717

Taxe de formation professionnelle.

Décret n° 2-98-523 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) modifiant et complétant le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle .. 717

Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. – Redevances perçues à l'occasion du contrôle des instruments de mesure.

Décret n° 2-98-524 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) relatif aux redevances perçues par le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à l'occasion du contrôle des instruments de mesure..... 717

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan (École des sciences de l'information). – Rémunération pour services rendus.

Décret n° 2-98-525 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan (École des sciences de l'information)..... 722

Taxe de promotion touristique. – Remise des amendes.

Décret n° 2-98-526 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant remise des amendes dues au titre de la taxe de la promotion touristique..... 723

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-98-126 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) portant promulgation de la loi organique n° 8-98 modifiant et complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 245-98 du 26 joumada I 1419 (18 septembre 1998) par laquelle ce conseil a déclaré que la loi organique n° 8-98 est conforme à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 8-98 modifiant et complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi organique n° 8-98 modifiant et complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – Le Conseil constitutionnel comprend :

« – six membres désignés par le Roi ;

« – trois membres désignés par le président de la Chambre « des représentants, après consultation des groupes ;

« – trois membres désignés par le président de la Chambre « des conseillers, après consultation des groupes.

« Le président du Conseil constitutionnel est choisi par le « Roi parmi les membres qu'il nomme.

« Les dahirs et décisions de nomination du président et des « membres du Conseil constitutionnel sont publiés au Bulletin « officiel. »

« *Article 2.* – Le mandat des membres du Conseil « constitutionnel est de 9 ans non renouvelable. »

« *Article 3.* – Chaque catégorie de membres du Conseil « constitutionnel est renouvelée par tiers tous les trois ans.

« Lors des premières désignations, un tiers des membres de « chaque catégorie sera désigné pour trois ans, un second pour « six ans et le dernier tiers pour neuf ans. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 4 (1er alinéa), 5 (1er et 3e alinéas), 10 (§ 4), 11, 16 (2e alinéa), 21, 22, 24 (1er alinéa), 25, 27 (2e alinéa), 28, 29, 30, 32 (1er alinéa) et 34 (dernier alinéa) de la loi organique précitée n° 29-93 sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 4 (1er alinéa).* – Les fonctions de membre du « Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de « membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de « la Chambre des conseillers et du Conseil économique et social. »

« *Article 5 (1er alinéa).* – Les membres du gouvernement, « de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers « et du Conseil économique et social..... publication de « leur nomination.

« (*3e alinéa*). – Les membres du Conseil constitutionnel élus « à la Chambre des représentants ou à la Chambre des conseillers « ou nommés membres du gouvernement..... l'article 11 de « la présente loi organique. »

« *Article 10.* – .....

« 4) La démission d'office qui doit être constatée par le « Conseil constitutionnel, saisi par son président, le président de « la Chambre des représentants, le président de la Chambre des « conseillers ou le ministre de la justice dans les cas suivants :

« ..... »

(La suite sans modification).

« *Article 11.* – Il est pourvu au remplacement..... « ....., soit au président de la Chambre des « représentants ou au président de la Chambre des conseillers « dans les autres cas. »

« *Article 16 (2e alinéa).* – Il délibère valablement lorsque 9 « de ses membres au moins sont présents. »

« *Article 21.* – Les lois organiques votées par le parlement « sont transmises immédiatement....., qu'il y a urgence.

« Le règlement de la Chambre des représentants et celui de « la Chambre des conseillers, ainsi que les modifications auxdits « règlements, adoptés par chacune des deux chambres, sont « transmis immédiatement par les présidents desdites chambres « au Conseil constitutionnel. »

« *Article 22.* – Lorsqu'une loi est déférée au Conseil « constitutionnel dans les cas prévus au 3e alinéa de l'article 81 « de la Constitution..... d'un nombre de membres de la « chambre des représentants ou de la chambre des conseillers au « moins égal au quart des membres composant chacune de ces « assemblées.

« Le Conseil constitutionnel..... « ..... le président de chacune des deux chambres « du parlement qui en informe les membres de sa chambre.

« Le Premier ministre, le président de la Chambre des « représentants, le président de la Chambre des conseillers et les « membres de ces deux chambres peuvent..... dont ce « dernier est saisi. »

« *Article 24 (1er alinéa).* – La publication..... d'une loi « ou du règlement de la Chambre des représentants ou de la « Chambre des conseillers comme non conforme à la « Constitution..... de la disposition du règlement de la « chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers, « qui a fait l'objet de la décision. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 25* . – Dans les cas prévus à l'article 48 de la « Constitution..... le gouvernement déclare l'urgence. »

« *Article 27 (2e alinéa).* – L'autorité qui saisit le Conseil « constitutionnel en avise aussitôt celles qui ont également « compétence à cet effet selon le deuxième alinéa de l'article 53 « de la Constitution et l'autorité ainsi avisée peut présenter toutes « observations qu'elle jugera à propos pendant le délai fixé par le « Conseil constitutionnel. »

« *Article 28.* – Le Conseil constitutionnel.....
« ..... Sa décision est notifiée au président de la « Chambre des représentants, au président de la Chambre des « conseillers et au Premier ministre dans un délai n'excédant pas « trois (3) jours suivant la date où elle est rendue. »

« *Article 29.* – Le délai pendant lequel l'élection d'un « membre du parlement peut être contestée devant le Conseil « constitutionnel conformément à la loi, est fixé à quinze (15) « jours suivant la date de proclamation du résultat du scrutin. »

« *Article 30.* – Le Conseil constitutionnel doit être saisi par « une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, « au gouverneur du chef-lieu de la région ou au gouverneur de la « préfecture ou de la province où ont eu lieu les opérations « électorales.....
« ..... à l'appui de sa requête.

« Le gouverneur du chef-lieu de la région, le gouverneur ou « le secrétariat-greffe avise par télégramme ou télécopie le « secrétariat général du conseil et assure la transmission des « requêtes dont il a été saisi.

« Les requêtes.....
« ..... de leur arrivée.

« Toutefois, lorsque les requêtes ont été transmises par les « gouverneurs des chefs-lieux de régions, les gouverneurs de « préfecture ou de province, ou par le secrétariat-greffe des « tribunaux de première instance, leur enregistrement au « secrétariat général du Conseil constitutionnel fait mention de « leur date de réception au chef-lieu de la région, à la préfecture « ou à la province, ou au secrétariat-greffe du tribunal de « première instance.

« Le secrétaire général du conseil donne immédiatement « avis, selon le cas, à la Chambre des représentants ou à la « Chambre des conseillers des requêtes dont il a été saisi ou « avisé. »

« *Article 32 (1er alinéa).* – Le rapporteur désigné adresse « une copie de la requête au membre de la chambre des « représentants ou de la Chambre des conseillers dont l'élection « est contestée .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 34 (dernier alinéa).* – Dans tous les cas, la « décision du conseil est notifiée à la Chambre des représentants « ou à la Chambre des conseillers selon le cas, et aux parties « intéressées dans un délai maximum de trente jours courant à « compter de la date où elle a été rendue. »

ART. 3. – Les intitulés des chapitres III, IV et V du titre II de la loi organique précitée n° 29-93 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Chapitre III : De la procédure applicable dans les cas « prévus à l'article 48 de la Constitution. »

« Chapitre IV : De la procédure d'examen des fins de non « recevoir prévu à l'article 53 de la Constitution. »

« Chapitre V : Du contentieux des élections des membres « de la Chambre des représentants et de la Chambre des « conseillers. »

Dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) portant promulgation de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et 50 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOI DE FINANCES N° 12-98
pour l'année budgétaire 1998-1999

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 1998-1999, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des « établissements de l'Etat ».

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement pendant l'année budgétaire 1998-1999, à l'effet de :

– modifier ou suspendre par décrets les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

– modifier ou compléter par décrets les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement à la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 14-97 :

– Décret n° 2-97-772 du 21 joumada II 1418 (24 octobre 1997) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits (sucre) (*Bulletin officiel* n° 4532 du 5 rejeb 1418/6 novembre 1997) ;

– Décret n° 2-97-803 du 21 joumada II 1418 (24 octobre 1997) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits (blé) (*Bulletin officiel* n° 4532 du 5 rejeb 1418/6 novembre 1997) ;

– Décret n° 2-97-780 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits (l'or en lingots, véhicules dits « Kart Cross ») (*Bulletin officiel* n° 4536 du 19 rejeb 1418/20 novembre 1997) ;

– Décret n° 2-97-900 du 11 rejeb 1418 (12 novembre 1997) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant au tableau F de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) (taxes intérieures de consommation applicables aux ouvrages de platine ou d'or) (*Bulletin officiel* n° 4536 du 19 rejeb 1418/ 20 novembre 1997) ;

– Décret n° 2-98-232 du 5 kaada 1418 (4 mars 1998) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits (oléagineux) ;

– Décret n° 2-98-347 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits (blé) (*Bulletin officiel* n° 4574 du 4 hija 1418/2 avril 1998).

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – Les dispositions des articles 20 et 20 *bis* du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont abrogées et remplacées comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 20.* – 1° Sous réserve des dispositions de l'article « 20 *bis* ci-après, la valeur en douane des marchandises « importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix « effectivement payé ou à payer pour les marchandises « lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du « territoire assujetti après ajustement conformément aux « dispositions de l'article 20 *ter* ci-dessous, à condition :

« *a)* qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession « ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des « restrictions qui :

« – sont imposées ou exigées par la loi ou par la « réglementation en vigueur ;

« – limitent la zone géographique dans laquelle les « marchandises peuvent être revendues, ou

« – n'affectent pas substantiellement la valeur des « marchandises ;

« *b)* que la vente ou le prix ne soit subordonné à des « conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas « déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à « évaluer ;

« *c)* qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou « utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne « revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un « ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions « de l'article 20 *ter* ci-dessous ; et

« *d)* que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés au sens « du 6° de l'article 20 *nonies* ci-dessous ou, s'ils le sont, que la « valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières en « vertu des dispositions du 2° ci-après :

« 2° *a)* Lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, la valeur « transactionnelle est acceptée à condition que l'examen des « circonstances propres à la vente des marchandises importées « indique que ces liens n'ont pas influencé le prix.

« *b)* Dans une vente entre personnes liées, la valeur « transactionnelle est acceptée lorsque l'importateur ou le « déclarant démontre que la valeur déclarée des marchandises à « évaluer est très proche de l'une des valeurs critères ci-après, « déterminée au même moment ou à peu près au même moment :

« – la valeur transactionnelle lors de ventes à des acheteurs « non liés, de marchandises identiques ou similaires au « sens de l'article 20 *nonies* 2° et 3° ci-dessous, pour « l'exportation à destination du territoire assujetti ;

« – la valeur en douane de marchandises identiques ou « similaires telle que déterminée par l'article 20 *septies* « ci-dessous.

« Dans l'application de ces valeurs critères, il est dûment « tenu compte des différences démontrées entre les niveaux « commerciaux, les quantités, les ajustements opérés en vertu des « dispositions de l'article 20 *ter* ci-dessous et les coûts supportés « par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et « l'acheteur ne sont pas liés.

« *c)* Les critères énoncés au 2° *b)* du présent article sont à « utiliser à l'initiative de l'importateur ou du déclarant et à des « fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne « peuvent pas être établies par l'administration en vertu du 2° *b)* « précité.

« 3° *a)* Le prix effectivement payé ou à payer est le « paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, « ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées et « comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme « condition de la vente des marchandises importées, par « l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce personne « pour satisfaire à une obligation du vendeur. Ce paiement peut « être fait en espèces ou par lettres de crédit ou instruments « négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

« *b)* Les activités, y compris celles qui se rapportent à la « commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son « propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement « est prévu à l'article 20 *ter* ne sont pas considérées comme un « paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que « le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son « accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé « ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des « marchandises importées.

« 4° La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou « coûts ci-après, à la condition qu'ils soit distincts du prix « effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

« – les frais relatifs à des travaux de construction, « d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance « technique entrepris après l'importation en ce qui « concerne des marchandises importées, telles que des « installations, des machines ou du matériel industriels ;

« – le coût du transport après l'importation ;

« – les droits de douane et autres droits et taxes exigibles à « l'importation.

« 5° Les transferts de dividendes et les autres paiements de « l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux « marchandises importées ne font pas partie de la valeur en « douane. »

« *Article 20* bis. – 1° Pour assurer la protection « économique de la production nationale, la valeur en douane « peut être déterminée, pendant une période transitoire, par « application de valeurs minimales lorsque la valeur « transactionnelle des marchandises à évaluer, telle que définie à « l'article 20 ci-dessus, est inférieure auxdites valeurs minimales.

« 2° La valeur minimale est calculée sur la base de la « moyenne des prix de revient de la marchandise concernée « pratiqués, sur le marché national, sur une période de cinq ans.

« 3° Le gouvernement fixe les valeurs minimales visées « ci-dessus ainsi que la liste des marchandises qui y sont « soumises. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 20* ter. – 1° Pour la détermination de la valeur en « douane des marchandises importées, visée à l'article 20 « ci-dessus, le prix effectivement payé ou à payer est augmenté :

« *a)* des éléments suivants, dans la mesure où ils sont « supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix « effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

« – commissions et frais de courtage, à l'exception des « commissions d'achat au sens du 8° de l'article 20 *nonies* « ci-dessous ;

« – coût des contenants traités, à des fins douanières, « comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;

« – coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main « d'œuvre que les matériaux.

« *b)* de la valeur, imputée de façon appropriée, des produits « et services ci-après lorsqu'il sont fournis directement ou « indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et « utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation « des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a « pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

« – matières, composants, parties et éléments similaires « incorporés dans les marchandises importées ;

« – outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour « la production des marchandises importées ;

« – matières consommées dans la production des « marchandises importées ;

« – travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et « croquis exécutés ailleurs que dans le territoire assujetti « et nécessaires pour la production des marchandises « importées ;

« *c)* des redevances et droits de licence relatifs aux « marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit « directement soit indirectement, en tant que condition de la « vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces « redevances et droit de licence n'ont pas été inclus dans le prix « effectivement payé ou à payer.

« Les redevances et les droits de licence visés ci-dessus « peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au « titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits « d'auteur.

« Toutefois, ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé « ou à payer :

« – les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises « importées ;

« – les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du « droit de distribuer ou de revendre les marchandises « importées si ces paiements ne sont pas une condition de « la vente, pour l'exportation, des marchandises « importées ;

« *d)* de la valeur de toute partie du produit de toute revente, « cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées « qui revient, directement ou indirectement, au vendeur ;

« *e)* des frais de transport des marchandises importées « jusqu'à leur introduction dans le territoire assujetti ;

« *f)* des frais de chargement, de déchargement et de « manutention connexes au transport des marchandises importées « jusqu'à leur introduction dans le territoire assujetti ; et

« *g)* du coût de l'assurance.

« 2° Tout élément qui est ajouté par application des « dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à « payer, est fondé exclusivement sur des données objectives et « quantifiables.

« 3° Pour la détermination de la valeur en douane, aucun « élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à « l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article. »

« *Article 20* quater. – Lorsque la valeur en douane ne peut « pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article « 20 ci-dessus, il y a lieu de faire application successivement des « articles 20 *quinquies*, 20 *sexies*, 20 *septies* et 20 *octies* du « présent code jusqu'au premier de ces articles qui permettra de « déterminer cette valeur. »

« *Article 20* quinquies. – 1° *a)* Lorsque la valeur en douane « des marchandises importées ne peut pas être déterminée par « application des dispositions de l'article 20, la valeur en douane « est la valeur transactionnelle de marchandises identiques, « vendues pour l'exportation à destination du territoire assujetti « et exportées au même moment ou à peu près au même moment « que les marchandises à évaluer.

« *b)* La valeur en douane est déterminée en se référant à la « valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au « même niveau commercial et sensiblement en même quantité « que les marchandises à évaluer.

« *c)* En l'absence de ventes visées à l'alinéa *b)* ci-dessus, la « valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur « transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un « niveau commercial différent et/ou en quantité différente, « ajustée pour tenir compte des différences que le niveau « commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la « condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une « augmentation ou à une diminution de la valeur, se fondent sur « des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils « sont raisonnables et exacts.

« 2° La valeur transactionnelle est ajustée pour tenir compte « des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et « frais afférents, d'une part, aux marchandises à évaluer et, « d'autre part, aux marchandises identiques considérées, par suite « de différences dans les distances et les modes de transport.

« 3° Lors de l'application du présent article, si plus d'une « valeur transactionnelle de marchandises identiques est « constatée, la valeur en douane sera déterminée en se référant à « la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la « valeur en douane des marchandises importées. »

« *Article 20* sexies. – 1° *a)* Lorsque la valeur en douane des « marchandises importées ne peut pas être déterminée par « application des dispositions des articles 20 et 20 *quinquies*, la « valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises « similaires, vendues pour l'exportation à destination du territoire « assujetti et exportées au même moment ou à peu près au même « moment que les marchandises à évaluer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *b)* La valeur en douane est déterminée en se référant à la « valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au « même niveau commercial et sensiblement en même quantité « que les marchandises à évaluer.

« *c)* En l'absence de ventes visées à l'alinéa *b)* ci-dessus, la « valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur « transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un « niveau commercial différent et/ou en quantité différente, « ajustée pour tenir compte des différences que le niveau « commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner à la « condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une « augmentation ou à une diminution de la valeur, se fondent sur « des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils « sont raisonnables et exacts.

« 2° La valeur transactionnelle est ajustée pour tenir compte « des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et « frais afférents, d'une part, aux marchandises à évaluer et, « d'autre part, aux marchandises similaires considérées, par suite « de différences dans les distances et les modes de transport.

« 3° Lors de l'application du présent article, si plus d'une « valeur transactionnelle de marchandises similaires est « constatée, la valeur en douane sera déterminée en se référant à « la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la « valeur en douane des marchandises importées. »

« *Article 20* septies. – 1° *a)* Lorsque les marchandises « importées ou des marchandises identiques ou similaires « importées, sont vendues sur le territoire assujetti en l'état où « elles sont importées, la valeur en douane des marchandises « importées se fonde sur le prix unitaire correspondant aux « ventes des marchandises importées ou de marchandises « identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus « élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au « moment ou à peu près au moment de l'importation des « marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se « rapportant aux éléments ci-après :

« – commissions généralement payées ou convenues, ou « marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais « généraux relatifs aux ventes, sur le territoire assujetti de « marchandises importées de la même espèce ou de la « même nature au sens du 5° de l'article 20 *nonies* ;

« – frais habituels de transport et d'assurance ainsi que frais « connexes encourus dans le territoire assujetti ;

« – droits de douane et autres droits et taxes à payer dans le « territoire assujetti en raison de l'importation ou de la « vente des marchandises.

« *b)* Lorsque ni les marchandises importées, ni des « marchandises identiques ou similaires importées, ne sont « vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation « des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fonde, « sous réserve des dispositions du 1° *a)* du présent article, sur le « prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des « marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues « sur le territoire assujetti en l'état où elles sont importées, à la « date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à « évaluer, mais dans les 90 jours à compter de cette importation.

« 2° Lorsque les marchandises importées ou des « marchandises identiques ou similaires importées, ne sont pas « vendues sur le territoire assujetti en l'état où elles sont « importées, la valeur en douane peut être déterminée, à la « demande de l'importateur après acceptation de l'administration « ou à l'initiative de cette dernière, en se fondant sur le prix « unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées « totalisant la quantité la plus élevée, faites sur le territoire « assujetti après ouvraison ou transformation ultérieure, à des « personnes qui ne sont pas liées aux vendeurs. Dans ce cas, il « est dûment tenu compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou « la transformation et des déductions prévues au 1° *a)* du présent « article. »

« *Article 20* octies. – 1° Lorsque la valeur en douane des « marchandises importées ne peut pas être déterminée « conformément aux dispositions des articles 20, 20 *quinquies*, « 20 *sexies* et 20 *septies*, elle sera déterminée par des moyens « raisonnables compatibles avec les dispositions des articles 20 à « 20 *septies* du présent code et les principes et les dispositions « générales de l'article VII de l'accord général sur les tarifs « douaniers et le commerce de 1994 et sur la base des données « disponibles au Maroc.

« 2° Toutefois, la valeur en douane déterminée par « application des dispositions du présent article ne peut se fonder « sur :

« *a)* le prix de vente de marchandises produites dans le « territoire assujetti ;

« *b)* un système prévoyant l'acceptation à des fins « douanières, de la plus élevée des deux valeurs possibles ;

« *c)* le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays « d'exportation ;

« *d)* le prix de marchandises vendues pour l'exportation à « destination d'un pays autre que le Maroc ;

« *e)* des valeurs en douane minimales, sauf pour les « marchandises visées à l'article 20 *bis* ci-dessus ;

« *f)* des valeurs arbitraires ou fictives. »

« *Article 20* nonies. – Pour l'application des dispositions des « articles 20 à 20 *octies* :

« 1° Le terme « produites » signifie également cultivées, « fabriquées ou extraites.

« 2° L'expression « marchandises identiques » s'entend des « marchandises importées :

« – qui sont les mêmes à tous égards, y compris les « caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, « que les marchandises à évaluer. Des différences « mineures d'aspect n'empêchent pas des marchandises « conformes par ailleurs à la définition d'être considérées « comme identiques ;

« – produites dans le même pays que les marchandises à « évaluer ; et

« – produites par la même personne qui a produit les « marchandises à évaluer ou, lorsque de telles « marchandises ne sont pas disponibles, produites par une « personne différente ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 3° L'expression « marchandises similaires » s'entend des « marchandises importées :

« – qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des « caractéristiques semblables et sont composées de « matières semblables, ce qui leur permet de remplir les « mêmes fonctions et d'être commercialement « interchangeables. La qualité des marchandises, leur « réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de « commerce sont au nombre des facteurs à prendre en « considération pour déterminer si des marchandises « sont similaires ;

« – produites dans le même pays que les marchandises à « évaluer ; et

« – produites par la même personne qui a produit les « marchandises à évaluer ou, lorsque de telles « marchandises ne sont pas disponibles, produites par une « personne différente.

« 4° Les expressions « marchandises identiques » et « mar- « chandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises « importées qui incorporent ou comportent, selon le cas, des « travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans « ou des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par « application des dispositions du 1° *b)* de l'article 20 *ter*, du fait « que ces travaux ont été exécutés dans le territoire assujetti.

« 5° L'expression « marchandises de la même nature » « ou « de la même espèce » s'entend des marchandises importées « classées dans un groupe ou une gamme de marchandises « produites par une branche de production particulière ou un « secteur particulier d'une branche de production, et comprend « les marchandises identiques ou similaires.

« 6° Les personnes sont réputées être liées :

« *a)* si l'une fait partie de la direction, du conseil « d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance « de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;

« *b)* si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;

« *c)* si l'une est l'employeur de l'autre ;

« *d)* si une personne quelconque possède, contrôle ou « détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou « parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;

« *e)* si l'une d'elle contrôle l'autre directement ou « indirectement ;

« *f)* si toutes deux sont directement ou indirectement « contrôlées par une tierce personne ;

« *g)* si ensemble, elles contrôlent directement ou « indirectement une tierce personne, ou

« *h)* si elles sont membres de la même famille.

« 7° Les personnes qui sont associées en affaires entre elles « du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le « concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la « désignation employée, seront réputées être liées si elles « répondent à l'un des critères énoncés au 6° ci-dessus.

« 8° L'expression « commissions d'achat » s'entend des « sommes versées par un importateur à son agent pour le service « qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des « marchandises à évaluer. »

« *Article 20* decies. – Lorsque certains des éléments retenus « pour la détermination de la valeur imposable sont exprimés « dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée « sur la base du taux de change publié par Bank Al-Maghrib à la « date de l'enregistrement de la déclaration que l'importateur « doit faire à l'administration conformément aux dispositions de « l'article 74 ci-dessous. »

« *Article 20* undecies. – 1° Sauf dérogation accordée par le « gouvernement, une déclaration des éléments relatifs à la « valeur en douane doit être déposée avec la déclaration en « détail.

« 2° La déclaration des éléments relatifs à la valeur en « douane doit être signée par l'importateur ou le déclarant.

« 3° La forme de la déclaration des éléments relatifs à la « valeur en douane, les énonciations qu'elle doit contenir ainsi « que la date de son exigibilité sont fixées par le gouvernement. »

« *Article 20* duodecies. – Pour l'application des dispositions « des articles 20 à 20 *undecies*, l'administration se réserve le « droit de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute « affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de la « détermination de la valeur en douane.

« Lorsque l'administration doute de la véracité ou de « l'exactitude des renseignements, pièce ou déclaration présentés « aux fins de la détermination de la valeur en douane, elle peut « demander à l'importateur ou au déclarant de lui communiquer « des justificatifs complémentaires y compris des documents ou « d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée « correspond au montant total effectivement payé ou à payer « pour les marchandises importées ajusté conformément aux « dispositions de l'article 20 *ter* ci-dessus. A défaut de réponse « dans les délais prescrits, ou si les justificatifs complémentaires « produits ne sont pas satisfaisants, l'évaluation des « marchandises importées ne pourra pas être déterminée par « application des dispositions de l'article 20 ci-dessus ; elle sera « déterminée par application des autres méthodes d'évaluation « dans l'ordre défini à l'article 20 *quater*. »

« *Article 20* terdecies. – 1° Il est institué une commission « dénommée « Commission consultative de la valeur en « douane », appelée à donner un avis consultatif sur les litiges « concernant la détermination de la valeur en douane des « marchandises à l'importation.

« 2° Cette commission est composée de représentants des « administrations concernées, de représentants des groupements « professionnels intéressés ainsi que de l'importateur ou de son « représentant. »

II. – Les dispositions de l'article 182 (1°) du code des douanes et impôts indirects précité, sont modifiées comme suit :

« *Article 182.* – 1° L'administration .....

« ..... sur le territoire douanier :

« .....

« .....

« – les vins et alcools ;

« – la pulpe sèche de betterave ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – les produits énergétiques et les bitumes ;

« .....

« 2° .....

(La suite sans modification.)

Tarif des droits de douane

Article 4

I. – A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, les chapitres 30, 48, 84 et 87 du tarif des droits de douane à percevoir à l'importation ainsi que le tarif desdits droits tel qu'il a été fixé par le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, sont à nouveau modifiés comme suit :

« chapitre 30

« *Produits pharmaceutiques*

« Notes.

« .....

« Notes complémentaires

« 1 – .....

« .....

« 2 – Ne rentrent aux n^os^ 3004.20.94, 3004.20.95 ou « 3004.20.96 que les produits contenant les antibiotiques « dénommés suivants :

« *a)* Netilmicine (DCI)

« Spiramycine (DCI)

« .....

« Acide fusidique (DCI)

« *b)* Aztreonam (DCI)

« *c)* Bacitracine (DCI) + Colistine (DCI) + Hydrocortizone « (DCI) collyre

« 2*bis* – .....

« 3 – Ne rentrent aux n^os^ 3004.90.94, 3004.90.95 ou « 3004.90.96 que les produits suivants :

« *a* – .....

« .....

« *d – En cardiologie, angiologie ou maladies cardio-*
« *vasculaires :*

« 1°) .....

« .....

« 2°) .....

« .....

« 3° Abciximab (DCI)

« Diltiazem (DCI)

« *e – En dermatologie :*

« 1°) Calcipotriol (DCI)

« 2°) Acitrétine (DCI)

« *f* – .....

« *g – En gastro entérologie :*

« 1°) .....

« .....

« 2°) Mesalazine (DCI)

« Glypressine (DCI)

« 3°) Olsalazine (DCI)

« *h – En hématologie ou hémostase :*

« 1°) .....

« .....

« 2°) Aprotinine (DCI)

« Desmopressine (DCI)

« 3°) Enoxaparine (DCI)

« *ij* – .....

« .....

« *k – En infectiologie :*

« 1°) .....

« .....

« 2°) Sparfloxacine (DCI)

« 3°) Rifabutine (DCI)

« Ribavirine (DCI)

« *l* – .....

« .....

« *m – En neurologie :*

« 1°) .....

« .....

« 2°) .....

« 3°) Lithium (DCI)

« Olanzapine (DCI)

« *n – En ophtalmologie :*

« 1°) .....

« .....

« 2°) .....

« .....

« 3°) Dorzolamide (DCI)

« *o* – .....

« .....

« *p – En pneumologie :*

« 1°) Ribosome bactérien + proteiogly-canes

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« membranaires (DCI)

« Salbutamol (DCI)

« Theophylline (DCI)

« 2°) Terbutaline (DCI)

« Budesonide (DCI)

« Formoterol (DCI)

« *q* – .....

« ..... »

(La suite sans modification)

« Chapitre 48

« Papiers et cartons ;
« ouvrages en pate de cellulose, en papier ou en carton

« Notes.

« .....

« Notes de sous-positions.

« .....

« Notes complémentaires

« 1 – Sont considérés comme « papier journal », au sens de « la sous-position 4801.00.10. les papiers blancs ou légèrement « teintés dans la masse contenant 70% ou plus de pâte « mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition « fibreuse), dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne « dépasse pas 130 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré « compris entre 40 grammes inclus et 57 grammes inclus, « marqués de lignes d'eau espacées de 4 centimètres minimum à « 10 centimètres maximum, présentés en bobines d'une largeur « de 31 centimètres ou plus, ne contenant pas plus de 8% en « poids de charge, et destinés à l'impression de journaux, « d'hebdomadaires ou d'autres publications périodiques du « n° 49.02, paraissant au moins dix fois par an.

« 2 – Les papiers destinés à l'impression des journaux et « publications périodiques sont admis au bénéfice de la franchise « dans les conditions prévues par le dahir du 8 chaabane 1371 « (3 mai 1952). »

« chapitre 84

« Réacteurs nucléaires, chaudières, machines,
« appareils et engins mécaniques ;
« parties de ces machines ou appareils

« Notes.

« .....

« Notes de sous-positions.

« .....

« Notes complémentaires

« 1 – .....

« .....

« 4 – Sous réserve que leur cylindrée n'excède pas 18 litres, « sont considérés comme moteurs pour véhicules automobiles « des n°s 84.07 et 84.08, quelle que soit leur destination « ultérieure :

« *a)* les moteurs comportant un dispositif de changement de « vitesse.

« Par dispositifs de changement de vitesse, au sens de la « présente note complémentaire, on entend uniquement les « dispositifs permettant d'obtenir au moins deux vitesses dans le « même sens. Ne constituent pas, par conséquent, de tels « dispositifs les simples inverseurs de marche :

« – même lorsque le régime serait différent d'un sens à « l'autre (par exemple, plus réduit en marche arrière qu'en « marche avant) ; ou

« – lorsque les réducteurs de vitesse interviennent de façon « permanente dans la transmission et établissent entre le « régime du moteur et celui de l'arbre entraîné, un rapport « fixé une fois pour toutes.

« *b)* les autres moteurs d'un poids par litre de cylindrée « inférieur ou égal aux poids limites indiqués dans le tableau « ci-dessous, le poids à prendre en considération étant celui des « moteurs complets, en ordre de marche, y compris le poids du « lubrifiant contenu dans le ou les carters.

« Entrent notamment dans le calcul du poids du moteur en « ordre de marche, le poids du volant d'inertie, du démarreur de « l'alternateur ou de la dynamo, du filtre à air, du filtre à huile, « du silencieux, de la poulie d'entraînement, du réservoir de « carburant et de la manivelle, ces éléments pouvant être montés « sur le moteur ou non montés pour les besoins du transport du « moteur.

« Tableau des poids limites par litre de cylindrée :

« Moteurs à explosion (à allumage par étincelle) :

« – de 250 cm^3 ou moins ..... 150 kilogrammes

« – de 250 cm^3 exclus à 500 cm^3 exclus.... 140 kilogrammes

« – de 500 cm^3 inclus à 1 litre exclu ..... 130 kilogrammes

« – de 1 litre à 3 litres exclus ..... 120 kilogrammes

« – de 3 litres ou plus ..... 100 kilogrammes

« Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) :

« – de 3 litres ou moins..... 110 kilogrammes

« – de 3 litres exclus à 12 litres exclus.....130 kilogrammes

« – de 12 litres inclus à 18 litres inclus.....110 kilogrammes

« *c)* Echappent aux dispositions des notes 4 *a)* et 4 *b)* «ci- dessus et ne sont pas considérés comme moteurs pour « véhicules automobiles les moteurs dont le système de « refroidissement est constitué par un circuit fermé d'eau douce « refroidie par un circuit ouvert de refroidissement (eau/eau) par « les eaux de surface (eaux de mer, de lac ou de fleuve, par « exemple).

« 5 – ..... »

(La suite sans modification)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chapitre 87

« Voitures automobiles, tracteurs, cycles
« et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

« Notes.

« 1 – .....

« .....

« 4 – .....

« Notes complémentaires :

« 1 – Sont exclus des collections C.K.D. des véhicules « automobiles du présent chapitre, autres que la voiture « économique et le véhicule utilitaire léger économique, les « parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à « leur régime propre :

« A. – Pour les voitures particulières :

« – Pare-brise ;

« – Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale « à 4 mm ;

« – Lunette arrière ;

« – Pare-chocs ;

« – Coffre de batterie ;

« .....

« – Feutre ;

« – Tapis de malle arrière ;

« – Matelassures de sièges ;

« .....

(La suite sans modification.)

« B. – Pour les véhicules utilitaires légers :

« – Pare-brise ;

« – Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale « à 4 mm ;

« – Lunette arrière, excepté chauffante ;

« .....

« – Porte roue de secours ;

« – Feutre ;

« – Tapis de malle arrière ;

« – Support de plaque minéralogique ;

« .....

(La suite sans modification)

« C. – Pour les véhicules utilitaires ou industriels lourds :

« – Pare-brise ;

« – Glaces latérales ;

« .....

« – Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à « section variable ;

« – Pare-chocs ;

« – Coffre de batterie ;

« .....

« – Feutre ;

« – Support de plaque minéralogique ;

« .....

(La suite sans modification)

« 1 *bis* (1) I) – Sont exclus des collections C.K.D. des « véhicules automobiles du présent chapitre :

« – les cabines montées des véhicules pour le transport « des marchandises ;

« – les chassis montés des véhicules pour le transport des « marchandises et des véhicules pour le transport « des personnes.

« II) – Dans les collections C.K.D. des véhicules de « transport de marchandises et de personnes, la cabine et le chassis « doivent comprendre les éléments, ci-après, présentés séparés :

« A. – Pour les véhicules de transport de marchandises :

« *a)* les éléments de la cabine sont :

« 1 – la face avant ;

« 2 – le panneau arrière ;

« 3 – l'entrée de la porte gauche ;

« 4 – l'entrée de la porte droite ;

« 5 – le pavillon ;

« 6 – la porte avant gauche ;

« 7 – la porte avant droite ;

« 8 – le plancher ;

« *b)* les éléments du chassis sont :

« 1 – le longeron droit ;

« 2 – le longeron gauche ;

« 3 – les traverses ;

« 4 – les mains de ressort.

« B. – Pour les véhicules de transport de personnes, les « éléments du chassis sont :

« 1 – le longeron droit ;

« 2 – le longeron gauche ;

« 3 – les traverses ;

« 4 – les mains de ressort ;

« 2) – Sont exclus des collections C.K.D. des motocycles (y « compris les cyclomoteurs) autres que les cyclomoteurs « économiques et des cycles équipés d'un moteur auxiliaire, « d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3, du présent chapitre, les « parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à « leur régime tarifaire propre :

« – Selles

« .....

« – Pneus et chambres à air ;

« – Moteurs y compris les moteurs de cyclomoteurs « économiques ;

« – Jeux de direction ;

« .....

« 3 – .....

« .....

« 4 – .....

« .....

(1) Les dispositions de la note complémentaire n° 1 *bis* concernant les cabines montées des véhicules pour le transport des marchandises sont applicables à compter du 1er octobre 1998. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
01.01			Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
			.....			
	0101.19		--Autres			
			.....			
		90	---autres	41,5	15	56,5
	0101.20		-Anes, mulets et bardots			
			.....			
		90	---autres	41,5	15	56,5
01.02			Animaux vivants de l'espèce bovine.			
	0102.10	00	-Reproducteurs de race pure (a)	2,5	0	2,5
	0102.90		-Autres			
			---des espèces domestiques :			
		10	----veaux	266,5	15	281,5
			----vaches :			
		21	-----destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation.....	266,5	15	281,5
		22	-----vaches laitières	266,5	15	281,5
		29	-----autres	266,5	15	281,5
			----taureaux, à l'exclusion des taurillons :			
		31	-----taureaux de combat importés pour les besoins d'une manifestation tauromachique déterminée et conduits directement au toril.....	266,5	15	281,5
		39	-----autres	266,5	15	281,5
			----autres :			
		41	-----boeufs, à l'exclusion des bouvillons et génisses...	266,5	15	281,5
		49	-----autres	266,5	15	281,5
		90	---autres	266,5	15	281,5
01.03			Animaux vivants de l'espèce porcine.			
	0103.10	00	-Reproducteurs de race pure (b)	41,5	15	56,5
			-Autres :			
	0103.91		--D'un poids inférieur à 50 kg			
		10	---des espèces domestiques.....	41,5	15	56,5

(a) aux conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n°514-94 du 8 mars 1994 tel qu'il a été complété et modifié.

(b) aux conditions de la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		90	---autres	41,5	15	56,5
	0103.92		--D'un poids égal ou supérieur à 50 kg			
		10	---des espèces domestiques.....	41,5	15	56,5
		90	---autres	41,5	15	56,5
01.04			Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.			
	0104.10		-De l'espèce ovine			
			.....			
		90	---autres	352,5	15	367,5
	0104.20		-De l'espèce caprine			
			.....			
		90	---autres	352,5	15	367,5
01.05			Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
			-D'un poids n'excédant pas 185 g :			
	0105.11		--Coqs et poules			
			.....			
		90	---autres	23	15	38
	0105.12	00	.....			
			.....			
	0105.92	00	--Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2 000 g....	104	15	119
	0105.93	00	--Coqs et poules d'un poids excédant 2 000 g	104	15	119
	0105.99	00	--Autres	104	15	119
01.06	0106.00		Autres animaux vivants			
			.....			
		22	----pigeons voyageurs.....	23	15	38
		29	----autres	23	15	38
		30	---insectes exotiques de la lutte biologique (a)	2,5	0	2,5
			---autres :			
		91	----abeilles	41,5	15	56,5
		92	----camélidés.....	41,5	15	56,5
		93	.....			
			.....			
02.01			Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.			
	0201.10	00	-En carcasses ou demi-carcasses.....	292	15	307
	0201.20	00	-Autres morceaux non désossés.....	292	15	307
	0201.30	00	-Désossées.....	292	15	307
02.02			Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
	0202.10	00	-En carcasses ou demi-carcasses.....	292	15	307

(a) cf arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n°2730-97 du 31 octobre 1997.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	0202.20	00	-Autres morceaux non désossés.....	292	15	307
	0202.30		-Désossées			
			.....			
		19	----autres.....	292	15	307
		90	---autres.....	292	15	307
02.03			Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
			- Fraîches ou réfrigérées :			
	0203.11	00	-- En carcasses ou demi-carcasses	41,5	15	56,5
	0203.12	00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.....	41,5	15	56,5
	0203.19	00	-- Autres.....	41,5	15	56,5
			- Congelées :			
	0203.21	00	-- En carcasses ou demi-carcasses	41,5	15	56,5
	0203.22	00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.....	41,5	15	56,5
	0203.29	00	-- Autres.....	41,5	15	56,5
02.04			Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
	0204.10	00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	352,5	15	367,5
			-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :			
	0204.21	00	--En carcasses ou demi-carcasses.....	352,5	15	367,5
	0204.22	00	--En autres morceaux non désossés.....	352,5	15	367,5
	0204.23	00	--Désossées.....	352,5	15	367,5
	0204.30	00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées....	352,5	15	367,5
			-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :			
	0204.41	00	--En carcasses ou demi-carcasses.....	352,5	15	367,5
	0204.42	00	--En autres morceaux non désossés.....	352,5	15	367,5
	0204.43	00	--Désossées.....	352,5	15	367,5
	0204.50	00	-Viandes des animaux de l'espèce caprine	352,5	15	367,5
02.05	0205.00	00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.....	292	15	307
02.06			Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés			
	0206.10		-De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			
			.....			
		91	----De l'espèce bovine domestique.....	292	15	307
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	0206.22	00	--Foies.....	292	15	307
			.....			
	0206.90		-Autres, congelés			
		10	---foies congelés.....	292	15	307
			.....			
02.07			Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.			
			- De coqs et de poules :			
	0207.11	00	--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.....	122,5	15	137,5
	0207.12	00	--Non découpés en morceaux, congelés.....	122,5	15	137,5
	0207.13	00	--Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	122,5	15	137,5
	0207.14	00	--Morceaux et abats, congelés.....	122,5	15	137,5
			- De dindes et dindons :			
	0207.24	00	--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.....	122,5	15	137,5
	0207.25	00	--Non découpés en morceaux, congelés.....	122,5	15	137,5
	0207.26	00	--Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	122,5	15	137,5
	0207.27		--Morceaux et abats, congelés			
		10	.....			
		90	--- autres.....	122,5	15	137,5
			-De canards, d'oies ou de pintades :			
	0207.32	00	--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.....	122,5	15	137,5
	0207.33	00	--Non découpés en morceaux, congelés.....	122,5	15	137,5
	0207.34		.....			
			.....			
	0207.35	00	--Autres, frais ou réfrigérés.....	122,5	15	137,5
	0207.36		--Autres, congelés			
		10	.....			
		90	--- autres.....	122,5	15	137,5
02.08			.....			
			.....			
02.10			Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
			.....			
	0210.20		-Viandes de l'espèce bovine			
			.....			
		11	----non désossées	292	15	307
			.....			
		17	-----autres	292	15	307
			.....			
	0210.90		-Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		10	---viandes de l'espèce ovine et caprine	292	15	307
			.....			
			_____			
04.06			Fromages et caillebotte.			
	0406.10		-Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte			
		10	---fromage dit "mozzarella" fabriqué à base de lait, additionné de sel, de chlorure de calcium, d'une teneur en matière grasse en poids de la matière sèche de 35% à 47% et en matière grasse dans la masse de 20% à 25%	42,5	15	57,5
		90	---autres	80	15	95
	0406.20	00	-Fromages râpés ou en poudre, de tous types.....	80	15	95
	0406.30	00	-Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	80	15	95
	0406.40	00	-Fromages à pâte persillée	80	15	95
	0406.90		-Autres fromages			
			---fromages à pâte pressée et cuite :			
		11	----destinés à la fabrication des fromages et importés directement par les industriels intéressés	25	15	40
		19	----autres	80	15	95
		90	---autres	80	15	95
04.07	0407.00		Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			
			--- oeufs de volailles de basse-cour :			
		10	---- oeufs à couver (a)	41,5	15	56,5
			---- autres :			
		21	----- de poule.....	41,5	15	56,5
			.....			
04.08			.....			
			.....			
			_____			
05.04	0504.00		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.			
			--- non comestibles :			
		10	---- caillettes de veaux, mêmes coupées	41,5	15	56,5
			.....			
			_____			
07.14			Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier.			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	0714.90		- Autres			
			.....			
		98	---- autres.....	41,5	15	56,5
08.03	0803.00	00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches ..	41,5	15	56,5
08.04			Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.			
			.....			
	0804.30	00	- Ananas.....	41,5	15	56,5
	0804.40	00	- Avocats	41,5	15	56,5
			.....			
08.06			Raisins, frais ou secs.			
			.....			
	0806.20	00	- Secs	41,5	15	56,5
			.....			
08.08			Pommes, poires et coings, frais.			
	0808.10		- Pommes			
		10	---pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 Septembre au 15 Décembre	41,5	15	56,5
		90	--- autres.....	41,5	15	56,5
	0808.20		- Poires et coings			
			--- poires :			
		11	---- poires à poiré, présentées en vrac, du 1er Août au 31 Décembre	41,5	15	56,5
		19	---- autres.....	41,5	15	56,5
		90	--- coings.....	41,5	15	56,5
08.09			.....			
			.....			
08.13			Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.			
			.....			
	0813.20	00	- Pruneaux	41,5	15	56,5
			.....			
	0813.50		- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre			
			.....			
		90	--- autres.....	41,5	15	56,5
			.....			
09.01			Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			que soient les proportions du mélange.			
			-Café non torréfié :			
	0901.11	00	--Non décaféiné	17,5	15	32,5
	0901.12	00	--Décaféiné	17,5	15	32,5
	0901.90		.....			
			.....			
09.04			Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.			
			-Poivre :			
	0904.11	00	--Non broyé ni pulvérisé	25	15	40
	0904.12	00	--Broyé ou pulvérisé	25	15	40
	0904.20		-Piments séchés ou broyés ou pulvérisés			
		10	---piments ou poivrons doux séchés (nioras)	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
09.05	0905.00	00	Vanille	25	15	40
09.06			Cannelle et fleurs de cannelier.			
	0906.10	00	-Non broyées ni pulvérisées	25	15	40
	0906.20	00	-Broyées ou pulvérisées	25	15	40
09.07	0907.00	00	.....			
09.08			Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.			
	0908.10	00	-Noix muscades	25	15	40
	0908.20	00	-Macis	25	15	40
	0908.30	00	-Amomes et cardamomes	25	15	40
09.09			Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de corriandre, de cumin, de carvi ; baies de genièvre.			
	0909.10	00	-Graines d'anis ou de badiane	25	15	40
	0909.20	00	-Graines de coriandre	25	15	40
			.....			
	0909.40	00	-Graines de carvi	25	15	40
	0909.50		-Graines de fenouil ; baies de genièvre			
		10	---graines de fenouil de semence (a)	2,5	0	2,5
		90	---autres	25	15	40
09.10			Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.			
	0910.10	00	-Gingembre	25	15	40
	0910.20	00	-Safran	25	15	40
	0910.30	00	-Curcuma	25	15	40
	0910.40	00	-Thym; feuilles de laurier	25	15	40
	0910.50	00	-Curry	25	15	40

(a) aux conditions de la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			-Autres épices :			
	0910.91	00	--Mélanges visés à la Note 1 b) du présent chapitre..	25	15	40
	0910.99		--Autres			
			.....			
		90	---autres.....	25	15	40
			_____			
10.01			Froment (blé) et méteil.			
	1001.10		- Froment (blé) dur			
			.....			
		19	---- autres.....	41,5	15	56,5
		90	--- autres.....	6(b)	15	21
	1001.90		- Autres			
			.....			
		19	---- autres.....	41,5	15	56,5
		90	--- autres.....	18,5(f)	15	33,5
10.02	1002.00		.....			
			.....			
10.03	1003.00		Orge.			
			.....			
		19	----autres	23	15	38
			.....			
10.04	1004.00		.....			
			.....			
10.05			Maïs.			
			.....			
	1005.90	00	-Autres.....	11(d)	15	26
10.06			.....			
			.....			
10.08			Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.			
			.....			
	1008.90		- Autres céréales			
			.....			
		19	----- autres.....	41,5	15	56,5
			.....			
			_____			
11.09	1109.00	00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.....	41,5	15	56,5

(b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 2.700 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 93% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (2.700 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(f) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 2.000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 103,5% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (2.000 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(d) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 1.800 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 86% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (1.800 DH/tonne) et la valeur déclarée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
12.01	1201.00		Fèves de soja, même concassées.			
			.....			
		90	---autres.....	7,5(b)	15	22,5
12.02			.....			
			.....			
12.05	1205.00		Graines de navette ou de colza, même concassées.			
			.....			
		90	---autres.....	27 (c)	15	42
12.06	1206.00		Graines de tournesol, même concassées.			
			.....			
		11	---- populations certifiées.....	41,5	15	56,5
			.....			
		90	---autres.....	22(d)	15	37
12.07			Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
			.....			
	1207.40		- Graines de sésame			
			.....			
		90	--- autres.....	41,5	15	56,5
	1207.50		.....			
			.....			
	1207.99		--Autres			
			---de semence (a) :			
		11	----graines de chanvre	2,5	15	17,5
		12	----graines de pastèque et de melon.....	2,5	0	2,5
		19	----autres	2,5	15	17,5
		90	.....			
12.08			Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
			.....			
	1208.90		-Autres			
		10	---d'arachide	78,5	15	93,5
		90	.....			

(b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3.020 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 103% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3.020 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3.300 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 127% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3.300 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(d) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3.500 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 123% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3.500 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(a) aux conditions de la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
12.09			.....			
			.....			
13.01			Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.			
			.....			
	1301.20	00	-Gomme arabique.....	2,5	15	17,5
	1301.90	00	-Autres.....	2,5	15	17,5
13.02			Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.			
			-Sucs et extraits végétaux :			
	1302.11	00	--Opium	2,5	15	17,5
			.....			
	1302.20	00	-Matières pectiques, pectinates et pectates	2,5	15	17,5
			.....			
15.07			Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1507.10		-Huile brute, même dégommée			
			.....			
		90	---autres.....	34(a)	15	49
	1507.90		-Autres			
			.....			
		12	----autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits	36(b)	15	51
		19	----autres.....	33(c)	15	48
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	36(b)	15	51
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits	33(c)	15	48
			.....			
15.08			Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1508.10		-Huile brute			

(a) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 7.000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 139% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (7.000 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 9.000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 144% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (9.000 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 8.100 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 140% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (8.100 DH/tonne) et la valeur déclarée.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
		90	---autres	263	15	278
	1508.90		-Autres			
			.....			
		12	----autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 Kgs net de produits	288,5	15	303,5
		19	----autres	288,5	15	303,5
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 Kgs	288,5	15	303,5
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	288,5	15	303,5
		98	.....			
15.09			Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1509.10	00	- Vierges.....	41,5	15	56,5
	1509.90		- Autres			
			--- non durcies ni solidifiées :			
		10	---- ayant subi un processus de raffinage.....	41,5	15	56,5
			---- autres :			
		21	----- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés.....	41,5	15	56,5
		29	----- autres.....	41,5	15	56,5
			--- autres :			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	41,5	15	56,5
		99	---- autres.....	41,5	15	56,5
15.10	1510.00		Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.			
			--- non durcies ni solidifiées :			
			---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :			
		11	----- brutes	41,5	15	56,5
		19	----- autres	41,5	15	56,5
			---- autres :			
		21	----- brutes	41,5	15	56,5
		29	----- autres.....	41,5	15	56,5
			--- autres :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	41,5	15	56,5
		99	---- autres.....	41,5	15	56,5
15.11			Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1511.10		-Huile brute			
			.....			
		90	---autres	288,5	15	303,5
	1511.90		-Autres			
			.....			
		12	----autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 Kgs net de produits.....	288,5	15	303,5
		19	----autres	288,5	15	303,5
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	288,5	15	303,5
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits.....	288,5	15	303,5
		98	.....			
15.12			Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
			- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :			
	1512.11		--huiles brutes			
			.....			
		90	--- autres.....	17(a)	15	32
	1512.19		--Autres			
			.....			
		12	----autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits	20(b)	15	35

(a) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 7.800 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 124% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (7.800 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 10.100 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 128% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (10.100 DH/tonne) et la valeur déclarée.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		19	----autres.....	18 (c)	15	33
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	20(b)	15	35
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits	18(c)	15	33
		98	.....			
			-Huile de coton et ses fractions			
	1512.21		--Huile brute, même dépourvue de gossypol			
			.....			
		90	---autres	263	15	278
	1512.29		--Autres			
			.....			
		12	----autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 Kgs net de produits.....	288,5	15	303,5
		19	----autres	288,5	15	303,5
			---autres :			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	288,5	15	303,5
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	288,5	15	303,5
		98	.....			
15.13			Huile de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
			-Huiles de coco (huile de coprah) et ses fractions :			
	1513.11		--Huile brute			
			.....			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg ou moins	288,5	15	303,5
		99	----autres	263	15	278
	1513.19		--Autres			

(b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 10.100 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 128% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (10.100 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 9.000DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 126% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (9.000DH/tonne) et la valeur déclarée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
		21	-----en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg ou moins	288,5	15	303,5
		29	-----autres	288,5	15	303,5
			---autres :			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	288,5	15	303,5
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	288,5	15	303,5
		98	.....			
			-Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :			
	1513.21		--Huiles brutes			
			.....			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg ou moins	288,5	15	303,5
		99	----autres	263	15	278
	1513.29		--Autres			
			.....			
			----autres :			
		20	-----en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg ou moins	288,5	15	303,5
			-----autres :			
		31	------huile de palmiste.....	288,5	15	303,5
		39	------huile de babassu.....	288,5	15	303,5
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	288,5	15	303,5
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	288,5	15	303,5
		98	.....			
15.14			Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1514.10		- Huiles brutes			
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		90	--- autres.....	32(a)	15	47
	1514.90		- Autres			
			.....			
		12	---- autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits.....	36(b)	15	51
		19	---- autres.....	33(c)	15	48
			--- autres:			
		91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	36(b)	15	51
		92	---- autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.....	33(c)	15	48
		98	.....			
15.15			Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
			.....			
	1515.21		--Huile brute			
			.....			
		90	---autres	263	15	278
	1515.29		--Autres			
			.....			
		12	----autres, en emballages immédiats d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits.....	288,5	15	303,5
		19	----autres	288,5	15	303,5
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	288,5	15	303,5
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	288,5	15	303,5
		98	.....			
	1515.30		.....			
			.....			

(a) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 7.000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 138% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (7.000 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 9.000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 144% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (9.000 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 8.100 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 140% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (8.100 DH/tonne) et la valeur déclarée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	1515.50		-Huile de sésame et ses fractions			
			.....			
		20	-----en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg ou moins	288,5	15	303,5
			-----autres :			
		31	------brutes	263	15	278
		39	------autres	288,5	15	303,5
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	288,5	15	303,5
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	288,5	15	303,5
		98	.....			
	1515.60	00	.....			
	1515.90		-Autres			
			.....			
		30	------en emballages immédiats d'un contenu net de 1 Kg ou moins.....	288,5	15	303,5
			------autres :			
		41	-------brutes.....	263	15	278
		49	-------autres	288,5	15	303,5
			---autres :			
		91	----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	288,5	15	303,5
		92	----autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs net de produits	288,5	15	303,5
		98	.....			
15.16			.....			
			.....			
			_____			
16.01	1601.00	00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.....	41,5	15	56,5
			.....			
			_____			
17.01			Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
			- sucre bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	1701.11	00	-- de canne.....	20[a]	15	35
	1701.12	00	-- de betterave.....	20(a)	15	35
			- Autres			
	1701.91		-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants			
		10	--- en granulés.....	27[b]	15	42
		20	--- en morceaux, pains et lingots.....	32[c]	15	47
		90	.....			
	1701.99		-- Autres			
			.....			
		91	---- en granulés.....	27(b)	15	42
		92	---- en morceaux, pains et lingots.....	32(c)	15	47
		99	.....			
17.02			.....			
			.....			
17.04			Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
			.....			
	1704.90		- Autres			
		10	--- extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières.....	41,5	15	56,5
			.....			
18.01	1801.00	00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés...	2,5	15	17,5
18.02	1802.00	00	.....			
			.....			
19.02			Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.			
			- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
	1902.11	00	-- contenant des oeufs	41,5	15	56,5
	1902.19	00	-- Autres.....	41,5	15	56,5
	1902.20	00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	41,5	15	56,5
	1902.30	00	- Autres pâtes alimentaires	41,5	15	56,5

(a) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3.500 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 123% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3.500 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 4.050 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 124% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (4.050 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 4.450 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 129% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (4.450 DH/tonne) et la valeur déclarée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	1902.40		.....			
			.....			
19.04			Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.			
	1904.10		-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage			
		12	---contenant du cacao	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	1904.20	00	-Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	25	15	40
	1904.90	00	-Autres.....	25	15	40
19.05			.....			
			.....			
			_____			
21.06			Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
			.....			
	2106.90		- Autres			
			.....			
		39	---- pour usages culinaires	41,5	15	56,5
			.....			
		60	.....			
			--- poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc..., même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farine, de fécules ou d'extraits de malt :			
		71	----poudre pour crème glacée ne contenant ni oeufs, ni produits à base d'oeufs composée d'huile de noix de coco hydrogénée déshydratée, de sucrose, de lait écrémé déshydraté, de solides de sirop de maïs, de stabilisateurs et adjuvants (caséinates de sodium, arôme artificiel de vanille, gomme de cellulose, phosphate de dipotassium, mono et diglycérides, gomme de guar, lécithine, par exemple).....	17,5	15	32,5
		79	----autres	41,5	15	56,5
		80	.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
22.04			Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.			
	2204.10	00	- Vins mousseux	41,5	15	56,5
			- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
	2204.21	00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 L.	41,5	15	56,5
	2204.29	00	-- Autres.....	41,5	15	56,5
	2204.30	00	.....			
			.....			
23.04	2304.00	00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.....	2,5(a)	15	17,5
			.....			
23.06			Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.			
	2306.10	00	-De coton.....	2,5(b)	15	17,5
	2306.20	00	.....			
	2306.30	00	-De tournesol.....	2,5(c)	15	17,5
	2306.40	00	-De navette ou de colza.....	2,5(b)	15	17,5
	2306.50	00	- De noix de coco ou de coprah.....	41,5	15	56,5
	2306.60	00	- De noix ou d'amandes de palmiste	41,5	15	56,5
	2306.70	00	.....			
	2306.90		- Autres			
		10	--- grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.....	41,5	15	56,5
			--- autres :			
		20	---- de sésame.....	41,5	15	56,5
			.....			
23.07	2307.00	00	.....			
			.....			
23.09			Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			

(a) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 2.470 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 99% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (2.470 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 1.870 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 92% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (1.870 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 1.490 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 92% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (1.490 DH/tonne) et la valeur déclarée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
	2309.90		-Autres			
		10	---préparations contenant des produits laitiers.....	2,5	15	17,5
		90	---autres	41,5	15	56,5
28.10	2810.00	00	Oxydes de bore; acides boriques.....	2,5	15	17,5
28.11			Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.			
			.....			
	2811.29	00	--Autres	2,5	15	17,5
			.....			
28.35			Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.			
			.....			
	2835.22	00	--De mono-ou de disodium	2,5	15	17,5
			.....			
28.36			Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.			
			.....			
	2836.20		-Carbonate de disodium			
		10	.....			
		90	---autres.....	2,5	15	17,5
	2836.30	00	-Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium.....	2,5	15	17,5
	2836.40	00	-Carbonates de potassium.....	2,5	15	17,5
			.....			
	2836.99	00	--Autres	2,5	15	17,5
			.....			
28.43			Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.			
			.....			
	2843.10	00	–Métaux précieux à l'état colloïdal	2,5	15	17,5
			.....			
28.44			Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés ; mélanges et résidus contenant ces produits.			
			.....			
	2844.30		-Uranium appauvri en U235 et ses composés ; thorium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits			
			.....			
		21	------ destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière.....	2,5	0	2,5
			.....			
	2844.40	00	.....			
			.....			
29.05			Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
			.....			
	2905.19	00	-- Autres.....	2,5	15	17,5
			.....			
	2905.43	00	--Mannitol.....	2,5	15	17,5
			.....			
29.06			Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
			.....			
	2906.11	00	--Menthol.....	2,5	15	17,5
			.....			
	2906.19	00	--Autres.....	2,5	15	17,5
			.....			
	2906.21	00	--Alcool benzylique.....	2,5	15	17,5
			.....			
29.07			Phénols; phénols-alcools.			
			.....			
	2907.12	00	--Crésols et leurs sels	2,5	15	17,5
			.....			
	2907.22	00	--Hydroquinone et ses sels	2,5	15	17,5
			.....			
29.08			Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.			
			.....			
	2908.20	00	-Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters.....	2,5	15	17,5
	2908.90	00	.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
29.12			Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.			
			.....			
	2912.41	00	--Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	2,5	15	17,5
	2912.42	00	--Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique).....	2,5	15	17,5
			.....			
29.13	2913.00	00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12	2,5	15	17,5
			.....			
29.14			Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
			.....			
	2914.29	00	--Autres	2,5	15	17,5
			.....			
	2914.39	00	--Autres	2,5	15	17,5
			.....			
29.18			Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
			.....			
	2918.14	00	--Acide citrique.....	2,5	15	17,5
	2918.15	00	--Sels et esters de l'acide citrique	2,5	15	17,5
			.....			
29.19	2919.00		Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
			.....			
		90	---autres.....	2,5	15	17,5
			.....			
29.22			Composés aminés à fonctions oxygénées.			
			.....			
	2922.21	00	--Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	2,5	15	17,5
	2922.22	00	--Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels.....	2,5	15	17,5
	2922.29	00	--Autres.....	2,5	15	17,5
			.....			
30.04			Médicaments (à l'exclusion des produits des			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.			
	3004.10		-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits			
			.....			
		20	---autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopréparatoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	0	2,5
		30	.....			
			.....			
	3004.20		-Contenant d'autres antibiotiques			
			.....			
		20	---autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	0	2,5
		30	.....			
			.....			
		94	----autres, visés à la note complémentaire n° 2a du présent chapitre.....	2,5	15	17,5
		95	----autres, visés à la note complémentaire n° 2b du présent chapitre.....	2,5	15	17,5
		96	----autres, visés à la note complémentaire n° 2c du présent chapitre.....	2,5	15	17,5
		99	.....			
			.....			
	3004.31		.....			
			.....			
	3004.32		--Contenant des hormones corticosurrénales			
			.....			
		20	---autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie.....	2,5	0	2,5
		30	.....			
			.....			
	3004.39		--Autres			
			.....			
		20	---autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie.....	2,5	0	2,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		30	.....			
			.....			
		50	.....			
		60	---progestérone capsules huileuses (DCI).....	2,5	15	17,5
			---autres:			
		91	.....			
			.....			
	3004.40		-Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques			
			.....			
		20	---autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie.....	2,5	0	2,5
		30	.....			
			.....			
	3004.90		-Autres			
			.....			
		20	---autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie.....	2,5	0	2,5
		30	.....			
			.....			
		50	---autres, anesthésiques autres qu'à base de chlorhydrate de lidocaïne	2,5	15	17,5
		60	.....			
			.....			
		94	----autres, visés aux notes complémentaires n°s 3a, 3b, 3c, 3d1°), 3e1°), 3f, 3g1°), 3h1°), 3ij, 3k1°), 31, 3m1°), 3n1°), 3o1°), 3p1°), 3q et 3s1°) du présent chapitre.....	2,5	15	17,5
		95	----autres, visés aux notes complémentaires n°s 3d2°), 3e2°), 3g2°), 3h2°), 3k2°), 3m2°), 3n2°), 3o2°), 3p2°), 3r et 3s2°) du présent chapitre	2,5	15	17,5
		96	----autres, visés aux notes complémentaires n°s 3d3°), 3g3°), 3h3°), 3k3°), 3m3°) et 3n3°) du présent chapitre.....	2,5	15	17,5
		99	.....			
30.05			.....			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
34.02			Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxilliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, aures que celles du n°34.01.			
			– Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :			
	3402.11	–	-- Anioniques			
		10	.....			
		20	– – –zinc phtalocyanine sulfonate (ZPS).....	2,5	15	17,5
		30	– – –copolymères d'acide maléique et d'acide acrylique sous forme de sels sodiques en solution acqueuse.....	2,5	15	17,5
		80	--- autres	25	15	40
	3402.12	00	.....			
	3402.13		--Non ioniques			
		10	.....			
		20	---produits à base de silicones.....	2,5	15	17,5
		90	.....			
	3402.19	00	.....			
			.....			
34.03			Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
			.....			
	3403.91	00	--Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières.....	2,5	15	17,5
	3403.99		.....			
			.....			
35.01			Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséines.			
	3501.10	00	-Caséines.....	2,5	15	17,5
	3501.90		– Autres:			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		10	--- colles de caséine.....	35	15	50
		90	--- autres.....	2,5	15	17,5
35.02			.....			
			.....			
35.07			Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.			
			.....			
	3507.90		-Autres			
			---enzymes :			
		11	----protéolytiques, cellulytiques, amylolytiques.....	2,5	15	17,5
		19	.....			
			.....			
37.01			Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.			
			.....			
	3701.20		-Films à développement et tirage instantanés			
			.....			
		91	----pour la reproduction de documents, de dessins techniques et similaires	25	15	40
			.....			
	3701.30		- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm			
		10	---plaques en aluminium sensibilisées	10	15	25
		90	---autres.....	10	0	10
			-Autres :			
	3701.91	00	.....			
			.....			
37.02			Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.			
			.....			
	3702.20		-Pellicules à développement et tirage instantanés			
			.....			
		91	----pour la reproduction de documents, de dessins techniques et similaires.....	25	15	40
			.....			
	3702.31	00	.....			
			.....			
37.03			Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.			
	3703.10		-En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm			
		10	---pour la reproduction de documents, de dessins techniques et similaires.....	25	15	40
			.....			
	3703.20		– Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		10	---pour la reproduction de documents, de dessins techniques et similaires	25	15	40
			.....			
	3703.90		-Autres			
		10	---pour la reproduction de documents, de dessins techniques et similaires	25	15	40
			.....			
37.04	3704.00		.....			
			.....			
37.06			Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.			
	3706.10		-D'une largeur de 35 mm ou plus			
		10	---ne comportant pas l'enregistrement du son.....	2,5	0	2,5
			---autres :			
		91	----négatifs ; positifs intermédiaires de travail.....	2,5	0	2,5
			.....			
		99	-----autres.....	2,5	0	2,5
	3706.90		– Autres			
		10	---ne comportant pas l'enregistrement du son.....	2,5	0	2,5
			---autres :			
		91	----négatifs ; positifs intermédiaires de travail.....	2,5	0	2,5
			.....			
		99	-----autres.....	2,5	0	2,5
37.07			.....			
			.....			
38.01			Graphite artificiel ; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.			
			.....			
	3801.90		-Autres			
			.....			
		20	---charbons (à l'exclusion de ceux du n°3801.10) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits.....	2,5	15	17,5
			.....			
38.02			.....			
			.....			
38.05			Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts;			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.			
	3805.10	00	-Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	2,5	15	17,5
			.....			
38.22	3822.00	00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06.....	2,5	15	17,5
			.....			
38.24			Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.			
			.....			
	3824.60	00	-Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	2,5	15	17,5
			.....			
	3824.90		– Autres			
			.....			
		60	.....			
		70	--- zinc phtalocyanine sulfonate (ZPS).....	2,5	15	17,5
		80	--- copolymères d'acide maléique et d'acide acrylique sous forme de sels sodiques en solution acqueuse.....	2,5	15	17,5
			---autres:			
		91	.....			
			.....			
39.07			Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.			
			.....			
	3907.60		-Polyéthylène téréphtalate			
		10	---granulés.....	2,5	0	2,5
			.....			
	3907.91		.....			
			.....			
39.20			Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames,			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.			
			.....			
	3920.20		-En polymères du propylène			
		10	---bi-orientées non imprimées.....	17,5	15	32,5
		90	---autres.....	35	15	50
	3920.30	00	.....			
			.....			
	3920.62		-- En polyéthylène téréphtalate			
		10	---non imprimées.....	17,5	15	32,5
		90	---autres.....	35	15	50
	3920.63	00	.....			
			.....			
	3920.71		-- En cellulose régénérée			
		10	---non imprimées.....	17,5	15	32,5
		90	---autres.....	35	15	50
	3920.72	00	.....			
			.....			
	3920.92		--En polyamides			
		10	---non imprimées.....	17,5	15	32,5
		90	---autres.....	35	15	50
	3920.93	00	.....			
			.....			
39.21			Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.			
			.....			
	3921.90		-Autres			
			---complexes d'emballage imprimés (triplex et similaires):			
		11	---- d'un poids au m^2 de 100g et plus comportant une feuille d'aluminium associée.....	25	15	40
		19	----autres.....	35	15	50
			---autres:			
			----en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddittion:			
		20	----- lames et rubans formés d'une âme en polyester saturé, métallisé sous vide et colorié, d'une largeur supérieure à 5 mm et d'une épaisseur inférieure ou égale à 25 microns.....	2,5	15	17,5
		30	-----autres.....	35	15	50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		40	---- en produits de polymérisation et copolymérisation.	35	15	50
			----en cellulose régénérée, nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :			
			-----en cellulose régénérée :			
			------feuilles, pellicules, bandes ou lames enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm :			
			-------d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm :			
		51	--------à surface traitée ou travaillée.....	35	15	50
		52	--------autres qu'à surface traitée ou travaillée.....	17,5	15	32,5
		60	-------d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm et inférieure à 0,75 mm	35	15	50
		70	------autres.....	35	15	50
		80	-----autres.....	35	15	50
			----autres :			
		94	-----en fibre vulcanisée.....	17,5	15	32,5
		95	-----en matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc...).....	35	15	50
		96	-----en dérivés chimiques du caoutchouc naturel.....	10	15	25
		98	-----autres.....	17,5	15	32,5
39.22			.....			
			.....			
39.26			Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°39.01 à 39.14.			
			.....			
	3926.90		-Autres			
			.....			
		32	.....			
		42	---disques supports pour abrasifs en fibre vulcanisée..	2,5	15	17,5
		98	---autres.....	35	15	50
48.23			Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
			.....			
	4823.90		-Autres			
			---papiers et cartons en feuilles de forme autre que carrée ou rectangulaire ou de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 36 cm ; papiers et cartons en rouleaux ou en bandes d'une largeur ne dépassant pas 15 cm :			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
		13	----papier électrolytique du genre "Méthocel" pour piles électriques sèches.....	2,5	15	17,5
			.....			
50.01	5001.00	00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	2,5	0	2,5
50.02	5002.00	00	Soie grège (non moulinée)	2,5	0	2,5
50.03			Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).			
	5003.10	00	-Non cardés ni peignés	2,5	0	2,5
	5003.90	00	-Autres.....	2,5	0	2,5
50.04	5004.00		.....			
			.....			
50.07			Tissus de soie ou de déchets de soie.			
	5007.10		-Tissus de bourrette			
		10	---tissus (autres que de bonneterie) élastiques, contenant des fils de caoutchouc.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5007.20		-Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette			
		10	---tissus (autres que de bonneterie) élastiques, contenant des fils de caoutchouc.....	25	15	40
		90	---autres tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	25	15	40
	5007.90		-Autres tissus			
		10	---tissus (autres que de bonneterie) élastiques, contenant des fils de caoutchouc.....	25	15	40
		90	---autres tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	25	15	40
51.04	5104.00	00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.....	2,5	0	2,5
51.05			.....			
			.....			
51.06			Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.			
	5106.10	00	-Contenant au moins 85% en poids de laine	17,5	15	32,5
	5106.20	00	-Contenant moins de 85% en poids de laine	17,5	15	32,5
51.07			Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.			
	5107.10	00	-Contenant au moins 85% en poids de laine	17,5	15	32,5
	5107.20	00	-Contenant moins de 85% en poids de laine	17,5	15	32,5
51.08			Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.			
	5108.10	00	-Cardés	17,5	15	32,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	5108.20	00	-Peignés	17,5	15	32,5
51.09			Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.			
	5109.10	00	-Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins.....	17,5	15	32,5
	5109.90	00	-Autres.....	17,5	15	32,5
51.10	5110.00	00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	17,5	15	32,5
51.11			Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.			
			-Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins :			
	5111.11		--D'un poids n'excédant pas 300 g/m2			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	5111.19		--Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	5111.20		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	5111.30		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	5111.90		-Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
51.12			Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.			
			-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			
	5112.11		--D'un poids n'excédant pas 200 g/m2			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	5112.19		--Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	5112.20		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	5112.30		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	5112.90		-Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
51.13	5113.00		Tissus de poils grossiers ou de crin.			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----tissus de poils grossiers	25	15	40
		99	----tissu de crin	25	15	40
52.01	5201.00	00	Coton, non cardé ni peigné.....	2,5	0	2,5
52.02			Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
	5202.10	00	-Déchets de fils	2,5	0	2,5
			-Autres :			
	5202.91	00	--Effilochés.....	2,5	0	2,5
	5202.99	00	--Autres.....	2,5	0	2,5
52.03	5203.00		Coton, cardé ou peigné.			
		10	---écru, décrué ou blanchi	10	0	10
		90	---autres.....	10	0	10
52.04			Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.			
			-Non conditionnés pour la vente au détail :			
	5204.11	00	--Contenant au moins 85 % en poids de coton.....	17,5	15	32,5
	5204.19	00	--Autres.....	17,5	15	32,5
	5204.20	00	-Conditionnés pour la vente au détail	25	15	40
52.05			Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.			
			-Fils simples, en fibres non peignées :			
	5205.11	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).....	17,5	15	32,5
	5205.12	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques).....	17,5	15	32,5
	5205.13	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques).....	17,5	15	32,5
	5205.14	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques).....	17,5	15	32,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
5205.15	00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	17,5	15	32,5
		-Fils simples, en fibres peignées :			
5205.21	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	17,5	15	32,5
5205.22	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	17,5	15	32,5
5205.23	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	17,5	15	32,5
5205.24	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	17,5	15	32,5
5205.26	00	--Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	17,5	15	32,5
5205.27	00	--Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	17,5	15	32,5
5205.28	00	--Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	17,5	15	32,5
		-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :			
5205.31	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	17,5	15	32,5
5205.32	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	17,5	15	32,5
5205.33	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	17,5	15	32,5
5205.34	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	17,5	15	32,5
5205.35	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	17,5	15	32,5
		-Fils retors ou câblés, en fibres peignées:			
5205.41	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	17,5	15	32,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	5205.42	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples).....	17,5	15	32,5
	5205.43	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	17,5	15	32,5
	5205.44	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	17,5	15	32,5
	5205.46	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples).....	17,5	15	32,5
	5205.47	00	--Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83.33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples).....	17,5	15	32,5
	5205.48	00	--Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)...	17,5	15	32,5
52.06			Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.			
			-Fils simples, en fibres non peignées :			
	5206.11	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).....	17,5	15	32,5
	5206.12	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques).....	17,5	15	32,5
	5206.13	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques).....	17,5	15	32,5
	5206.14	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques).....	17,5	15	32,5
	5206.15	00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques).....	17,5	15	32,5
			-Fils simples, en fibres peignées :			
	5206.21	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).....	17,5	15	32,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
5206.22	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques).....	17,5	15	32,5
5206.23	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques).....	17,5	15	32,5
5206.24	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques).....	17,5	15	32,5
5206.25	00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques).....	17,5	15	32,5
		-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :			
5206.31	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	17,5	15	32,5
5206.32	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples).....	17,5	15	32,5
5206.33	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	17,5	15	32,5
5206.34	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	17,5	15	32,5
5206.35	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples).....	17,5	15	32,5
		-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :			
5206.41	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	17,5	15	32,5
5206.42	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples).....	17,5	15	32,5
5206.43	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	17,5	15	32,5
5206.44	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			en fils simples).....	17,5	15	32,5
	5206.45	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples).....	17,5	15	32,5
52.07			Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.			
	5207.10	00	-Contenant au moins 85% en poids de coton	25	15	40
	5207.90	00	-Autres.....	25	15	40
52.08			Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2.			
			-Ecrus :			
	5208.11		--A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5208.12		--A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5208.13		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5208.19		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-Blanchis :			
	5208.21		--A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5208.22		--A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5208.23		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5208.29		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-Teints :			
	5208.31		--A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5208.32		--A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
5208.33		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
	30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
	90	---autres	25	15	40
5208.39		--Autres tissus			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
	30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
	90	---autres	25	15	40
		-En fils de diverses couleurs :			
5208.41		--A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
	30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
	90	---autres	25	15	40
5208.42		--A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
	30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
	90	---autres	25	15	40
5208.43		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
	30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
	90	---autres	25	15	40
5208.49		--Autres tissus			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-Imprimés :			
	5208.51		--A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5208.52		--A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5208.53		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5208.59		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
52.09			Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m2 .			
			-Ecrus :			
	5209.11		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		90	---autres	25	15	40
	5209.12		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5209.19		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-Blanchis :			
	5209.21		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5209.22		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5209.29		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-Teints :			
	5209.31		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5209.32		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5209.39		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-En fils de diverses couleurs :			
	5209.41		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5209.42		--Tissus dits "Denim"			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5209.43		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	5209.49		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-Imprimés :			
	5209.51		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5209.52		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5209.59		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
52.10			Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2.			
			-Ecrus :			
	5210.11		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
5210.12		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
	30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
	90	---autres	25	15	40
5210.19		--Autres tissus			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
	30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
	90	---autres	25	15	40
		-Blanchis :			
5210.21		--A armure toile			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
	30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
	90	---autres	25	15	40
5210.22		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
	30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
	90	---autres	25	15	40
5210.29		--Autres tissus			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
	30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
	90	---autres	25	15	40
		-Teints :			
5210.31		--A armure toile			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus,			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5210.32		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5210.39		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-En fils de diverses couleurs :			
	5210.41		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5210.42		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5210.49		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			-Imprimés :			
	5210.51		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5210.52		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5210.59		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
52.11			Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m2.			
			-Ecrus :			
	5211.11		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5211.12		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		90	---autres	25	15	40
	5211.19		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-Blanchis :			
	5211.21		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5211.22		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5211.29		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-Teints :			
	5211.31		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5211.32		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5211.39		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-En fils de diverses couleurs :			
	5211.41		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5211.42		--Tissus dits "Denim"			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5211.43		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5211.49		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-Imprimés :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	5211.51		--A armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5211.52		--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5211.59		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
52.12			Autres tissus de coton.			
			-D'un poids n'excédant pas 200 g/m2 :			
	5212.11		--Ecrus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5212.12		--Blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5212.13		--Teints			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5212.14		--En fils de diverses couleurs			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5212.15		--Imprimés			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-D'un poids excédant 200 g/m2 :			
	5212.21		--Ecrus			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5212.22		--Blanchis			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5212.23		--Teints			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5212.24		--En fils de diverses couleurs			
		10	---tissus élastiques	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus,			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5212.25		--Imprimés			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	25	15	40
		30	---tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
53.01			Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
	5301.10	00	-Lin brut ou roui.....	2,5	0	2,5
			-Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :			
	5301.21	00	--Brisé ou teillé	2,5	0	2,5
	5301.29	00	--Autre.....	2,5	0	2,5
	5301.30	00	-Etoupes et déchets de lin.....	2,5	0	2,5
53.02			Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
	5302.10	00	-Chanvre brut ou roui	2,5	0	2,5
	5302.90		-Autres			
		10	---teillé.....	2,5	0	2,5
		20	---peigné ou autrement traité, mais non filé	2,5	0	2,5
			.....			
		80	---déchets.....	2,5	0	2,5
53.03			Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
	5303.10	00	-Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	2,5	0	2,5
	5303.90	00	-Autres.....	2,5	0	2,5
53.04			Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
	5304.10	00	-Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts.	2,5	0	2,5
	5304.90	00	-Autres.....	2,5	0	2,5
53.05			Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
			-De coco (coir) :			
	5305.11	00	--Brut	2,5	0	2,5
	5305.19	00	--Autre	2,5	0	2,5
			-D'abaca :			
	5305.21	00	--Brut	2,5	0	2,5
	5305.29	00	--Autre	2,5	0	2,5
			-Autres :			
	5305.91	00	--Bruts	2,5	0	2,5
	5305.99	00	--Autres	2,5	0	2,5
53.06			Fils de lin.			
	5306.10	00	-Simples	17,5	15	32,5
	5306.20		-Retors ou câblés			
		10	---présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 200 grs.....	17,5	15	32,5
		20	---présentés en écheveaux, en échevettes ou écheveaux subdivisés d'un poids maximum de 125 grs.....	17,5	15	32,5
		90	---autres.....	17,5	15	32,5
53.07			Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.			
	5307.10		-Simples			
		10	---destinés à des usages pyrotechniques.....	17,5	15	32,5
		90	---autres.....	17,5	15	32,5
	5307.20		-Retors ou câblés			
		10	---destinés à des usages pyrotechniques.....	17,5	15	32,5
		90	---autres.....	17,5	15	32,5
53.08			Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.			
			....			
	5308.20	00	-Fils de chanvre.....	17,5	15	32,5
	5308.30	00	-Fils de papier.....	17,5	15	32,5
	5308.90		-Autres			
		10	---fils simples de ramie	17,5	15	32,5
			---fils de ramie retors ou câblés :			
		21	----présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 200 grs.....	17,5	15	32,5
		22	----en écheveaux, en échevettes ou écheveaux subdivisés d'un poids maximum de 125 grs.....	17,5	15	32,5
		29	----autres.....	17,5	15	32,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		90	---autres.....	17,5	15	32,5
53.09			Tissus de lin.			
			-Contenant au moins 85 % en poids de lin :			
	5309.11		--Ecrus ou blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5309.19		--Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-Contenant moins de 85% en poids de lin :			
	5309.21		--Ecrus ou blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5309.29		--Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
53.10			Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.			
	5310.10		-Ecrus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5310.90		-Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
53.11	5311.00		Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----tissus de ramie	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
54.01			Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.			
	5401.10		-De filaments synthétiques			
		10	---d'un poids maximum de 85 g (support compris)..	25	15	40
		90	.....			
	5401.20		-De filaments artificiels			
		10	---d'un poids maximum de 85 g (support compris)..	25	15	40
			.....			
54.02			Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			67 décitex.			
			.....			
	5402.31	00	--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins.....	25	15	40
	5402.32	00	--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	25	15	40
	5402.33	00	--De polyesters.....	25	15	40
	5402.39	00	--Autres.....	25	15	40
			.....			
	5402.42	00	--De polyesters, partiellement orientés.....	17,5	15	32,5
	5402.43	00	--De polyesters, autres.....	17,5	15	32,5
	5402.49	00	.....			
			.....			
54.03			Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.			
			.....			
	5403.20	00	-Fils texturés	25	15	40
	5403.31	00	.....			
			.....			
54.06			Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.			
	5406.10		-Fils de filaments synthétiques			
		10	---d'un poids maximum de 85 g (support compris)..	25	15	40
			---autres :			
		91	----texturés	25	15	40
			.....			
	5406.20		-Fils de filaments artificiels			
		10	---d'un poids maximum de 85 g (support compris)..	25	15	40
			---autres :			
		91	----texturés	25	15	40
			.....			
54.07			Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.			
	5407.10		-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		20	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		90	----autres	25	15	40
	5407.20		-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		20	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		90	----autres	25	15	40
	5407.30		-"Tissus" visés à la Note 9 de la Section XI			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		20	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		90	----autres	25	15	40
			-Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :			
	5407.41		--Ecrus ou blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5407.42		--Teints			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5407.43		--En fils de diverses couleurs			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5407.44		--Imprimés			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	**----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)**.....	**25**	**15**	**40**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		99	----autres	25	15	40
			-Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester texturés :			
	5407.51		--Ecrus ou blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5407.52		--Teints			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5407.53		--En fils de diverses couleurs			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5407.54		--Imprimés			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
			-Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester :			
	5407.61		--Contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester non texturés			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5407.69		--Autres			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		---autres :			
	91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
	99	----autres	25	15	40
		-Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments synthétiques :			
5407.71		--Ecrus ou blanchis			
	12	---tissus élastiques.....	25	15	40
		---autres :			
	93	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
	97	----autres	25	15	40
5407.72		--Teints			
	12	---tissus élastiques.....	25	15	40
		---autres :			
	93	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
	97	----autres	25	15	40
5407.73		--En fils de diverses couleurs			
	12	---tissus élastiques.....	25	15	40
		---autres :			
	93	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
	97	----autres	25	15	40
5407.74		--Imprimés			
	12	---tissus élastiques.....	25	15	40
		---autres :			
	93	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
	97	----autres	25	15	40
		-Autres tissus, contenant moins de 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
5407.81		--Ecrus ou blanchis			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		---autres :			
91		----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
99		----autres	25	15	40
5407.82		--Teints			
10		---tissus élastiques.....	25	15	40
		---autres :			
91		----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
99		----autres	25	15	40
5407.83		--En fils de diverses couleurs			
10		---tissus élastiques.....	25	15	40
		---autres :			
91		----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
99		----autres	25	15	40
5407.84		--Imprimés			
10		---tissus élastiques.....	25	15	40
		---autres :			
91		----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
99		----autres	25	15	40
		-Autres tissus :			
5407.91		--Ecrus ou blanchis			
10		---tissus élastiques.....	25	15	40
		---autres :			
91		----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
99		----autres	25	15	40
5407.92		--Teints			
10		---tissus élastiques.....	25	15	40
		---autres :			
91		----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
99		----autres	25	15	40
5407.93		--En fils de diverses couleurs			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5407.94		--Imprimés			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
54.08			Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.			
	5408.10		-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
			-Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:			
	5408.21		--Ecrus ou blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5408.22		--Teints			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5408.23		--En fils de diverses couleurs			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5408.24		--Imprimés			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
			-Autres tissus :			
	5408.31		--Ecrus ou blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5408.32		--Teints			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5408.33		--En fils de diverses couleurs			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
	5408.34		--Imprimés			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
			---autres :			
		91	----guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
55.01			Câbles de filaments synthétiques.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	5501.10	00	-De nylon ou d'autres polyamides.....	2,5	0	2,5
	5501.20	00	-De polyesters.....	2,5	0	2,5
	5501.30	00	-Acryliques ou modacryliques.....	2,5	0	2,5
	5501.90	00	-Autres.....	2,5	0	2,5
55.02	5502.00	00	Câbles de filaments artificiels.....	2,5	0	2,5
55.03			Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.			
	5503.10	00	-De nylon ou d'autres polyamides.....	2,5	0	2,5
	5503.20	00	-De polyesters.....	2,5	0	2,5
	5503.30	00	-Acryliques ou modacryliques.....	2,5	0	2,5
	5503.40	00	-De polypropylène.....	2,5	0	2,5
	5503.90	00	-Autres.....	2,5	0	2,5
55.04			Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.			
	5504.10	00	-De rayonne viscose.....	2,5	0	2,5
	5504.90	00	-Autres.....	2,5	0	2,5
55.05			Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).			
	5505.10	00	-De fibres synthétiques.....	2,5	0	2,5
	5505.20	00	-De fibres artificielles.....	2,5	0	2,5
55.06			Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.			
	5506.10	00	-De nylon ou d'autres polyamides.....	2,5	0	2,5
	5506.20	00	-De polyesters.....	2,5	0	2,5
	5506.30	00	-Acryliques ou modacryliques.....	2,5	0	2,5
	5506.90	00	-Autres.....	2,5	0	2,5
55.07	5507.00	00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.....	2,5	0	2,5
55.08			Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.			
	5508.10	00	-De fibres synthétiques discontinues.....	25	15	40
	5508.20	00	-De fibres artificielles discontinues.....	25	15	40
55.09			Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.			
			-Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :			
	5509.11	00	--Simples.....	17,5	15	32,5
	5509.12	00	--Retors ou câblés.....	17,5	15	32,5
			-Contenant au moins 85% en poids de fibres			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			discontinues de polyester :			
	5509.21	00	--Simples	17,5	15	32,5
	5509.22	00	--Retors ou câblés	17,5	15	32,5
			-Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5509.31	00	--Simples	17,5	15	32,5
	5509.32	00	--Retors ou câblés	17,5	15	32,5
			-Autres fils, contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues :			
	5509.41	00	--Simples	17,5	15	32,5
	5509.42	00	--Retors ou câblés	17,5	15	32,5
			-Autres fils, de fibres discontinues de polyester :			
	5509.51	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	17,5	15	32,5
	5509.52	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	17,5	15	32,5
	5509.53	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	17,5	15	32,5
	5509.59	00	--Autres	17,5	15	32,5
			-Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5509.61	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	17,5	15	32,5
	5509.62	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	17,5	15	32,5
	5509.69	00	--Autres	17,5	15	32,5
			-Autres fils :			
	5509.91	00	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	17,5	15	32,5
	5509.92	00	--Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	17,5	15	32,5
	5509.99	00	--Autres	17,5	15	32,5
55.10			Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.			
			-Contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues :			
	5510.11	00	--Simples	17,5	15	32,5
	5510.12	00	--Retors ou câblés	17,5	15	32,5
	5510.20	00	-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	17,5	15	32,5
	5510.30	00	-Autres fils, mélangés principalement ou unique-			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			ment avec du coton.....	17,5	15	32,5
	5510.90	00	-Autres fils	17,5	15	32,5
55.11			Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.			
	5511.10	00	-De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85% en poids de ces fibres.....	25	15	40
	5511.20	00	-De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres	25	15	40
	5511.30	00	-De fibres artificielles discontinues.....	25	15	40
55.12			Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues.			
			-Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester :			
	5512.11		--Ecrus ou blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5512.19		--Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			-Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5512.21		--Ecrus ou blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5512.29		--Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			-Autres :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	5512.91		--Ecrus ou blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5512.99		--Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
55.13			Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m2.			
			-Ecrus ou blanchis :			
	5513.11		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5513.12		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5513.13		--Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5513.19		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		90	---autres.....	25	15	40
			-Teints :			
	5513.21		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5513.22		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5513.23		--Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5513.29		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			-En fils de diverses couleurs :			
	5513.31		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5513.32		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		90	---autres.....	25	15	40
	5513.33		--Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5513.39		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			-Imprimés :			
	5513.41		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5513.42		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5513.43		--Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5513.49		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
55.14			Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m2.			
			-Ecrus ou blanchis :			
	5514.11		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5514.12		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5514.13		--Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5514.19		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			-Teints :			
	5514.21		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5514.22		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5514.23		--Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5514.29		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			-En fils de diverses couleurs :			
	5514.31		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5514.32		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5514.33		--Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5514.39		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			-Imprimés :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	5514.41		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5514.42		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5514.43		--Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5514.49		--Autres tissus			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
55.15			Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.			
			-De fibres discontinues de polyester :			
	5515.11		--Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5515.12		--Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		90	---autres.....	25	15	40
	5515.13		--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5515.19		--Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			-De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5515.21		--Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5515.22		--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5515.29		--Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			-Autres tissus :			
	5515.91		--Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		90	---autres.....	25	15	40
	5515.92		--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5515.99		--Autres			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
55.16			Tissus de fibres artificielles discontinues. -Contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues :			
	5516.11		--Ecrus ou blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5516.12		--Teints			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5516.13		--En fils de diverses couleurs			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5516.14		--Imprimés			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			-Contenant moins de 85% en poids de fibres			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :			
	5516.21		--Ecrus ou blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5516.22		--Teints			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5516.23		--En fils de diverses couleurs			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5516.24		--Imprimés			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			-Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
	5516.31		--Ecrus ou blanchis			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5516.32		--Teints			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
5516.33		--En fils de diverses couleurs			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
	90	---autres.....	25	15	40
5516.34		--Imprimés			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
	90	---autres.....	25	15	40
		-Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :			
5516.41		--Ecrus ou blanchis			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
	90	---autres.....	25	15	40
5516.42		--Teints			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
	90	---autres.....	25	15	40
5516.43		--En fils de diverses couleurs			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
	90	---autres.....	25	15	40
5516.44		--Imprimés			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40
	20	---guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
	90	---autres.....	25	15	40
		-Autres :			
5516.91		--Ecrus ou blanchis			
	10	---tissus élastiques.....	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		20	—guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5516.92		—Teints			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	—guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5516.93		—En fils de diverses couleurs			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	—guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5516.94		—Imprimés			
		10	---tissus élastiques.....	25	15	40
		20	—guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
56.02			Feutre, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :			
	5602.10	00	-Feutres aiguilletés et produits cousus tricotés.....	25	15	40
			-Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :			
	5602.21		—De laine ou de poils fins			
			—feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire :			
		11	.....			
		19	----autres.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5602.29		—D'autres matières textiles			
			—feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire :			
		11	.....			
		19	----autres.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5602.90		-Autres			
			—feutres en pièces ou simplement découpés de forme			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			carrée ou rectangulaire :			
		11	---feutres dits "pour toitures" ou "feutres d'étanchéité"	25	15	40
		19	----autres.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			.....			
56.04			Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.			
	5604.10	00	-Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles.	17,5	15	32,5
	5604.20		-Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits			
		10	—recouverts ou imprégnés de caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé	17,5	15	32,5
		20	—recouverts ou imprégnés de caoutchouc vulcanisé.....	17,5	15	32,5
			—autres :			
		91	.....			
		99	----autres	17,5	15	32,5
	5604.90		-Autres			
		10	—recouverts ou imprégnés de caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé	17,5	15	32,5
		20	—recouverts ou imprégnés de caoutchouc vulcanisé.....	17,5	15	32,5
			—autres :			
		30	.....			
			.....			
		51	----présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 200 grs	17,5	15	32,5
		53	----présentés en écheveaux, en échevettes ou écheveaux subdivisés, d'un poids maximum de 125 grs.....	17,5	15	32,5
		59	-----autres.....	17,5	15	32,5
			.....			
		90	----autres.....	17,5	15	32,5
56.05	5605.00		Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			—fils textiles constitués par des monofilaments, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, simplement recouverts de métal (métallisés), non guipés :			
			.....			
		20	—autres fils textiles métallisés, non guipés	17,5	15	32,5
		30	—fils textiles (y compris les monofilaments, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05), guipés de métal	17,5	15	32,5
		40	—fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques).....	17,5	15	32,5
		90	—autres	17,5	15	32,5
56.06	5606.00		Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette".			
		10	—fils de chenille	17,5	15	32,5
		20	—fils dits "de chaînette".....	17,5	15	32,5
			—autres :			
		91	.....			
			.....			
56.07			.....			
			.....			
			_____			
58.01			Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06.			
	5801.10		-De laine ou de poils fins			
			—imprégnés ou enduits :			
		11	——imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	25	15	40
		19	----autres.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
			-De coton :			
	5801.21		--Velours et peluches par la trame, non coupés			
			—imprégnés ou enduits :			
		11	——imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	25	15	40
		19	----autres.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	5801.22		--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés			
			—imprégnés ou enduits :			
		11	——imprégnés, enduits ou recouverts de matières			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5801.23		--Autres velours et peluches par la trame			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	----imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5801.24		--Velours et peluches par la chaîne, épinglés			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	----imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5801.25		--Velours et peluches par la chaîne, coupés			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	----imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5801.26		--Tissus de chenille			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	----imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-de fibres synthétiques ou artificielles :			
	5801.31		--Velours et peluches par la trame, non coupés			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	----imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5801.32		--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	----imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5801.33		--Autres velours et peluches par la trame			
			---imprégnés ou enduits :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		11	---imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5801.34		--Velours et peluches par la chaîne, épinglés			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	----imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5801.35		--Velours et peluches par la chaîne, coupés			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	---imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5801.36		--Tissus de chenille			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	---imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5801.90		-D'autres matières textiles			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	---imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
			---autres, visés à la note 2 du présent chapitre :			
		31	---de poils grossiers	25	15	40
		32	----de crin	25	15	40
		33	---de chanvre	25	15	40
		34	----de lin ou de ramie	25	15	40
		35	---de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 53.03	25	15	40
		36	---d'autres matières du chapitre 53	25	15	40
		39	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
58.02			Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.			
			-Tissus bouclés du genre éponge, en coton :			
	5802.11		--Ecrus			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			—imprégnés ou enduits :			
		11	——imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5802.19		--Autres			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	——imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5802.20		-Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	——imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5802.30		-Surfaces textiles touffetées			
			—imprégnées ou enduites :			
		11	——imprégnées, enduites ou recouvertes de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
			—autres :			
		91	——sur feutres	25	15	40
		92	——sur nontissés	25	15	40
		99	----autres	25	15	40
58.03			Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.			
	5803.10	00	-De coton	25	15	40
	5803.90		-D'autres matières textiles			
		10	—élastiques	25	15	40
			—autres :			
		20	——de filaments synthétiques ou artificiels	25	15	40
		30	——de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 53.03	25	15	40
		40	——d'autres matières du chapitre 53, autres que le lin et la ramie	25	15	40
		50	----de lin ou de ramie	25	15	40
		90	——autres	25	15	40
58.04			Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			les produits du n° 60.02.			
	5804.10		-Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées			
			---imprégnés ou enduits :			
		11	----imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-Dentelles à la mécanique :			
	5804.21		--De fibres synthétiques ou artificielles			
			---imprégnées ou enduites :			
		11	----imprégnées, enduites ou recouvertes de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5804.29		--D'autres matières textiles			
			---imprégnées ou enduites :			
		11	----imprégnées, enduites ou recouvertes de matières plastiques	25	15	40
		19	----autres	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5804.30					
58.06			Rubanerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).			
	5806.10		-Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge			
		10	---élastique, formée de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5806.20		-Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc			
		10	---élastique, formée de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
			-Autre rubanerie :			
	5806.31		--De coton			
		10	---élastique, formée de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5806.32		--De fibres synthétiques ou artificielles			
		10	---élastique, formée de matières textiles associées à des			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			fils de caoutchouc	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5806.39		--D'autres matières textiles			
		10	---élastique, formée de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5806.40		-Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)			
		10	---élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.....	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
58.07			Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.			
	5807.10	00	-Tissés	25	15	40
	5807.90		-Autres			
		10	---en feutres.....	25	15	40
			---en nontissés :			
		21	----enduits	25	15	40
		29	----autres.....	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
58.08			Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.			
	5808.10		-Tresses en pièces			
			---tresses élastiques :			
		11	----présentées en bandes d'une largeur inférieure ou égale à 20 cm et comportant sur leurs bords latéraux, des lisières véritables ou fausses	25	15	40
		19	----autres.....	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
	5808.90		-Autres			
		10	---tresses élastiques	25	15	40
		90	---autres	25	15	40
58.09	5809.00	00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires non dénommés ni compris ailleurs	25	15	40
58.10			Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.			
	5810.10	00	-Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé.....	25	15	40
			-Autres broderies :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	5810.91	00	–De coton	25	15	40
	5810.92	00	–De fibres synthétiques ou artificielles	25	15	40
	5810.99	00	–D'autres matières textiles	25	15	40
58.11	5811.00					
59.02			Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides de polyesters ou de rayonne viscose.			
	5902.10		-De nylon ou d'autres polyamides			
		10				
		20	—caoutchoutées	17,5	15	32,5
		90	---autres	25	15	40
	5902.20		-De polyesters			
		10				
		20	—caoutchoutées	17,5	15	32,5
		90	---autres	25	15	40
	5902.90		-Autres			
		10				
		20	—caoutchoutées	17,5	15	32,5
		90	---autres	25	15	40
59.03			Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.			
	5903.10		-Avec du polychlorure de vinyle			
		10				
		90	—autres	25	15	40
	5903.20		-Avec du polyuréthanne			
		10				
		90	—autres	25	15	40
	5903.90		-Autres			
		10				
		90	—autres	25	15	40
59.04						
59.06			Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.			
	5906.10	00				
			-Autres :			
	5906.91	00	–De bonneterie	25	15	40
	5906.99					
59.07	5907.00		Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		10	.....			
		20	—toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	25	15	40
		90	—autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.....	25	15	40
59.08	5908.00	00	.....			
			.....			
59.11			Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent Chapitre.			
	5911.10		-Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples			
		10	—rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples.....	25	15	40
		90	---autres.....	2,5	15	17,5
	5911.20	00	.....			
			.....			
			_____			
60.01			Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie.			
	6001.10		-Etoffes dites "à longs poils"			
		10	—bonneterie élastique	25	15	40
			—autres :			
		91	—guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
			-Etoffes à boucles :			
	6001.21		--De coton			
		10	—bonneterie élastique	25	15	40
			—autres :			
		91	—guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	6001.22		--De fibres synthétiques ou artificielles			
		10	—bonneterie élastique	25	15	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			—autres :			
		91	——guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	6001.29		--D'autres matières textiles			
		10	—bonneterie élastique	25	15	40
			—autres :			
		91	——guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
			-Autres :			
	6001.91		--De coton			
		10	—bonneterie élastique	25	15	40
			—autres :			
		91	——guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	6001.92		--De fibres synthétiques ou artificielles			
		10	—bonneterie élastique	25	15	40
			—autres :			
		91	——guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	6001.99		--D'autre matières textiles			
		10	—bonneterie élastique	25	15	40
			—autres :			
		91	——guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
60.02			Autres étoffes de bonneterie.			
	6002.10		– D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc			
		10	—bonneterie élastique	25	15	40
			—autres :			
		91	——guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		des pantoufles.....	25	15	40
99		----autres.....	25	15	40
6002.20		-Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm			
10		—bonneterie élastique	25	15	40
		—autres :			
91		—-guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
99		----autres.....	25	15	40
6002.30		-D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc			
10		—bonneterie élastique	25	15	40
		---autres :			
91		—-guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
99		----autres.....	25	15	40
		-Autres, de bonneterie-chaîne (y comp is celles obtenues sur métiers à galonner) :			
6002.41		–De laine ou de poils fins			
10		—bonneterie élastique	25	15	40
		—autres :			
91		—-guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
99		----autres.....	25	15	40
6002.42		–de coton			
10		—bonneterie élastique	25	15	40
		—autres :			
91		—-guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
99		----autres.....	25	15	40
6002.43		–De fibres synthétiques ou artificielles			
10		—bonneterie élastique	25	15	40
		—autres :			
91		—-guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
99		----autres.....	25	15	40
6002.49		–Autres			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		10	—bonneterie élastique	25	15	40
			—autres :			
		91	---guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
			-Autres :			
	6002.91		--De laine ou de poils fins			
		10	—bonneterie élastique	25	15	40
			—autres :			
		91	---guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	6002.92		--De coton			
		10	—bonneterie élastique	25	15	40
			—autres :			
		91	---guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	6002.93		--De fibres synthétiques ou artificielles			
		10	—bonneterie élastique	25	15	40
			—autres :			
		91	---guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
	6002.99		--Autres			
		10	—bonneterie élastique	25	15	40
			—autres :			
		91	---guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles.....	25	15	40
		99	----autres.....	25	15	40
63.05			Sacs et sachets d'emballage.			
	6305.10		- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03			
			.....			
		21	------importés vides.....	2,5	0	2,5
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		31	------ importés vides.....	2,5	0	2,5
			.....			
	6305.20		.....			
			.....			
63.10			Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.			
	6310.10		-Triés			
			—destinés à la fabrication d'articles industriels ou à l'essuyage industriel:			
		11	----destinés à la fabrication d'articles industriels....	10	15	25
		19	----autres.....	10	15	25
		90	---autres.....	35	15	50
	6310.90		-Autres			
			—destinés à la fabrication d'articles industriels ou à l'essuyage industriel :			
			----destinés à la fabrication d'articles industriels :			
		11	-----de laine, de poils fins ou grossiers.....	10	15	25
		12	-----de lin ou de coton.....	10	15	25
		19	-----d'autres matières textiles.....	10	0	10
		20	----autres.....	10	15	25
		90	---autres.....	35	15	50
68.06			Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du chapitre 69.			
			.....			
	6806.20	00	-Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux.....	2,5	15	17,5
			.....			
68.07			.....			
			.....			
70.17			Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.			
	7017.10	00	- En quartz ou en autre silice fondus.....	2,5	0	2,5
	7017.20	00	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			n'excédant pas 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C.	2,5	0	2,5
	7017.90	00	- Autre	2,5	0	2,5
70.18			.....			
			.....			
			_____			
72.10			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.			
			.....			
	7210.30	00	-Zingués électrolytiquement	2,5	15	17,5
			.....			
	7210.41		.....			
			.....			
72.12			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.			
			.....			
	7212.20	00	-Zingués électrolytiquement	2,5	15	17,5
	7212.30		.....			
			.....			
			_____			
73.04			Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.			
			.....			
	7304.39		–Autres			
			.....			
		40	——d'une épaisseur maximale de 4 mm	2,5	0	2,5
			.....			
	7304.41		.....			
			.....			
73.09	7309.00		Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.			
			.....			
		39	.....			
			---pour matières solides :			
		82	-----silos en tôle ondulée ou profilée	2,5	0	2,5
		89	.....			
73.10			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
73.11	7311.00		Récipients pour gaz comprimés ou liquifiés, en fonte, fer ou acier.			
			.....			
		50	.....			
		60	---réservoirs cylindriques d'une capacité supérieure à 200 m3	2,5	0	2,5
		80	.....			
73.12			Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.			
	7312.10	00	-Torons et câbles	2,5	0	2,5
	7312.90	00	-Autres	2,5	0	2,5
			.....			
			_____			
76.06			Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.			
			-De forme carrée ou rectangulaire:			
	7606.11		--En aluminium non allié			
			.....			
		39	------égale ou supérieure à 1 mm	2,5	15	17,5
			.....			
	7606.12		--En alliages d'aluminium			
			.....			
		39	------égale ou supérieure à 1 mm	2,5	15	17,5
			.....			
	7606.91		.....			
			.....			
			_____			
82.02			Scies à main ; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)			
	8202.10	00	- Scies à main	2,5	0	2,5
	8202.20		.....			
			.....			
	8202.31	00	--Avec partie travaillante en acier	2,5	0	2,5
	8202.39	00	--Autres, y compris les parties	2,5	0	2,5
	8202.40	00	-Chaînes de scies, dites coupantes	2,5	0	2,5
			-Autres lames de scies :			
	8202.91	00	.....			
	8202.99	00	-- Autres	2,5	0	2,5
82.03			Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes,			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.			
	8203.10	00	- Limes, râpes et outils similaires	2,5	0	2,5
	8203.20	00	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires.....	2,5	0	2,5
	8203.30	00	- Cisailles à métaux et outils similaires	2,5	0	2,5
	8203.40	00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires.....	2,5	0	2,5
82.04			Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques) ; douilles de serrage interchangeables, même avec manches.			
			- Clés de serrage à main :			
	8204.11	00	-- A ouverture fixe	2,5	0	2,5
	8204.12	00	--A ouverture variable	2,5	0	2,5
	8204.20		- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches			
		10	---sans manche	2,5	0	2,5
		90	---autres	2,5	0	2,5
82.05			Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires ; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ; enclumes ; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.			
	8205.10	00	-Outils de perçage, de filetage ou de taraudage.....	2,5	0	2,5
	8205.30	00	-Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	2,5	0	2,5
	8205.40	00	-Tournevis.....	2,5	0	2,5
	8205.60	00	-Lampes à souder et similaires	2,5	0	2,5
	8205.70	00	-Etaux, serre-joints et similaires.....	2,5	0	2,5
	8205.80	00	-Enclumes ; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale	2,5	0	2,5
	8205.90	00	-Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus.....	2,5	0	2,5
82.06	8206.00	00	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	2,5	0	2,5
82.07			Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.			
		-Outils de forage ou de sondage :			
8207.13	00	--Avec partie travaillante en cermets	2,5	0	2,5
8207.19		--Autres, y compris les parties			
	10	---en métaux communs.....	2,5	0	2,5
	20	---en diamant ou en agglomérés de diamant	2,5	0	2,5
	90	---autres	2,5	0	2,5
8207.20		-Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux			
	10	---en diamant ou en agglomérés de diamant	2,5	0	2,5
	90	---autres	2,5	0	2,5
8207.30		-Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner			
	10	---en diamant ou en agglomérés de diamant	2,5	0	2,5
	90	---autres	2,5	0	2,5
8207.40		-Outils à tarauder ou à fileter			
	10	---en carbures métalliques.....	2,5	0	2,5
	20	---en diamant ou en agglomérés de diamant	2,5	0	2,5
	90	---autres	2,5	0	2,5
8207.50		-Outils à percer			
		---en carbures métalliques :			
	11	----travaillant par rotation	2,5	0	2,5
	19	----autres	2,5	0	2,5
	20	---en diamant ou en agglomérés de diamant	2,5	0	2,5
	90	---autres	2,5	0	2,5
8207.60		-Outils à aléser ou à brocher			
	10	---en carbures métalliques.....	2,5	0	2,5
	20	---en diamant ou en agglomérés de diamant	2,5	0	2,5
	90	---autres	2,5	0	2,5
8207.70		-Outils à fraiser			
	10	---en carbures métalliques.....	2,5	0	2,5
	20	---en diamant ou en agglomérés de diamant	2,5	0	2,5
	90	---autres	2,5	0	2,5
8207.80		-Outils à tourner			
		---en métaux communs :			
	11	----pour l'usinage des métaux	2,5	0	2,5
	19	----autres	2,5	0	2,5
	20	---en carbures métalliques.....	2,5	0	2,5
	30	---en diamant ou en agglomérés de diamant	2,5	0	2,5
	90	---autres	2,5	0	2,5
8207.90		-Autres outils interchangeables			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			—en métaux communs :			
			——pour l'usinage des métaux :			
		11	———outils de tronçonnage	2,5	0	2,5
		19	———autres	2,5	0	2,5
		20	——autres	2,5	0	2,5
			—en carbures métalliques :			
		31	——outils de tronçonnage	2,5	0	2,5
		33	——outils travaillant par rotation	2,5	0	2,5
		39	——autres	2,5	0	2,5
		50	—en diamant ou en agglomérés de diamant	2,5	0	2,5
		90	—autres	2,5	0	2,5
82.08			Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.			
	8208.10	00	-Pour le travail des métaux	2,5	0	2,5
	8208.20	00	-Pour le travail du bois	2,5	0	2,5
	8208.30	00	-Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	2,5	0	2,5
	8208.40	00	-Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	2,5	0	2,5
	8208.90	00	-Autres	2,5	0	2,5
82.09	8209.00	00	…… …… ———			
84.07			Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).			
			……			
	8407.21		--Du type hors-bord			
		10	---d'une puissance nominale n'excédant pas 25 CV	2,5	0	2,5
		90	---autres	10	0	10
	8407.29	00	--Autres	2,5	0	2,5
			-Moteurs à piston alternatifs des types utilisés pour la propulsion des véhicules des véhicules du chapitres 87:			
	8407.31		--D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3			
		10	---moteurs visés à la note complémentaire n° 4 du présent chapitre	25	15	40
			……			
		80	---autres	25	15	40
	8407.32		--D'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3			
			……			
		90	---autres	25	15	40
	8407.33		……			
			……			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
84.08			**Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).**			
			.....			
	8408.20		**-Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87.**			
			.....			
		21	---d'une cylindrée égale ou inférieure à 12 000 cm^3	25	15	40
			.....			
	8408.90		-Autres moteurs			
		10	---d'une cylindrée, inférieure ou égale à 3,5 litres sous la forme d'éléments CKD, destinés à l'industrie de montage.....	2,5	0	2,5
		90	.....			
84.09			.....			
			.....			
84.14			Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.			
			.....			
	8414.30		-Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques			
			.....			
		20	---groupes moto-compresseurs hermétiques.....	2,5	0	2,5
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
	8414.40		.....			
			.....			
	8414.60		-Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm			
		10	---à usage domestique.....	25	15	40
			.....			
	8414.80		.....			
			.....			
	8414.90		-Parties			
			.....			
		90	---autres	2,5	0	2,5
84.15			Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.			
	8415.10	00	-Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			corps.....	2,5	0	2,5
	8415.20	00	-Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles.....	2,5	0	2,5
			.....			
84.17			Fours industriels ou de laboratoires, y compris les .. incinérateurs, non électriques.			
			.....			
	8417.20		-Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie			
		10	—Machines ou combinaisons de machines visées aux notes 3 ou 4 de la section XVI du Système Harmonisé.....	2,5	0	2,5
		90	---autres.....	35	15	50
	8417.80	00	-Autres.....	2,5	0	2,5
	8417.90	00	.....			
			.....			
84.18			Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n°84.15.			
			.....			
	8418.50		- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid:			
		10	— réfrigérateurs-coffre, d'une capacité n'excédant pas 40 litres, alimentés en courant continu non périodique de 12 ou 24 volts.....	2,5	0	2,5
		90	---autres.....	35	15	50
	8418.61	00	.....			
			.....			
84.19			Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.			
			.....			
	8419.81		—Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		10	—percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons.....	2,5	0	2,5
			.....			
	8419.89	00	.....			
			.....			
84.22			Machines à laver la vaisselle ; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ;autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons.			
			.....			
	8422.19	00	--Autres.....	2,5	0	2,5
			.....			
84.23			Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.			
	8423.10	00	-Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage.....	25	15	40
	8423.20	00	.....			
			.....			
	8423.82		--D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 kg			
		20	—à affichage électronique	2,5	0	2,5
			--- autres:			
		81	---pesons et balances de magasins	35	15	50
		89	---autres	17,5	15	32,5
	8423.89	00	--Autres	2,5	0	2,5
			.....			
84.24			.....			
			.....			
84.28			Autres machines et appareils de levage , de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).			
	8428.10	00	-Ascenseurs et monte-charge	2,5	0	2,5
	8428.20	00	-Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	2,5	0	2,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
	8428.33		--Autres, à bande ou à courroie			
		10	---convoyeurs magnétiques	2,5	0	2,5
		90	---autres	17,5	15	32,5
	8428.39	00	.....			
			.....			
	8428.50		-Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail			
		20	---chariots travellings sur rails comportant une plate forme pour caméra cinématographique	2,5	0	2,5
		90	.....			
	8428.60	00	.....			
	8428.90		-Autres machines et appareils			
		10	.....			
		20	---manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables à "bras franc" spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives	17,5	15	32,5
		30	---machines de laminoirs: tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	17,5	15	32,5
		40	---autres dispositifs d'alimentation pour machines....	2,5	0	2,5
		50	---palettiseurs	2,5	0	2,5
		80	---autres	17,5	15	32,5
84.29			.....			
			.....			
84.31			Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.			
			.....			
	8431.39		--Autres			
			.....			
		80	---autres	2,5	0	2,5
			.....			
	8431.41		-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces			
			--- de machines ou appareils du n° 84.26:			
		11	---- pinces preneuses	2,5	0	2,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		19	---- autres.....	17,5	15	32,5
		90	.....			
	8431.42	00	.....			
			.....			
	8431.49		–Autres			
			.....			
		30	---marteaux hydrauliques brise–roches et leurs éléments	2,5	0	2,5
			.....			
84.40			Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.			
			.....			
	8440.90	00	-Parties.....	2,5	0	2,5
			.....			
84.66			Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.			
	8466.10	00	-Porte-outils et filières à déclenchement automatique...	2,5	0	2,5
	8466.20	00	-Porte-pièces.....	2,5	0	2,5
	8466.30	00	-Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils.....	2,5	0	2,5
			.....			
84.67			Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.			
			-Pneumatiques :			
	8467.11	00	--Rotatifs (même à percussion).....	2,5	0	2,5
	8467.19	00	--Autres.....	2,5	0	2,5
			.....			
84.69			Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 84.71; machines pour le traitement des textes.			
			-Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes :			
	8469.11	00	--Machines pour le traitement des textes	2,5	0	2,5
	8469.12	00	--Machines à écrire automatiques	2,5	0	2,5
	8469.20	00	-Autres machines à écrire, électriques.....	2,5	0	2,5
	8469.30	00	-Autres machines à écrire, non électriques	2,5	0	2,5
84.70			Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			informations, comportant une fonction de calcul ; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul ; caisses enregistreuses.			
	8470.10		-Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations			
			---machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations :			
		10	----conçues pour exécuter un "travail de bureau".....	2,5	0	2,5
			.....			
	8470.21	00	.....			
			.....			
84.71			Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.			
	8471.10	00	-Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides.....	2,5	0	2,5
	8471.30	00	-Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	2,5	0	2,5
			.....			
	8471.41	00	--Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie ...	2,5	0	2,5
	8471.49	00	--Autres, se présentant sous forme de systèmes.....	2,5	0	2,5
	8471.50	00	-Unités de traitement numériques autres que celles des n°s 8471.41 et 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie.....	2,5	0	2,5
	8471.60	00	-Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire.....	2,5	0	2,5
	8471.70	00	-Unités de mémoire	2,5	0	2,5
	8471.80	00	-Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	2,5	0	2,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	8471.90	00	-Autres.....	2,5	0	2,5
84.72			Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple).			
			.....			
	8472.20	00	-Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	25	15	40
	8472.30	00	-Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres.....	25	15	40
	8472.90	00	-Autres.....	25	15	40
84.73			Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.			
			.....			
	8473.21	00	–Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29.....	2,5	0	2,5
			.....			
	8473.30	00	-Parties et accessoires des machines du n° 84.71.....	2,5	0	2,5
	8473.40	00	.....			
			.....			
84.76			Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.			
			-Machines automatiques de vente de boissons :			
	8476.21	00	--Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	25	15	40
	8476.29	00	--Autres	25	15	40
			-Autres machines :			
	8476.81	00	--Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération.....	25	15	40
	8476.89	00	--Autres.....	25	15	40
	8476.90	00	-Parties.....	25	15	40
84.77			.....			
			.....			
84.82			Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
	8482.20	00	-Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques.....	2,5	0	2,5
	8482.30	00	-Roulements à rouleaux en forme de tonneau.....	2,5	0	2,5
	8482.40	00	-Roulements à aiguilles.....	2,5	0	2,5
	8482.50	00	-Roulements à rouleaux cylindriques	2,5	0	2,5
			.....			
85.04			Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.			
			.....			
	8504.31		–D'une puissance n'excédant pas 1 kVA			
			.....			
		91	----de mesure.....	2,5	0	2,5
			.....			
	8504.32		.....			
			.....			
85.05			Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.			
			.....			
	8505.11	00	–En métal	2,5	0	2,5
	8505.19	00	.....			
	8505.20	00	-Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques.....	2,5	0	2,5
			.....			
85.08			Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.			
	8508.10	00	-Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	2,5	0	2,5
	8508.20	00	-Scies et tronçonneuses	2,5	0	2,5
	8508.80		-Autres outils			
		10	—cisailles.....	2,5	0	2,5
		90	—autres	10	0	10
	8508.90	00	-Parties	2,5	0	2,5
85.09			Appareils électromécaniques à moteur électrique			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			incorporé, à usage domestique.			
			.....			
	8509.40	00	-Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits et presse-légumes.....	2,5	0	2,5
			.....			
85.11			Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.			
			.....			
	8511.40	00	-Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices.....	2,5	0	2,5
			.....			
85.16			Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.			
	8516.10		-Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques :			
		10	---chauffe-eau et chauffe-bain.....	35	15	50
		20	---thermoplongeurs.....	2,5	0	2,5
			-Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:			
	8516.21	00	.....			
			.....			
	8516.79	00	--Autres.....	2,5	0	2,5
			.....			
85.17			Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique ; visiophones.			
			-Postes téléphoniques d'usagers ; visiophones :			
	8517.11	00	--Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	2,5	0	2,5
	8517.19	00	--Autres.....	2,5	0	2,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			-Télécopieurs et téléscripteurs :			
	8517.21	00	--Télécopieurs	2,5	0	2,5
	8517.22	00	--Téléscripteurs	2,5	0	2,5
	8517.30	00	-Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	2,5	0	2,5
	8517.50	00	-Autres appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique	2,5	0	2,5
	8517.80	00	-Autres appareils	2,5	0	2,5
	8517.90	00	-Parties	2,5	0	2,5
			.....			
85.19			Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.			
			.....			
	8519.21	00	--Sans haut-parleur	10	0	10
	8519.29	00	--Autres	10	0	10
			.....			
	8519.31	00	--A changeur automatique de disques	10	0	10
	8519.39	00	--Autres	10	0	10
	8519.40	00	-Machines à dicter	10	0	10
			.....			
	8519.92	00	.....			
	8519.93	00	--Autres lecteurs de cassettes	10	0	10
	8519.99		--Autres			
		10	---appareils utilisés en cinématographie	2,5	0	2,5
		90	---autres	10	0	10
85.20			Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.			
	8520.10	00	-Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	10	0	10
	8520.20	00	.....			
			.....			
	8520.32		--Numériques			
		20	--- à cassettes	2,5	0	2,5
		80	---autres	10	0	10
	8520.33	00	--Autres, à cassettes	2,5	0	2,5
	8520.39	00	--Autres	10	0	10
	8520.90		-Autres			
		10	---appareils de prise du son utilisés en cinématographie	2,5	0	2,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		90	---autres.....	10	0	10
85.21			Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.			
	8521.10	00	-A bandes magnétiques.....	10	0	10
	8521.90	00	-Autres.....	10	0	10
85.22			Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21			
			.....			
	8522.90		-Autres			
		10	—d'appareils de prise et de reproduction du son utilisés en cinématographie.....	2,5	0	2.5
		80	---autres.....	10	0	10
			.....			
85.23			Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrement analogue, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.			
			-Bandes magnétiques :			
	8523.11		--D'une largeur n'excédant pas 4 mm			
			.....			
		91	----destinées aux ordinateurs électroniques.....	2,5	0	2,5
			.....			
	8523.12		--D'une largeur excédant 4 mm mais n'exédant pas 6,5 mm			
			.....			
		92	----bandes magnétiques destinées aux ordinateurs électroniques.....	2,5	0	2,5
			.....			
	8523.13		--D'une largeur excédant 6,5 mm			
			.....			
		91	----bandes magnétiques destinées aux ordinateurs électroniques.....	2,5	0	2,5
			.....			
	8523.20		-Disques magnétiques			
			.....			
		91	----destinés aux ordinateurs électroniques.....	2,5	0	2,5
			.....			
	8523.30		-Cartes munies d'une piste magnétique			
		10	.....			
		90	—autres	2,5	0	2,5
	8523.90		-Autres			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
		91	.....			
		92	---disques compacts (CD)	2,5	0	2,5
		98	----autres.....	35	15	50
85.24			Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.			
			.....			
	8524.39		--Autres			
		20	---disques CD-ROM	2,5	0	2,5
			---autres :			
		92	----destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse...	2,5	15	17,5
		99	----autres	35	15	50
	8524.40		.....			
			.....			
	8524.53		--D'une largeur excédant 6,5 mm			
		20	---enregistrées magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques.....	2,5	0	2,5
			---autres :			
		30	---destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse...	2,5	15	17,5
			----autres :			
		95	----films publicitaires en bandes vidéo d'une largeur de 12,5 mm dites cassettes bétacam	2,5	15	17,5
		96	----autres vidéocassettes publicitaires	35	15	50
		97	----films publicitaires en bandes vidéo d'une largeur de 25 mm	2,5	15	17,5
		98	-----autres.....	35	15	50
	8524.60		-Cartes munies d'une piste magnétique			
		20	---destinées aux ordinateurs électroniques	2,5	0	2,5
			---autres :			
		92	---destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse...	2,5	15	17,5
		99	----autres	35	15	50
			- Autres			
	8524.91		.....			
			.....			
	8524.99		--Autres			
		20	---enregistrés magnétiquement pour la sonorisation des			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			films cinématographiques	2,5	0	2,5
			---autres :			
		92	----destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse ...	2,5	15	17,5
			----autres :			
		95	-----cartes optiques pour communications téléphoniques	17,5	15	32,5
		98	-----autres.....	35	15	50
85.25			Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision ; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes.			
			.....			
	8525.40	00	-Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes.....	10	0	10
85.26			.....			
			.....			
85.27			Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.			
			-Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
	8527.12		--Radiocassettes de poche			
		10	---destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse ...	10	0	10
			.....			
	8527.13		--Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
		10	---destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse ...	10	0	10
			.....			
	8527.19		--Autres			
		10	---destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse ...	10	0	10
			.....			
	8527.21		--Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
		10	---destinées aux chaînes de télévision autorisées par le			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse ...	10	0	10
			.....			
	8527.29		--Autres			
		10	---destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse ...	10	0	10
			.....			
	8527.31		--Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
		10	---destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse ...	10	0	10
			.....			
	8527.32		--Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie			
		10	---destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse ...	10	0	10
			.....			
	8527.39		--autres			
		10	---destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse ...	10	0	10
			.....			
	8527.90	00	-Autres appareils.....	10	0	10
85.28			Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.			
			-Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :			
	8528.12		—En couleurs			
		10	---destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse ...	10	0	10
			.....			
	8528.13		--En noir et blanc ou en autres monochromes			
		10	---destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse ...	10	0	10
			.....			
	8528.21	00	--En couleurs.....	10	0	10
	8528.22	00	--En noir et blanc ou en autres monochromes.....	10	0	10
	8528.30	00	-Projecteurs vidéo.....	2,5	0	2,5
85.29			Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.			
			.....			
	8529.90	00	-Autres.....	10	0	10
			.....			
85.31			Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.			
			.....			
	8531.80	00	-Autres appareils.....	2,5	0	2,5
			.....			
85.33			Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).			
			.....			
	8533.29	00	–Autres.....	2,5	0	2,5
			.....			
	8533.39	00	–Autres.....	2,5	0	2,5
			.....			
85.39			Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc.			
			.....			
	8539.21		–Halogènes, au tungstène			
		10	.....			
		90	—pour tension de plus de 28 V.....	2,5	0	2,5
	8539.22	00	.....			
			.....			
	8539.39	00	–Autres	2,5	0	2,5
			.....			
85.40			Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n°85.39.			
			.....			
	8540.81	00	--Tubes de réception ou d'amplification	10	0	10
	8540.89	00	.....			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
85.41			**Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière ; cristaux piézo-électriques montés.**			
	8541.10	00	-Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	2,5	0	2,5
			-Transistors, autres que les phototransistors :			
	8541.21	00	--A pouvoir de dissipation inférieur à 1W	2,5	0	2,5
	8541.29	00	--Autres	2,5	0	2,5
	8541.30	00	-Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	2,5	0	2,5
	8541.40		-Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière			
		10	---cellules photovoltaïques	2,5	0	2,5
		90	---autres	2,5	0	2,5
	8541.50	00	-Autres dispositifs à semi-conducteur	2,5	0	2,5
	8541.60	00	-Cristaux piézo-électriques montés	2,5	0	2,5
	8541.90	00	-Parties	2,5	0	2,5
85.42			Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.			
			-Circuits intégrés monolithiques numériques:			
	8542.12	00	--Cartes munies d'un circuit intégré électronique (cartes intelligentes)	2,5	0	2,5
	8542.13	00	--Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS)	2,5	0	2,5
	8542.14	00	--Circuits obtenus par technologie bipolaire	2,5	0	2,5
	8542.19	00	--Autres, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BIMOS	2,5	0	2,5
	8542.30	00	-Autres circuits intégrés monolithiques	2,5	0	2,5
	8542.40	00	-Circuits intégrés hybrides	2,5	0	2,5
	8542.50	00	-Micro-assemblages électroniques	2,5	0	2,5
	8542.90	00	-Parties	2,5	0	2,5
			.....			
85.44			Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
			.....			
	8544.70	00	-Câbles de fibres optiques.....	2,5	0	2,5
85.45			.....			
			.....			
			_____			
87.04			Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.			
	8704.10		-Tombereaux automoteurs connus pour être utilisés en dehors du réseau routier			
			.....			
		49	------usagés	2,5	0	2,5
			.....			
	8704.21		--D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
		10	.....			
			---autres :			
		91	----véhicules blindés de transport de fonds	2,5	0	2,5
		99	----autres	25	15	40
	8704.22		.....			
			.....			
87.05			Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement concus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).			
			.....			
	8705.90		-Autres			
		10	.....			
		20	—voitures-échelles avec echelles téléscopiques et pivotantes avec ou sans nacelle.....	2,5	0	2,5
			—autres:			
		92	.....			
			.....			
87.06	8706.00	00	.....			
			.....			
87.08			Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.			
			.....			
	8708.99		--Autres			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
		94	----supports de moteurs.....	25	15	40
			.....			
87.09			.....			
			.....			
87.11			Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.			
	8711.10		-A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3			
			---scooters et motos avec moteur comportant un dispositif de changement de vitesse incorporé (à l'exclusion du dispositif de simple changement de régime) :			
		11	.....			
			.....			
87.12	8712.00		Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur			
		10	---bicyclettes sous la forme d'éléments C.K.D non peints avec cadres non soudés.....	10	15	25
			.....			
89.04	8904.00	00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs	2,5	0	2,5
			.....			
90.01			Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.			
			.....			
	9001.30	00	-Verres de contact.....	10	0	10
			.....			
90.03			Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.			
			-Montures :			
	9003.11	00	--En matières plastiques	25	15	40
	9003.19		--En autres matières			
		10	---en métaux précieux, en plaqués ou doublés de			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			métaux précieux.....	25	15	40
		20	---composés en tout ou en partie d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	25	15	40
		90	---autres.....	25	15	40
	9003.90	00	-Parties.....	25	15	40
90.04			.....			
			.....			
90.05			Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis ; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.			
	9005.10	00	-Jumelles.....	2,5	0	2,5
	9005.80		-Autres instruments			
		10	---longues-vues avec ou sans prismes.....	2,5	0	2,5
		90	---autres	2,5	0	2,5
	9005.90		.....			
			.....			
90.07			Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.			
			-Caméras :			
	9007.11	00	--Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double- 8 mm	10	0	10
	9007.19	00	--Autres.....	2,5	0	2,5
	9007.20		-Projecteurs			
		10	---pour films d'une largeur inférieure à 16 mm.....	10	0	10
		90	---autres	2,5	0	2,5
			.....			
	9007.91		--De caméras			
		20	---parties et accessoires des caméras de la position 9007.19.00	2,5	0	2,5
		90	---autres	10	0	10
	9007.92	00	--De projecteurs	2,5	0	2,5
90.08			Projecteurs d'images fixes ; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.			
	9008.10	00	-Projecteurs de diapositives.....	2,5	0	2,5
	9008.20	00	-Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies .	2,5	0	2,5
	9008.30		-Autres projecteurs d'images fixes			
		10	.....			
		90	---autres	2,5	0	2,5
	9008.40		.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
90.09			Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie.			
			-Appareils de photocopie électrostatiques :			
	9009.11	00	--Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct).....	2,5	0	2,5
	9009.12	00	--Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)	2,5	0	2,5
			-Autres appareils de photocopie :			
	9009.21	00	--A système optique	2,5	0	2,5
	9009.22	00	--Par contact	2,5	0	2,5
	9009.30	00	-Appareils de thermocopie	2,5	0	2,5
	9009.90	00	-Parties et accessoires	2,5	0	2,5
90.10			Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; négatoscopes ; écrans pour projections.			
	9010.10	00	-Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	2,5	0	2,5
			.....			
	9010.41	00	--Appareils pour l'écriture directe sur disque	2,5	0	2,5
	9010.42	00	--Photorépéteurs.....	2,5	0	2,5
	9010.49	00	--Autres.....	2,5	0	2,5
	9010.50	00	-Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques ; négatoscopes	2,5	0	2,5
	9010.60		-Ecrans pour projections			
		10	.....			
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
	9010.90		-Parties et accessoires			
			.....			
		19	----autres.....	25	15	40
			---d'appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques, et cinématographiques :			
		41	----des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques	2,5	0	2,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		49	---autres	10	0	10
			---autres :			
		81	.....			
		89	---autres	25	15	40
90.11			.....			
			.....			
90.13			Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs ; lasers, autres que les diodes laser ; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
	9013.10	00	-Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI.....	25	15	40
	9013.20	00	-Lasers, autres que les diodes laser.....	2,5	0	2,5
	9013.80	00	-Autres dispositifs, appareils et instruments.....	25	15	40
	9013.90	00	-Parties et accessoires	25	15	40
90.14			.....			
			.....			
90.21			Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.			
			.....			
	9021.19		-- Autres			
		10	— articles et appareils pour fractures	2,5	0	2,5
			.....			
	9021.21	00	.....			
			.....			
	9021.30		-Autres articles et appareils de prothèse			
		10	—poches à urine en matières plastiques	25	15	40
			.....			
	9021.40	00	.....			
	9021.50	00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	2,5	0	2,5
	9021.90		- Autres			
		10	--- appareils du genre pacemaker, pour la stimulation d'autres organes (poumons, rectum, vessie, etc.)	2,5	0	2,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		20	— appareils destinés à faciliter la phonation	2,5	0	2,5
		30	— appareils permettant aux aveugles de se guider	2,5	0	2,5
		40	— appareils à implanter dans l'organisme destinés à soutenir ou à remplacer la fonction chimique de certains organes (sécrétion d'insuline, par exemple)	2,5	0	2,5
		90	--- autres.....	10	15	25
90.22			.....			
			.....			
90.28			Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.			
	9028.10	00	-Compteurs de gaz	25	15	40
	9028.20		.....			
			.....			
90.29			Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15 ; stroboscopes.			
	9029.10		-Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires			
		10	---électriques ou électroniques.....	2,5	0	2,5
		90	—autres	10	0	10
	9029.20		-Indicateurs de vitesse et tachymètres ; stroboscopes			
		20	.....			
			—autres :			
		30	----électriques ou électroniques.....	10	0	10
		90	----autres	10	0	10
			.....			
91.06			Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).			
	9106.10	00	-Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs.....	2,5	0	2,5
			.....			
91.07	9107.00		.....			
			.....			
92.01			Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	9201.10	00	-Pianos droits.....	10	0	10
	9201.20	00	-Pianos à queue.....	10	0	10
	9201.90	00	-Autres.....	10	0	10
92.02			Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).			
	9202.10	00	-A cordes frottées à l'aide d'un archet.....	10	0	10
	9202.90	00	-Autres.....	10	0	10
92.03	9203.00	00	Orgues à tuyaux et à clavier ; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques.....	10	0	10
92.04			Accordéons et instruments similaires ; harmonicas à bouche.			
	9204.10	00	-Accordéons et instruments similaires.....	10	0	10
	9204.20	00	-Harmonicas à bouche.....	10	0	10
92.05			Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).			
	9205.10	00	-Instruments dits "cuivres".....	10	0	10
	9205.90	00	-Autres.....	10	0	10
92.06	9206.00	00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).....	10	0	10
92.07			Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).			
	9207.10	00	-Instruments à clavier, autres que les accordéons.....	10	0	10
	9207.90	00	-Autres.....	10	0	10
92.08			.....			
			.....			

94.05			Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.			
			.....			
	9405.91		--En verre			
		20	---pour projecteurs.....	2,5	0	2,5
		80	---autres.....	35	15	50
	9405.92		-- En matières plastiques			
		10	---pour projecteurs.....	2,5	0	2,5
		90	.....			
	9405.99		--Autres			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
10	—pour projecteurs.....	2,5	0	2,5

II. –Toutefois, est reportée au 1er janvier 1999, la date d'application des droits de douanes, figurant au tableau ci-dessus, applicables aux produits relevant des positions 1701.11.00, 1701.12.00, 1701.91.10, 1701.91.20, 1701.99.91 et 1701.99.92.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

Article 5

I – A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, la liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, est complétée par les produits ci-après :

Ne comportant pas l'enregistrement du son	3706.10.10
Négatifs ; positifs intermédiaires de travail	3706.10.91
Autres	3706.10.99
Ne comportant pas l'enregistrement du son	3706.90.10
Négatifs ; positifs intermédiaires de travail	3706.90.91
Autres	3706.90.99
En quartz ou en autre silice fondus	7017.10.00
En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C	7017.20.00
Autres	7017.90.00
D'une épaisseur maximale de 4 mm	7304.39.40
Réservoirs cylindriques d'une capacité supérieure à 200 m^3	7311.00.60
Torons et câbles	7312.10.00
Autres	7312.90.00
Scies à main	8202.10.00
Avec partie travaillante en acier	8202.31.00
Autres, y compris les parties	8202.39.00
Chaînes de scies, dites coupantes	8202.40.00
Autres	8202.99.00
Limes, râpes et outils similaires	8203.10.00
Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	8203.20.00
Cisailles à métaux et outils similaires	8203.30.00
Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	8203.40.00
A ouverture fixe	8204.11.00
A ouverture variable	8204.12.00
Sans manche	8204.20.10
Autres	8204.20.90
Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	8205.10.00
Rabots, ciseaux, gouges, et outils tranchants similaires pour le travail du bois	8205.30.00
Tournevis	8205.40.00
Lampes à souder et similaires	8205.60.00
Etaux, serre-joints et similaires	8205.70.00
Enclumes ; forges portatives ; meules avec bâtis à main ou à pédale	8205.80.00
Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	8205.90.00
Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	8206.00.00
Avec parties travaillantes en cermets	8207.13.00
En métaux communs	8207.19.10
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.19.20
Autres	8207.19.90
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.20.10
Autres	8207.20.90
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.30.10
Autres	8207.30.90
En carbures métalliques	8207.40.10
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.40.20
Autres	8207.40.90
Travaillant par rotation	8207.50.11
Autres	8207.50.19
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.50.20
Autres	8207.50.90
En carbures métalliques	8207.60.10
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.60.20
Autres	8207.60.90
En carbures métalliques	8207.70.10
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.70.20
Autres	8207.70.90
Pour l'usinage des métaux	8207.80.11
Autres	8207.80.19
En carbures métalliques	8207.80.20
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.80.30
Autres	8207.80.90
Outils de tronçonnage	8207.90.11
Autres	8207.90.19
Autres	8207.90.20
Outils de tronçonnage	8207.90.31
Outils travaillant par rotation	8207.90.33
Autres	8207.90.39
En diamant ou en agglomérés de diamant	8207.90.50
Autres	8207.90.90
Pour le travail des métaux	8208.10.00
Pour le travail du bois	8208.20.00
Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	8208.30.00
Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	8208.40.00
Autres	8208.90.00
D'une puissance nominale n'excédant pas 25 CV	8407.21.10
Autres	8407.29.00
Groupes moto-compresseurs hermétiques	8414.30.20
Autres	8414.30.90
Autres	8414.90.90
Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps	8415.10.00
Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	8415.20.00
Machines ou combinaisons de machines visées aux notes 3 ou 4 de la section XVI du système harmonisé	8417.20.10
Autres	8417.80.00
Réfrigérateurs-coffre, d'une capacité n'excédant pas 40 litres, alimentés en courant continu non périodique de 12 ou 24 volts	8418.50.10
Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons	8419.81.10
Autres	8422.19.00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A affichage électronique	8423.82.20
Autres	8423.89.00
Ascenseurs et monte-charge	8428.10.00
Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	8428.20.00
Convoyeurs magnétiques	8428.33.10
Autres dispositifs d'alimentation pour machines	8428.90.40
Palettiseurs	8428.90.50
Autres	8431.39.80
Pinceuses preneuses	8431.41.11
Marteaux hydrauliques brise-roches et leurs élements	8431.49.30
Parties	8440.90.00
Porte-outils et filières à déclenchement automatique	8466.10.00
Porte-pièces	8466.20.00
Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	8466.30.00
Rotatifs (même à percussion)	8467.11.00
Autres	8467.19.00
Machines pour le traitement des textes	8469.11.00
Machines à écrire automatiques	8469.12.00
Autres machines à écrire, électriques	8469.20.00
Autres machines à écrire, non électriques	8469.30.00
Conçues pour exécuter un «travail de bureau»	8470.10.10
Des machines à calculer électroniques des n[os] 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	8473.21.00
Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8482.20.00
Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8482.30.00
Roulements à aiguilles	8482.40.00
Roulements à rouleaux cylindriques	8482.50.00
De mesure	8504.31.91
En métal	8505.11.00
Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	8505.20.00
Perceuses de tous genres y compris les perforatrices rotatives	8508.10.00
Scies et tronçonneuses	8508.20.00
Cisailles	8508.80.10
Parties	8508.90.00
Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits et presse-légumes	8509.40.00
Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	8511.40.00
Thermoplongeurs	8516.10.20
Autres	8516.79.00
Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	8517.11.00
Autres	8517.19.00
Téléscripteurs	8517.22.00
Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	8517.30.00
Autres appareils	8517.80.00
Parties	8517.90.00
Destinées aux ordinateurs électroniques	8523.11.91
Bandes magnétiques destinées aux ordinateurs électroniques	8523.12.92
Bandes magnétiques destinées aux ordinateurs électroniques	8523.13.91
Destinés aux ordinateurs électroniques	8523.20.91
Autres	8523.30.90
Disques compacts (CD)	8523.90.92
Projecteurs vidéo	8528.30.00
Autres appareils	8531.80.00
Autres	8533.29.00
Autres	8533.39.00
Pour tension de plus de 28 V	8539.21.90
Autres	8539.39.00
Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	8541.10.00
A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	8541.21.00
Autres	8541.29.00
Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	8541.30.00
Cellules photovoltaïques	8541.40.10
Autres	8541.40.90
Autres dispositifs à semi-conducteur	8541.50.00
Cristaux piézo-électriques montés	8541.60.00
Parties	8541.90.00
Cartes munies d'un circuit intégré électronique (cartes intelligentes)	8542.12.00
Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS)	8542.13.00
Circuits obtenus par technologie bipolaire	8542.14.00
Autres, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaires (technologie BIMOS)	8542.19.00
Autres circuits intégrés monolithiques	8542.30.00
Circuits intégrés hybrides	8542.40.00
Micro-assemblages électroniques	8542.50.00
Parties	8542.90.00
Câbles de fibres optiques	8544.70.00
Usagés	8704.10.49
Véhicules blindés de transport de fonds	8704.21.91
Voitures-échelles avec échelles télescopiques et pivotantes avec ou sans nacelle	8705.90.20
Remorqueurs et bateaux-pousseurs	8904.00.00
Jumelles	9005.10.00
Longues-vues avec ou sans prismes	9005.80.10
Autres	9005.80.90
Projecteurs de diapositives	9008.10.00
Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	9008.20.00
Autres	9008.30.90
Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'originale sur la copie (procédé direct)	9009.11.00
Fonctionnant par reproduction de l'image de l'originale sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)	9009.12.00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A système optique	9009.21.00
Par contact	9009.22.00
Appareil de thermocopie	9009.30.00
Parties et accessoires	9009.90.00
Lasers, autres que les diodes laser	9013.20.00
Electriques ou électroniques	9029.10.10
Horloges de pointage ; horodateurs et horocompteurs	9106.10.00
Pour projecteurs	9405.91.20
Pour projecteurs	9405.92.10
Pour projecteurs	9405.99.10

II. – A compter de la même date, la liste des produits figurant au B du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, est complétée par les produits ci-après :

Autres	8508.80.90
Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'Agence Maghreb Arabe Presse	8527.12.10
Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'Agence Maghreb Arabe Presse	8527.13.10
Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'Agence Maghreb Arabe Presse	8527.19.10
Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'Agence Maghreb Arabe Presse	8527.21.10
Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'Agence Maghreb Arabe Presse	8527.29.10
Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'Agence Maghreb Arabe Presse	8527.31.10
Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'Agence Maghreb Arabe Presse	8527.32.10
Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'Agence Maghreb Arabe Presse	8527.39.10
Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'Agence Maghreb Arabe Presse	8528.12.10
Destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'Agence Maghreb Arabe Presse	8528.13.10
Autres	9029.10.90
Electriques ou électroniques	9029.20.30
Autres	9029.20.90

III. – A compter de la même date, les produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, sous les n°s 7309.00.81, 8428.50.10, 8471.10.90, 8471.30.90, 8471.41.90, 8471.49.90, 8471.50.90, 8471.60.19, 8471.60.20, 8471.60.99, 8471.70.19, 8471.70.99, 8471.80.90, 8471.90.90, 8473.30.90, 8517.21.10, 8517.50.10, 8519.99.12, 8519.99.18, 8520.33.90, 8520.90.19, 8522.90.19, 8524.39.91, 8524.53.94, 8524.60.91, 8524.99.94, 9007.19.90, 9007.20.31, 9007.20.39, 9007.20.80, 9007.91.91, 9007.92.91, 9007.92.92, 9007.92.93, 9007.92.94, 9007.92.99, 9010.10.90, 9010.41.90, 9010.42.90, 9010.49.90, 9010.50.21, 9010.50.29, 9010.50.80 et 9010.90.31 sont supprimés et remplacés comme suit :

Silos en tôle ondulée ou profilée	7309.00.82
Chariots travellings sur rails comportant une plate forme pour caméra cinématographique	8428.50.20
Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides	8471.10.00
Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	8471.30.00
Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	8471.41.00
Autres, se présentant sous forme de systèmes	8471.49.00
Unités de traitement numériques autres que celles des n°s 8471.41 et 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	8471.50.00
Unités d'entrée ou de sortie pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	8471.60.00
Unités de mémoire	8471.70.00
Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	8471.80.00
Autres	8471.90.00
Parties et accessoires des machines du n° 84.71	8473.30.00
Télécopieurs	8517.21.00
Autres appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique	8517.50.00
Appareils utilisés en cinématographie	8519.99.10
A cassettes	8520.32.20
Autres, à cassettes	8520.33.00
Appareils de prise du son utilisés en cinématographie	8520.90.10

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D'appareils de prise et de reproduction du son utilisés en cinématographie	8522.90.10
Disques CD - ROM	8524.39.20
Enregistrées magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques	8524.53.20
Destinées aux ordinateurs électroniques	8524.60.20
Enregistrés magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques	8524.99.20
Autres	9007.19.00
Autres	9007.20.90
Parties et accessoires des caméras de la position 9007.19.00	9007.91.20
De projecteurs	9007.92.00
Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	9010.10.00
Appareils pour l'écriture directe sur disque	9010.41.00
Photorépéteurs	9010.42.00
Autres	9010.49.00
Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques : négatoscopes	9010.50.00
Des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques	9010.90.41

IV. – A compter de la même date, les produits figurant au B du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, sous les nos 8407.21.00, 8414.30.20, 8414.30.90, 8414.90.90, 8415.10.00, 8415.20.00, 8431.39.80, 8440.90.00, 8466.10.00, 8466.20.00, 8466.30.00, 8467.11.00, 8467.19.00, 8469.30.90, 8482.20.00, 8482.30.00, 8482.40.00, 8482.50.00, 8508.80.00, 8519.21.90, 8519.29.90, 8519.31.90, 8519.39.90, 8519.40.90, 8519.93.90, 8519.99.99, 8520.10.90, 8520.32.90, 8520.39.90, 8520.90.99, 8521.10.90, 8521.90.90, 8522.90.21, 8522.90.22, 8522.90.29, 8522.90.30, 8522.90.89, 8525.40.90, 8527.90.90, 8528.21.90, 8528.22.90, 8528.30.90, 8529.90.91, 8529.90.99, 8531.80.00, 8533.29.00, 8533.39.00, 8540.81.90, 9007.11.91, 9007.11.99, 9007.20.19, 9007.91.99 et 9010.90.39 sont supprimés et remplacés comme suit :

Autres	8407.21.90
Sans haut-parleur	8519.21.00
Autres	8519.29.00
A changeur automatique de disques	8519.31.00
Autres	8519.39.00
Machines à dicter	8519.40.00
Autres lecteurs de cassettes	8519.93.00
Autres	8519.99.90
Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	8520.10.00
Autres	8520.32.80
Autres	8520.39.00
Autres	8520.90.90
A bandes magnétiques	8521.10.00
Autres	8521.90.00
Autres	8522.90.80
Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	8525.40.00
Autres appareils	8527.90.00
En couleurs	8528.21.00
En noir et blanc ou en autres monochromes	8528.22.00
Autres	8529.90.00
Tubes de réception ou d'amplification	8540.81.00
Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double - 8 mm	9007.11.00
Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm	9007.20.10
Autres	9007.91.90
Autres	9010.90.49

Taxes intérieures de consommation

Article 6

I. – Les dispositions de l'article premier du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – l'administration.....

« .....sur le territoire douanier :

« .....

« .....

« 4. – la pulpe sèche de betterave ;

« 5. – ..... »

(la suite sans modification)

II. – Le tableau B de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 est abrogé et remplacé comme suit :

« B) Taxes intérieures de consommation sur la pulpe « sèche de betterave

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES (EN DH)
Pulpe sèche de betterave.....	100 kgs nets (poids effectif)	10.00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – A compter du 1er juillet 1999, le tableau C) de l'article 9 du dahir précité du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), est modifié ainsi qu'il suit :

« C) Taxes intérieures de consommation applicables aux « produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES (EN DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
- Gaz de pétrole et autres hydrocarbures :		
- - Gaz liquéfiés	.....	.....
- -Autres	1000 m^3	377,6
.....	.....	.....
(La suite sans modification.)		

IV. – Est abrogé, le chapitre III du titre III du dahir précité portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Exonérations et franchise

Article 7

I. – Biens d'équipement acquis par certaines entreprises :

1° A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinq cents (500) millions de dirhams peuvent bénéficier, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, de l'exonération du droit d'importation, du prélèvement fiscal à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leur projet.

Cette exonération est également accordée aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipements, matériels et outillages auxquels ils sont destinés.

2° L'investissement doit être réalisé dans les trente-six (36) mois qui suivent la date de la signature de la convention précitée.

Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

En cas de non réalisation du projet d'investissement dans les délais fixés, le paiement des droits et taxes d'importation sur la totalité des biens d'équipements, matériels, outillages, parties, accessoires et pièces détachées devient exigible.

3° Les biens d'équipements, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires ayant bénéficié de l'exonération prévue au 1° ci-dessus ne peuvent, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'importation, faire l'objet de cession, transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés ou acquis, sauf autorisation expresse.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens d'équipements, matériels et outillages acquis localement dans le cadre de l'article 163 *bis* du code des douanes et impôts indirects, le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter de la date d'acquisition.

L'autorisation précitée peut être accordée lorsque la cession, le transfert ou l'utilisation envisagés sont susceptibles de promouvoir le développement régional ou en cas de force majeure, auquel cas, les droits et taxes normalement exigibles doivent être acquittés, sauf si la cession est réalisée au profit d'une autre entreprise ayant conclu avec le gouvernement la convention prévue au 1° ci-dessus.

Pendant le délai visé au premier alinéa ci-dessus, des contrôles peuvent être effectués par l'administration auprès des entreprises qui ont bénéficié des exonérations prévues ci-dessus.

4° Toute infraction aux dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus et, d'une manière générale, toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues, sont passibles d'une amende égale au triple du montant exonéré.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En sus des pénalités encourues, la déchéance du droit aux exonérations prévues par le 1° ci-dessus pourra être prononcée soit à titre temporaire soit à titre définitif.

La constatation des infractions est effectuée par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et, le cas échéant, par les agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les infractions sont constatées et poursuivies, les amendes recouvrées et leur produit réparti comme en matière de douane.

En cas de transaction, les dispositions de la section VI du chapitre II du titre IX du code des douanes et impôts indirects sont applicables.

II. – Hydrocarbures consommés au cours de certaines navigations maritimes :

a) A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, les carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer, relevant du ministère chargé des pêches maritimes, bénéficient de la franchise des droits de douane et de tous autres droits et taxes qui leur sont applicables.

b) Bénéficient de la même franchise, à compter de la même date, les carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations régulièrement déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines et ce, pendant la période réglementaire de ramassage.

III. – Régularisation des soldes de certains comptes sous régimes économiques en douane.

Sont admis en franchise des droits et taxes, les soldes des comptes sous régimes économiques en douane échus et non régularisés au 31 décembre 1998, dont la valeur ne dépasse pas mille (1000) dirhams.

IV. – Rejets d'hydrocarbures.

Sont exonérés des droits de douane et de tous autres droits et taxes, les rejets d'hydrocarbures constitués de résidus de combustibles liquides, de boues ainsi que les mélanges d'eau et d'hydrocarbures provenant du déballastage et du lavage des navires, dans les ports marocains, et récupérés en vue de leur élimination ou de leur recyclage.

V. – Société Phosboucraâ.

1° Est prorogée, jusqu'au 30 juin 1999, l'exonération, en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société Phosboucraâ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Est prorogée, jusqu'au 30 juin 1999, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation, des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Régularisation des comptes sous régimes économiques en douane

Article 7 *bis*

I. – Régularisation des soldes des comptes sous régimes économiques en douane.

1° Comptes souscrits jusqu'au 31 décembre 1996.

Les entreprises qui procèdent à l'apurement total de leurs comptes sous régimes économiques en douane souscrits jusqu'au 31 décembre 1996, sont autorisées à mettre à la consommation, sans application de pénalité, les soldes desdits comptes par ordre chronologique de leur souscription, sur la base des éléments figurant dans les écritures de l'administration.

La valeur à prendre en considération pour le calcul des droits et taxes est déterminée par application de taux d'abattement à la valeur du solde desdits comptes en fonction des apurements réalisés durant les cinq dernières années et ce, conformément au tableau ci-après :

SOLDE DES COMPTES (SC) APUREMENTS	ABATTEMENTS
SC ≤ 2%	95%
2% <SC ≤ 5%	90%
5% < SC ≤ 10%	80%
10% < SC ≤ 20%	50%
SC > 20%	0%

2° Comptes souscrits durant la période allant du 1er janvier 1997 jusqu'au 30 juin 1998.

Les entreprises sont autorisées à mettre à la consommation, dans une proportion maximale de 3% des quantités de marchandises exportées en régularisation d'un compte sous régimes économiques en douane et ce, sur la base d'une valeur résiduelle égale à 15% de la valeur déclarée.

3° Les dispositions des 1° et 2° ci-dessus sont applicables jusqu'au 31 décembre 1998.

II. – Prorogation du délai de régularisation des comptes sous régimes économiques en douane.

Jusqu'au 31 décembre 1998, les comptes sous régimes économiques suspensifs échus ou devant échoir au cours du second semestre 1998, pourront être régularisés sans suites contentieuses, par l'exportation des produits compensateurs obtenus ou des marchandises en l'état où elles ont été importées, sans paiement des droits et taxes, ou par la mise à la consommation moyennant paiement des droits et taxes.

A l'expiration du délai visé ci-dessus, les droits et taxes dont sont passibles les marchandises objets des comptes susvisés et non régularisés dans les conditions précitées deviennent immédiatement exigibles.

Exonération du droit d'importation et du prélèvement fiscal à l'importation

Article 8

I. – A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, sont admis en exonération du droit d'importation et du prélèvement fiscal à l'importation, les parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture automobile de tourisme dite « voiture économique » (relevant de la rubrique Ex 87.03), du véhicule automobile pour le transport des marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique » (relevant de la rubrique Ex 87.04), du cyclomoteur dit « cyclomoteur économique » (relevant de la rubrique 87.11) et du vélo dit « vélo économique » (relevant de la rubrique Ex 87.12), dont les caractéristiques et spécifications sont fixées par convention passée entre le gouvernement et le (les) fabricant (s).

II. – Sous réserve des dispositions fixées ci-après, l'exonération prévue au paragraphe I ci-dessus est accordée aux parties, produits, matières, accessoires et assortiments précités importés ou acquis localement par le (les) fabricant (s) ayant conclu avec le gouvernement la convention susvisée.

III. – Les parties, produits, matières, accessoires et assortiments visés au paragraphe I ci-dessus sont admis en exonération du droit d'importation et du prélèvement fiscal à l'importation moyennant souscription, sur le corps de la déclaration de mise à la consommation, par l'importateur ou le fabricant d'un engagement de n'utiliser lesdits parties, produits, matières, accessoires et assortiments que pour la fabrication des véhicules et engins économiques visés au paragraphe I précité et de justifier, dans un délai de six mois, de leur emploi à l'usage privilégié qui leur avait été assigné.

Lorsque l'importation desdits parties, produits, matières, accessoires et assortiments est réalisée pour le compte du (des) fabricant(s), l'exonération susvisée est accordée moyennant souscription par l'importateur d'un engagement de les acheminer directement sur le site de montage des véhicules et engins économiques visés au paragraphe I ci-dessus.

IV. – En cas de non respect des engagements souscrits, les dispositions du titre VI bis du code des douanes et impôts indirects sont applicables.

V. – Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) et du paragraphe II de l'article 6 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996).

Exonération du prélèvement fiscal à l'importation

Articles destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux

Article 9

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, sont exonérés du prélèvement fiscal à l'importation les articles destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux relevant des positions tarifaires : 7318.12.10, 7318.13.10, 7318.14.10, 7318.15.10, 7318.16.10, 7318.19.10, 7318.21.10, 7318.22.10, 7318.23.10, 7318.24.10, 7318.29.10, 7616.10.10, 8101.99.21, 8102.99.11, 8103.90.21, 8104.90.21, 8105.90.11, 8106.00.21, 8107.90.11, 8108.90.11, 8109.90.11, 8110.00.21, 8111.00.21, 8112.19.11, 8112.20.21, 8112.30.21, 8112.40.21, 8112.99.11 et 8113.00.21.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Produits, articles et documents importés par certaines entreprises de transport aérien

Article 10

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, les dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) sont modifiées et complétées comme suit :

« I. – Est suspendue, ...
« .....
« ..... 80% de l'ensemble des services exploités par elles :

« – matériels, produits et articles destinés à l'entretien, à « la réparation, à l'équipement, à l'aménagement et au « service des aéronefs ;

« – matériels nécessaires à la fabrication, la remise en état, ...
« ..... »

(La suite sans modification.)

« II. – Est suspendue, ... applicables « aux matériels d'instruction et aux documents cités ci-après « importés par les entreprises de transport aérien visées « au I ci-dessus :

« – Simulateurs de vol ;
« .....
« .....
« – Pièces destinées à être incorporées aux matériels ci-dessus ;
« – Lettres de transport aérien ;
« – Billets de passage et billets d'excédent de bagage ;
« – Bons d'échange ;
« – Rapports de dommages et d'irrégularités ;
« – Etiquettes de bagages et de marchandises ;
« – Horaires et indicateurs ;
« – Devis de poids et de centrage ; et
« – Les documents destinés à être utilisés exclusivement à « bord des aéronefs.

« III. – Pour bénéficier .....
« ..... normalement exigibles à « l'importation au cas où ces matériels, produits, articles et « documents viendraient à être cédés ou cesseraient d'être utilisés « à la destination privilégiée définie ci-dessus.

« La valeur à prendre en considération .....
« ..... la destination. »

Régime douanier de certains articles d'édition

Article 11

A compter du 1er juillet 1998, les dispositions des articles 3 et 4 du dahir du 8 chaabane 1371 (3 mai 1952) fixant le régime douanier de certains articles d'édition sont modifiées comme suit :

« *Article 3.* – En ce qui concerne les papiers destinés à « l'impression des journaux et publications périodiques, sont « seuls admissibles au bénéfice de la franchise, les papiers « définis à la note complémentaire n° 1 du chapitre 48 du tarif « du droit de douane à l'importation fixé par le dahir n° 1-57-170 « du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) tel qu'il a été modifié et « complété par les textes subséquents. »

« *Article 4.* – Tout détournement .....
« .....
« ..... leur valeur.

« Les pénalités ..... civile.

« Les infractions sont constatées et les poursuites « exercées comme en matière de douane.

« Pour contrôler ..... »

(La suite sans modification.)

Impôt sur les sociétés

Article 12

I. – Les dispositions du 9° de l'article 7 et des paragraphes I et III de l'article 7*bis* de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 7.* – Charges déductibles.

« Les charges déductibles au sens de l'article 5 « ci-dessus comprennent :
« .....
« .....

« 9° – Les dons en argent ou en nature octroyés :

« *a*) .....
« .....
« .....

« *h*) au fonds national pour l'action culturelle, créé « par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 « n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du « 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982) ;

« 10° ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 7* bis. – Provision pour logements , provision pour « reconstitution de gisements et provision pour investissements.

« I. – Sont considérées comme charges déductibles au « sens de l'article 5 ci-dessus, les provisions constituées « dans la limite :
« .....
« .....
« .....

« B. – de 50% du bénéfice fiscal, avant impôt, des entreprises « minières, sans toutefois dépasser 30% du montant de leur « chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits « des gisements exploités.

« Cette provision est utilisée à concurrence de 20% de son « montant pour l'alimentation d'un fonds social et de 80% « pour la reconstitution de gisements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Pour l'application du présent paragraphe, on entend par « entreprise minière toute entreprise autorisée à procéder à.....
« .....
« .....portant règlement minier.

« La provision précitée est inscrite au passif du bilan « de l'entreprise concernée sous des rubriques spéciales « faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

« La part de la provision destinée à l'alimentation du fonds « social doit obligatoirement être constituée à la clôture de « chaque exercice et être employée, dans le délai de 10 mois « suivant la date de clôture de cet exercice, à la souscription de « bons du Trésor à 12 mois.

« A cet effet, l'entreprise minière doit joindre à la déclaration « de son résultat fiscal afférente à l'exercice au cours duquel « elle a souscrit lesdits bons du Trésor, une attestation bancaire « de souscription.

« La souscription de ces bons doit être régulièrement renouvelée « par l'établissement bancaire dépositaire.

« La part des provisions pour reconstitution de gisements « constituées à la clôture de chaque exercice doit, avant « l'expiration d'un délai de cinq ans courant à partir de la date « de cette clôture, être employée :
« .....
« ..... aux opérations définies au *a*) du 1) ci-dessus.

« Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés « d'office au résultat fiscal de l'exercice suivant celui « d'expiration du délai d'emploi de ladite provision sans « préjudice de l'application de l'amende et de la majoration « prévues à l'article 45 de la présente loi.

« C. – de 20% du bénéfice fiscal avant impôt, en vue de la « réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériels « et outillages, et ce, dans la limite de 30% dudit investissement, « à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage « professionnel et des véhicules de tourisme.

« Toutefois, les entreprises peuvent affecter, à concurrence « de 10%, une partie du montant de la provision pour « investissement précitée, pour leur restructuration ainsi qu'à des « fins de recherche et de développement pour l'amélioration de « leur productivité et leur rentabilité économique.

« La provision pour investissement doit être inscrite au « passif du bilan.....

(La suite sans modification.)

« III. – Les provisions visées aux B et C ci-dessus .....
« .....
« ..... ou de la cessation « d'activité de la société.

« La part de la provision pour la souscription des bons du « Trésor, qui est reconnue par l'administration comme ayant été « utilisée conformément à son objet et dans les conditions « définies au B ci-dessus, est transférée à un compte de réserve « dit « Fonds social ».

« Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent être mises « en distribution, ni affectées à l'incorporation au capital social « ou à l'imputation au déficit reportable prévu à l'article 11 de la « présente loi.

« En cas de fermeture ou de cessation d'activité de « l'entreprise minière concernée, les fonds provenant de la « réalisation des bons du Trésor précités doivent être utilisés « intégralement pour la couverture des indemnités de licenciement « du personnel salarié de ladite entreprise. »

II. – Les dispositions du paragraphe I de l'article 4 de la loi précitée n° 24-86 sont complétées par un 5° comme suit :

« *Article 4.* – I. – Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :
« ..... par les sociétés étrangères ;

« 5° les personnes morales qui exécutent des marchés de « services financés par des dons de l'Union Européenne et ce, au « titre desdits marchés. »

III. – Les dispositions du (h) du 9° de l'article 7 de la loi n° 24-86 précitée, tel qu'ajouté par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux dons octroyés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

IV. – Les dispositions des paragraphes I et III de l'article 7 *bis* de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux provisions constituées au titre des exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

V. – Les dispositions du 5° de l'article 4 de la loi n° 24-86 précitée, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

Réévaluation libre des bilans

Article 12 *bis*

Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992), les sociétés peuvent procéder à la réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières au titre de l'exercice clos en 1998 ou en 1999, sous réserve que cette réévaluation n'ait pas d'incidence immédiate ou ultérieure sur le résultat fiscal.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire, sous réserve des cas de fusion.

Impôt général sur le revenu

Article 13

I. – Les dispositions de l'article 9 - I de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 9.* – Déductions sur le revenu global

« (dons, intérêts de prêts, primes ou cotisations pour « assurance-retraite).

« Sont déductibles du revenu global imposable, tel qu'il est « défini à l'article 6 ci-dessus :

« I. – Le montant des dons en argent ou en nature octroyés :

« *a*) .....
« .....

« *b*) au fonds national pour l'action culturelle, créé par « l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 « promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 « (31 décembre 1982). »

II. – Les dispositions de la loi n° 17-89 précitée relative à l'impôt général sur le revenu sont complétées par un article 11 *ter* comme suit :

« *Article 11* ter. – Les personnes physiques qui exécutent « des marchés de services financés par des dons de l'Union « Européenne sont exonérées de l'impôt général sur le revenu au « titre de leurs revenus professionnels provenant desdits marchés. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 17-89 précitée relative à l'impôt général sur le revenu sont complétées par un dernier alinéa comme suit :

« *Article 73.* – Retenue à la source sur les rémunérations et « les indemnités, occasionnelles ou non.

« Les rémunérations et les indemnités .....
« .....
« ..... prévue à l'article 100 « de la présente loi.

« Par dérogation aux dispositions des 3e et 4e alinéas « ci-dessus, le montant brut des cachets octroyés aux artistes « exerçant à titre individuel ou constitués en troupes est soumis à « la retenue à la source au taux prévu au premier alinéa « ci-dessus, après un abattement forfaitaire de 40%. Cette « retenue, qui est libératoire de l'impôt général sur le revenu, est « liquidée dans les conditions prévues au 3e alinéa ci-dessus. »

IV. – Les dispositions du (h) du (I) de l'article 9 de la loi n° 17-89 précitée, tel qu'ajouté par le paragraphe I du présent article, sont applicables aux dons octroyés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

V. – Les dispositions de l'article 11 *ter* de la loi n° 17-89 précitée, tel qu'ajouté par le paragraphe II du présent article, sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

VI. – Les dispositions du paragraphe III ci-dessus sont applicables aux cachets versés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 14

I. – A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, les dispositions des articles 7, 8, 9, 15, 19 - 3° et 60 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 7.* – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – *a)* les ventes, autrement qu'à consommer sur place, « portant sur :

« 1° .....
« .....

« 3° le sucre brut, on doit entendre le sucre de betterave, de « canne et les sucres analogues (saccharose) ;

« 4° ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 8.* – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la « présente loi :

« 1° - .....
« .....

« 17° - les véhicules neufs .....

« Les modalités de cette exonération sont fixées par voie « réglementaire ;

« 18° - les biens, marchandises, travaux et prestations de « services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la « coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, « aux établissements publics et aux associations reconnues « d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les « organisations internationales.

« Les modalités d'application de cette exonération sont « fixées par voie réglementaire ;

« 19° - les biens, marchandises, travaux et prestations de « services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements « étrangers, par le gouvernement du Royaume du Maroc.

« Les modalités d'application de cette exonération sont « fixées par voie réglementaire ;

« 20° - les biens, marchandises, travaux et prestations de « services financés par des dons de l'Union Européenne.

« Les modalités d'application de cette exonération sont « prévues par la réglementation en vigueur. »

« 21°- les produits et équipements pour hémodialyse « ci-après cités :

« – Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à « hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs « accessoires :

« * Lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales « et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;

« * aiguilles à fistule ;

« * connecteurs à cathéter ;

« * capuchon protecteur stérile ;

« * cathéter de Tenchkoff ;

« * corps de pompes d'hémodialyse ;

« * poches de dialyse péritonéale.

« – Concentrés et solutés de dialyse péritonéale. »

« *Article 9.* – Les entreprises exportatrices .....
« .....
« ..... 17 à 20 inclus de la présente loi.

« Toutefois, pour la première année d'exportation, la limite « du chiffre d'affaires visée à l'alinéa précédent s'apprécie par « référence aux commandes confirmées par les clients étrangers « et dûment justifiées.

« Les entreprises bénéficiaires des exonérations .....
« .....
« 17 à 20 inclus de la présente loi.

« Pour pouvoir bénéficier des dispositions ci-dessus, les « entreprises concernées doivent se conformer aux formalités « édictées par voie réglementaire.

« .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 15.* – Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° de 7% :

« *a)* avec droit à déduction :

« les ventes et les livraisons portant sur :

« – ..... ;
« – ..... ;
« – le péage ..... ;
« – la voiture automobile de tourisme dite « voiture « économique » ainsi que.....

« L'application du taux susvisé ..... ;
« – ..... ;
« – ..... ;
« – les transactions portant sur les actions .....
« ..... ;

« – le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, « les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni « colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne « répondant pas à la définition ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *b)* sans droit à déduction :

(La suite sans modification.)

« 3° de 14 % :

« *a)* avec droit à déduction :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – le véhicule automobile pour le transport de marchandises « dit « véhicule utilitaire léger économique », le « cyclomoteur dit « cyclomoteur économique » ainsi que « tous.....

« L'application du taux précité .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 19.* – 3° – Les remboursements de taxe prévus aux « 1° et 2° ci-dessus sont liquidés dans un délai maximum de « quatre mois à partir de la date de dépôt de la demande. »

« *Article 60.* – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « à l'importation :

« 1° ..... ;

« ..... ;

« 25° les biens d'équipement ..... ;

« ..... ;

« Les modalités d'application ..... ;

« 26° les biens et marchandises relatifs aux marchés « financés par des dons de l'Union Européenne ;

« 27° les produits et équipements pour hémodialyse ci-après « cités :

« – Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à « hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs « accessoires :

« * Lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales « et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;

« * aiguilles à fistule ;

« * connecteurs à cathéter ;

« * capuchon protecteur stérile ;

« * cathéter de Tenchkoff ;

« * corps de pompes d'hémodialyse ;

« * poches de dialyse péritonéale.

« – Concentrés et solutés de dialyse péritonéale. »

II. – Les dispositions de l'article 7 - II-11° de la loi n° 30-85 précitée sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

III. – Les dispositions de l'article 19-3°, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article, sont applicables aux demandes de remboursement déposées à partir du 1er janvier 1999.

IV. – Les dispositions des articles 8-21° et 15-1-*a)* de la loi n° 30-85 précitée sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances en paiement de ventes facturées avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables qui sont liés par des contrats comportant la livraison de fournitures répartie par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, sont regardées comme des affaires distinctes.

Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement, doivent adresser avant l'expiration du deuxième mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs à la date de la publication de la présente loi de finances avec indication des sommes dues par chacun d'eux et du montant total dû au titre des affaires imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

V. – Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85 précitée, les redevables qui réalisent des opérations de vente de produits et équipements visés à l'article 8-21° de la loi précitée, sont autorisés à déduire de la taxe due sur leurs opérations imposables celle ayant grevé les produits précités détenus en stock à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

Les personnes concernées sont tenues de déposer au service local des impôts, avant l'expiration du deuxième mois qui suit la date précitée, l'inventaire des produits et équipements susvisés.

VI. – Les redevables qui réalisent des opérations de vente portant sur le sucre soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, en application des dispositions de l'article 15-1-*a)* de la loi n° 30-85 précitée, sont tenus de déposer au service local des impôts dont ils relèvent, avant l'expiration du deuxième mois qui suit la date précitée, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans leurs stocks à la date susvisée.

La taxe ayant grevé lesdits stocks est déductible de la taxe due sur les opérations de vente imposables à ladite taxe et réalisées, à compter de la date précitée, à concurrence du montant de l'encaissement desdites ventes.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens d'investissements prévus à l'article 18 de la loi précitée n° 30-85 et acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances n'ouvre pas droit à déduction.

Impôt des patentes

Article 15

I. – Les dispositions du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'impôt des patentes sont complétées par l'article 6 *bis* suivant :

« *Article 6* bis. – Par dérogation aux dispositions du 3e alinéa « de l'article 6 ci-dessus, la valeur locative servant de base de « calcul à la taxe proportionnelle due au titre des terrains, « bâtiments et leurs agencements, matériel et outillage, est « limitée à la partie de leur prix de revient égale ou inférieure à « cent millions de dirhams. »

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux terrains, bâtiments et leurs agencements, matériel et outillage acquis à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxe urbaine

Article 16

I. – Les dispositions de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) sont complétées par l'article 6 *bis* suivant :

« *Article 6* bis. – Par dérogation aux dispositions de l'article 6 « ci-dessus et en ce qui concerne les établissements de « production de biens, la valeur locative des terrains, « constructions et leurs agencements, machines et appareils, est « limitée à la partie de leur prix de revient égale ou inférieure à « cent millions de dirhams. »

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux terrains, constructions et leurs agencements, machines et appareils acquis à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

Droits de timbre

Article 17

I. – Les dispositions des articles 1er et 8 (sections III et XXI) du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article premier.* – Sont soumis à un droit de timbre de « 20 dirhams par feuille de papier utilisée et quelle que soit sa « dimension :

« Tous les actes et écritures ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 8.* – .....
« .....

« Section III – **Quittances et décharges**

« Les quittances .....
« ..... reçu ou décharge :

« *a)* les sommes ou valeurs inférieures à 10 dirhams sont « exonérées ;

« pour les sommes ou valeurs allant de 10 dirhams « à 100 dirhams inclus ..... 0,50 DH

« pour les sommes ou valeurs dépassant « 100 dirhams et n'excédant pas 500 dirhams ..... 2,50 DH

« au-delà de 500 dirhams, en sus, par nouvelle « tranche ou fraction de tranche de 500 dirhams. 1,25 DH

« *b)* pour les écrits comportant reçu pur et « simple, décharge de titres ou valeurs ..... 1,25 DH

« *c)* pour les reçus constatant un dépôt d'espèces « effectué dans un établissement bancaire ou « dans un établissement de courtage en « valeurs mobilières ..... 1,25 DH
« .....

(La suite sans modification.)

« Section XXI. – **Livret maritime individuel**

« Le prix de cession d'un livret maritime individuel est fixé « à 20 dirhams.

« Le paiement de cette redevance .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions des sections I, II, VIII et XIX de l'article 8 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 8.* – .....
« .....

« Section I – **Connaissements**

« Le connaissement établi pour la reconnaissance des « marchandises objet d'un contrat de transport maritime est « soumis à un droit de timbre de 20 dirhams par exemplaire créé.

« Section II – **Récépissés de transport de marchandises**

« Les titres de transport de marchandises ou de colis « postaux tels que lettres de voitures, feuilles de route, « récépissés, déclarations ou bulletins d'expédition délivrés par « les entreprises publiques ou privées de transport ferroviaire ou « sur route, sont passibles d'un droit de timbre de 1,25 dirham.

« Section VIII. – **Fiches anthropométriques**

« La délivrance de l'extrait de la fiche anthropométrique « donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 20 dirhams.

« Section XIX – **Copies de procès-verbaux « de constat dressés à l'occasion d'accidents « matériels survenus à des véhicules**

« Chaque copie est délivrée contre paiement d'une taxe de « 20 dirhams, dont l'acquit est constaté par l'apposition de « timbres mobiles.

« Toutefois, les copies de procès-verbaux de constat « délivrées à des services publics sont exonérées de la taxe. »

III. – Les dispositions des articles 2, 3, 4 (alinéas 3° et 4°) et le dernier alinéa de l'article 71 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont abrogées.

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 18

Les dispositions du 2° alinéa de l'article 6 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, sont modifiées comme suit :

« *Article 6 (2° alinéa).* – La délivrance de duplicata de « vignette donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est « fixé à 50 dirhams. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxe judiciaire

Article 19

Les dispositions de l'article 33 de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées comme suit :

« *Article 33.* – Toute requête aux fins de pourvoi en « cassation devant la cour suprême est passible d'une taxe fixe « de 750 dirhams. »

Code de procédure civile

Article 19 *bis*

Le 2e alinéa de l'article 376 du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte de procédure civile est abrogé.

Code de procédure pénale

Article 19 *ter*

Le 2e alinéa de l'article 600 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale est abrogé.

Taxe notariale

Article 20

Les dispositions de l'article 57 de l'annexe I du dahir du 24 joumada I 1369 (14 mars 1950) réglementant les perceptions en matière notariale sont modifiées comme suit :

« *Article 57.* – Il est perçu :

« .....

« *paragraphe 6.*

« *a)* Pour les actes de constitution de sociétés, sur le « montant du capital social ..... 0,25% avec « un minimum de 100 dirhams.

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Paragraphe 11.* – Pour une vente à l'amiable d'un fonds de « commerce ou d'un immeuble, pour un contrat d'échange « desdits biens, pour leur cession ou dation en paiement, pour la « cession d'un droit de réméré :

« sur le prix de la vente ou de la cession, ou la valeur la plus « importante des immeubles échangés ..... 0,50%.

« Moyennant le paiement de cette taxe ..... »

(La suite sans modification.)

Assurances

Article 21

I. – A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, les dispositions du paragraphe I du titre VI de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, sont modifiées comme suit :

« TITRE VI

« Sanctions et pénalités

« I. – Les entreprises d'assurances .....

« .....

« ....., passibles d'une amende administrative de « 500 dirhams par jour de retard.....

« ..... »

(La suite sans modification.)

II. – A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, les dispositions du décret royal portant loi n° 380-66 du 26 rejeb 1386 (10 novembre 1966) relatif à la souscription par les compagnies d'assurances de parts ou d'actions dans certaines sociétés immobilières sont abrogées.

Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile, commerciale et administrative, aux actes judiciaires et extra-judiciaires et aux actes notariés

Article 22

Les dispositions de l'article 2 de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont complétées comme suit :

« *Article 2.* – Par exception à la règle posée ci-dessus, la « gratuité est acquise de plein droit :

« *a)* .....

« .....

« .....

« *l)* .....

« .....

« .....

« *m)* à toutes les actions liées au statut personnel intentées « par les femmes divorcées ou délaissées. »

Occupation du domaine public par les établissements publics et les sociétés

Redevance

Article 23

A compter du 1er juillet 1998, les dispositions de l'article 20 (1er alinéa) de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 20 (1er alinéa).* – Les établissements publics et « Itissalat Al-Maghrib sont soumis au paiement, au profit du « Trésor, d'une redevance annuelle pour l'occupation du « domaine public mis à leur disposition dans le cadre des « missions qui leur sont imparties. »

Mise à niveau comptable des entreprises

Article 24

I. – A. – Les contribuables qui constatent des omissions, erreurs ou insuffisances dans leur comptabilité au titre d'un ou plusieurs exercices, peuvent procéder spontanément à la régularisation de leur situation en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt général sur le revenu, de participation à la solidarité nationale, de contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'impôt général sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée, en souscrivant à cet effet une déclaration rectificative au titre de l'exercice comptable clôturé au plus tard le 31 décembre 1997.

B. – Les contribuables qui ont souscrit des déclarations rectificatives dans le cadre de la mise à niveau fiscale instituée par l'article 10 *bis* de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, peuvent procéder aux régularisations prévues au A ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – La déclaration rectificative établie sur un imprimé modèle fourni par l'administration fiscale et appuyée d'un état détaillant les régularisations comptables opérées spontanément, doit être déposée au plus tard le 31 décembre 1998 auprès de la subdivision d'assiette dont dépend le siège social de la société ou le principal établissement du contribuable.

Les régularisations comptables effectuées par le contribuable, sous sa responsabilité, doivent être appuyées par une note explicative établie par l'expert comptable ou le comptable agréé ou le commissaire aux comptes ou la personne ayant supervisé ou opéré lesdites régularisations.

Les régularisations comptables sont constatées dans les écritures de l'exercice au cours duquel la déclaration rectificative a été souscrite.

III. – A. – Après imputation, le cas échéant, des déficits fiscalement reportables et de la cotisation minimale ou du reliquat de cotisation minimale non imputé à la clôture de l'exercice visé au § I ci-dessus, le montant de l'impôt dû sur les bénéfices supplémentaires découlant des régularisations précitées est réduit de 60%.

Les régularisations comptables opérées ne peuvent, en aucun cas, se traduire ni par une aggravation du déficit fiscal ou une réduction du bénéfice fiscal, ni par une augmentation du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée, au titre de l'exercice clos au plus tard le 31 décembre 1997.

Pour le calcul du montant de l'impôt supplémentaire visé ci-dessus, il n'est pas tenu compte des omissions, erreurs ou insuffisances relevées lors d'une procédure de contrôle effectuée avant le 1er juillet 1998 et n'ayant pas abouti à son terme à cette date et qui nécessitent une mise à niveau comptable, à condition que le contribuable procède à la régularisation de sa situation fiscale conformément aux dispositions du paragraphe IV, alinéa H, de l'article 25 de la présente loi de finances.

A l'exception des cas de fusion et d'absorption, les entreprises qui cessent leur activité avant de procéder à leur mise à niveau comptable, ne bénéficient pas de la réduction susvisée au titre des exercices concernés par la déclaration rectificative visée ci-dessus.

B. – Pour le calcul de l'impôt supplémentaire, il est tenu compte des exonérations totales ou partielles dont bénéficie l'entreprise en application des mesures d'encouragement aux investissements ou à l'exportation ainsi que de l'exonération partielle applicable dans la province de Tanger.

C. – Pour bénéficier de la réduction de 60% visée au A du présent paragraphe, le contribuable doit s'engager à utiliser au plus tard le 31 décembre 2000, le montant du bénéfice correspondant à ladite réduction pour la réalisation d'investissements productifs ou pour la construction de logements économiques tels que définis au 13° de l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, le redevable peut réserver une partie du bénéfice correspondant à ladite réduction à la formation professionnelle et ce, dans la limite de 10% du montant du bénéfice exonéré.

A défaut de l'emploi total ou partiel du montant du bénéfice susvisé dans le délai précité, les droits correspondants sont émis par voie de rôle, sans préjudice de l'application des majorations, amendes et pénalités prévues par les textes régissant les impôts susvisés.

IV. – A. – Les droits et taxes supplémentaires dus au titre des déclarations rectificatives doivent être payés spontanément par le contribuable à la caisse du percepteur dont relève le siège social de la société ou le principal établissement du contribuable en quatre versements égaux respectivement avant le 31 décembre 1998, le 28 février 1999, le 30 avril 1999 et le 30 juin 1999.

B. – Les contribuables qui ont procédé aux paiements spontanés des droits supplémentaires exigibles ne sont pas passibles des majorations, amendes et pénalités précitées.

V. – A défaut de paiement dans le délai imparti de l'un ou des quatre acomptes précités, les droits supplémentaires dus sont émis par voie de rôle sans préjudice de l'application des majorations, amendes et intérêts de retard prévus en matière de paiements spontanés.

Pour le calcul des intérêts de retard, il est tenu compte de la période écoulée entre la date d'exigibilité de chacun des acomptes précités et celle de la mise en recouvrement du rôle correspondant.

VI. – Lorsque les rectifications opérées spontanément par le redevable en matière de taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'exercice comptable clôturé au plus tard le 31 décembre 1997, ont une incidence sur les déclarations mensuelles ou trimestrielles se rapportant à la période postérieure à la date de la clôture dudit exercice, l'assujetti doit, lors de la souscription de la déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois de décembre 1998 ou au cours du quatrième trimestre 1998, procéder à la régularisation du crédit de la taxe ainsi imputé.

VII. – Toutefois, lorsque les opérations de mise à niveau comptable entraînent une modification de la valeur des éléments de l'actif immobilisé soumis à l'impôt des patentes et à la taxe urbaine, cette modification est prise en compte pour la détermination de la valeur locative des éléments concernés par la mise à niveau et ce, à compter du 1er janvier 1999.

Contribution libératoire

Article 25

I. – A. – Les contribuables et les redevables peuvent, sur option écrite et dans les conditions fixées ci-après, être dispensés du contrôle fiscal pour les déclarations, les actes et conventions qu'ils ont souscrits ou produits au titre de la période non atteinte par la prescription légale en matière :

- d'impôt sur les sociétés et de participation à la solidarité nationale y afférente ;
- d'impôt général sur le revenu afférent aux revenus professionnels et de contribution sur les revenus professionnels exonérés dudit impôt ;
- d'impôt général sur le revenu prélevé à la source sur les traitements, les indemnités et émoluments et les salaires versés au personnel salarié de l'entreprise ;
- de la taxe sur les profits immobiliers ;
- de la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– des droits d'enregistrement ;

– de la taxe sur la valeur ajoutée ;

– de la participation à la solidarité nationale sur terrains non bâtis ;

– de la taxe urbaine ;

– de l'impôt des patentes.

L'option pour la contribution libératoire peut être effectuée pour un ou plusieurs impôts et taxes à condition que la contribution au titre des impôts choisis porte sur quatre exercices.

B. – En ce qui concerne les entreprises soumises au régime de la comptabilité, l'option prévue ci-dessus est subordonnée à ce que ces entreprises aient procédé, préalablement à cette option, à la mise à niveau de leur comptabilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente loi de finances.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les contribuables et redevables qui estiment que leur comptabilité ne comporte ni omissions, ni erreurs, ni insuffisances, peuvent opter pour la contribution libératoire à condition de fournir à l'appui de leur demande, le bilan clôturé au plus tard le 31 décembre 1997 et ayant fait l'objet de la déclaration souscrite dans le délai légal, accompagné d'une note rédigée sous la responsabilité du contribuable, du redevable ou du représentant légal de la société, confirmant la sincérité de ladite déclaration.

C. – Les dispositions ci-dessus couvrent également :

– en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt général sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée, les périodes soumises à un contrôle fiscal lorsque les procédures de rectification des impositions engagées par l'administration n'ont pas abouti avant le 1er juillet 1998, soit de la part du contribuable ou du redevable à un accord écrit, soit de la part de l'administration à une taxation d'office régulièrement établie, soit de la part de la commission nationale du recours fiscal à une décision portée à la connaissance du contribuable ou du redevable ;

– en ce qui concerne la taxe sur les profits immobiliers et la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales, les périodes au titre desquelles des procédures de rectification engagées par l'administration fiscale n'ont pas été menées à leur terme au 30 juin 1998 ;

– en ce qui concerne les droits d'enregistrement, les actes, les conventions et les déclarations comportant une insuffisance de prix ou de valeur et qui n'ont pas fait l'objet au 30 juin 1998, soit d'un accord de reconnaissance amiable, soit d'un jugement définitif rendu en la matière, soit d'une décision rendue par la commission nationale d'évaluation, soit de l'exercice par l'Etat du droit de préemption prévu par l'article 32 du dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-73-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

II. – A. – Pour bénéficier des dispositions précitées, les contribuables et redevables doivent produire, dans les conditions ci-dessus et au plus tard le 31 décembre 1998 une demande écrite établie d'après l'imprimé modèle fourni par l'administration fiscale et acquitter une contribution libératoire déterminée comme prévu ci-après.

Dans la demande visée ci-dessus, les contribuables et les redevables doivent s'engager à :

1° se désister ou renoncer à toute réclamation ou à tout recours introduit devant l'administration fiscale, la commission locale de taxation, la commission locale d'évaluation, la commission nationale du recours fiscal, la commission nationale d'évaluation ou devant les tribunaux et ce, pour chaque impôt, droit ou taxe couvert par la contribution libératoire ;

2° annuler :

– les crédits reportables ainsi que la cotisation minimale et les acomptes provisionnels imputables ou restituables avant le 1er juillet 1998 ;

– le remboursement en matière de taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à la période antérieure au premier juillet 1998 et couverte par l'option.

Les entreprises exportatrices doivent en outre s'engager à renoncer aux demandes de remboursement en matière de taxe sur la valeur ajoutée introduites auprès de l'administration fiscale postérieurement au 30 juin 1998 dès lors que la période concernée par la demande de remboursement est couverte par l'option ;

3° annuler en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt général sur le revenu, les déficits et les amortissements réputés différés en période déficitaire et figurant sur le bilan clôturé au plus tard le 31 décembre 1997.

B. – Les annulations visées aux 2° et 3° ci-dessus doivent être constatées :

– dans le délai de la déclaration du chiffre d'affaires de la période au cours de laquelle l'option a été exercée en ce qui concerne les crédits reportables ou remboursables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

– lors de la clôture de l'exercice comptable se rapportant à l'année de l'option en ce qui concerne les déficits et les amortissements différés en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt général sur le revenu.

III. – La demande doit être déposée contre récépissé :

– auprès de la subdivision d'assiette dont dépend le domicile, le siège social ou l'établissement principal du contribuable, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt général sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée ;

– auprès du bureau de l'enregistrement et du timbre où l'acte, la convention ou la déclaration a été enregistrée en ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe sur les profits immobiliers, la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales.

IV. – La contribution libératoire est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

A. – En ce qui concerne les sociétés et les personnes physiques qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'impôt général sur le revenu selon le régime de la comptabilité, le montant de la contribution libératoire est égal pour toute période de 12 mois à 0,25% du chiffre d'affaires hors taxe de chaque période concernée.

Le chiffre d'affaires servant au calcul de la contribution libératoire, s'entend des produits visés au 1°, 2° et 6° de l'article 6 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et englobe également les opérations exonérées totalement ou partiellement en vertu des mesures d'encouragement aux investissements et /ou à l'exportation.

Toutefois, le taux de 0,25% visé ci-dessus est réduit de :

a) 75% pour le chiffre d'affaires afférent aux activités bénéficiant d'une exonération totale en vertu des dispositions en matière d'encouragement aux investissements et à l'exportation ;

b) 50% pour le chiffre d'affaires afférent aux activités bénéficiant d'une exonération de 50% en vertu des dispositions prévues au *a)* ci-dessus ainsi que pour les entreprises qui bénéficient de la réduction de 50% applicable dans la province de Tanger.

B. – En ce qui concerne les contribuables soumis à l'impôt général sur le revenu, selon le régime du bénéfice forfaitaire, la contribution libératoire est égale pour toute période de 12 mois à 25% de la cotisation la plus élevée mise en recouvrement au titre des exercices 1994, 1995, 1996 et 1997, y compris les compléments de droits mis en recouvrement et déduction faite, le cas échéant, des dégrèvements accordés au contribuable.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel du contribuable dépasse les limites prévues à l'article 20 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu, il lui appartient de souscrire une déclaration rectificative au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Le montant de la contribution libératoire est fixé comme suit :

a) 25% de la cotisation annuelle la plus élevée pour toute période de 12 mois, en ce qui concerne les exercices 1994, 1995 et 1996 ;

b) 0,25 % du chiffre d'affaires de l'exercice 1997 résultant de la déclaration rectificative, à condition que le montant de la contribution libératoire due ne puisse être inférieur au montant visé au *a)* ci-dessus.

C. – En ce qui concerne les employeurs et débirentiers chargés d'opérer la retenue à la source au titre de l'impôt général sur le revenu, la contribution libératoire est égale pour toute période de 12 mois à 0,50% du montant des rémunérations nettes imposables ayant servi de base à ladite retenue à la source au titre de chacune des années 1994, 1995, 1996 et 1997.

D. – En ce qui concerne les redevables de la taxe sur les profits immobiliers, de la taxe sur les profits de cessions d'actions et parts sociales, la contribution libératoire est égale à 2% du prix de cession déclaré.

E. – En ce qui concerne les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la contribution libératoire est égale pour toute période de 12 mois à 0,40% du chiffre d'affaires taxable de chaque période concernée.

Toutefois, le taux de 0,40% précité est réduit de 75% pour le chiffre d'affaires se rapportant aux opérations exonérées avec droit à déduction ou à remboursement.

Pour les livraisons à soi-même de constructions, la contribution libératoire est égale à 0,40% du coût de revient global hors taxes desdites constructions déclaré par l'assujetti.

F. – En ce qui concerne le redevable des droits d'enregistrement, le montant de la contribution libératoire est égal à 25% du montant des droits déjà acquittés.

G. – En ce qui concerne la participation à la solidarité nationale sur terrain non bâtis, la contribution libératoire est égale à 10% du montant de l'impôt résultant de la déclaration souscrite au titre des années non prescrites.

H. – Pour les contribuables, les assujettis et les redevables dont la déclaration et/ou la convention ont fait l'objet de procédure de rectification entamée par l'Administration antérieurement au 1er juillet 1998 et qui n'a pas été menée à son terme à la date précitée, le montant de la contribution libératoire est égal à 50% des impôts, droits et taxes supplémentaires découlant des redressements résultant :

1° – Soit des bases notifiées par l'administration si, avant le 1er juillet 1998 :

- la commission locale de taxation ou la commission locale d'évaluation n'a pas encore statué ;
- la décision de la commission locale de taxation ou d'évaluation a fait l'objet de recours exercé par l'administration fiscale devant la commission nationale d'évaluation ou de recours fiscal.

2° – Soit des bases décidées par la commission locale de taxation ou par la commission locale d'évaluation et pour lesquelles l'administration n'a pas présenté, avant le 1er juillet 1998, un recours les concernant à la commission nationale d'évaluation ou à la commission nationale du recours fiscal.

Toutefois, en ce qui concerne les procédures de rectification engagées par l'administration après le 30 juin 1998, le montant de la contribution libératoire est déterminé conformément aux critères prévus aux paragraphes A, B, C, D, E, F et G visés ci-dessus.

V. – A. – La contribution libératoire doit être acquittée spontanément à la caisse du percepteur du lieu du domicile, du siège social ou de l'établissement principal du contribuable concerné en quatre versements égaux exigibles respectivement avant le 31 décembre 1998, le 28 février 1999, le 30 avril 1999 et le 30 juin 1999.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale, daté et signé par la partie versante.

B. – En ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe sur les profits immobiliers, la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales et la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux livraisons à soi-même de constructions, la contribution libératoire doit être acquittée en une seule fois au plus tard le 31 décembre 1998 lors de la souscription de l'option, à la caisse du receveur de l'enregistrement qui a enregistré l'acte, la convention ou la déclaration couvert par l'option ou du percepteur du lieu du domicile du contribuable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. – Les contribuables qui ont procédé au paiement spontané de la contribution libératoire dans les délais impartis ne sont pas passibles des majorations, amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur.

D. – A défaut de paiement dans le délai imparti de l'un ou des quatre acomptes précités, le montant de la contribution libératoire dû est émis par voie de rôle sans préjudice de l'application des majorations, amendes et intérêts de retard prévues par la législation en vigueur.

Pour le calcul des intérêts de retard, il est tenu compte de la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'acompte non versé et celle de la mise en recouvrement du rôle correspondant.

VI. – La contribution libératoire ne fait pas obstacle au recouvrement :

1° des cotisations fiscales liées, soit à une déclaration non suivie de paiement, soit à une mise en demeure de déclaration de paiement soit à une procédure légale de recouvrement par l'émission de rôles, d'états de produits ou de tous autres titres de recette ;

2° des montants des impôts, droits et taxes prélevés à la source par le contribuable, l'assujetti ou le redevable pour le compte du Trésor et non encore versés.

VII. – La contribution libératoire n'est pas déductible des impôts et taxes en vigueur.

VIII. – Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont applicables aux contribuables et aux redevables qui ont opté pour le paiement de la contribution libératoire et qui n'ont pas effectué spontanément les versements y afférents dans les délais prescrits ou qui ont effectué des versements insuffisants.

IX. – Les règles régissant le contentieux de la contribution libératoire et son contrôle, sont celles de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, les réclamations des contribuables, des assujettis ou des redevables, doivent parvenir au directeur des impôts avant le 30 juin 1999.

X. – Sont dispensés d'office du contrôle fiscal et sans avoir à souscrire de déclaration ou à verser la contribution libératoire :

- les titulaires de revenus professionnels imposés à l'impôt général sur le revenu, selon le régime forfaitaire et ce, pour chaque année au titre de laquelle le revenu professionnel net imposable n'a pas dépassé 40.000 dirhams ;
- les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis à la déclaration trimestrielle et ce, pour chaque période de 12 mois au titre de laquelle le chiffre d'affaires annuel hors taxe, n'a pas dépassé 200.000 dirhams ;
- les redevables des droits d'enregistrement pour les insuffisances de valeur ou de prix relatifs aux conventions, aux déclarations et aux actes enregistrés avant le 31 décembre 1997 et dans lesquels la valeur ou le prix déclaré ne dépasse pas 300.000 dirhams ;
- les redevables de la participation à la solidarité nationale applicable aux terrains non bâtis et dont la valeur vénale déclarée ou retenue d'office, ne dépasse pas 300.000 dirhams ;
- les redevables de la taxe sur les profits immobiliers pour tout acte conclu avant le 1er janvier 1998, portant sur une cession dont le prix ne dépasse pas 300.000 dirhams.

XI. – Ne sont pas passibles des majorations, amendes et sanctions prévues par la législation en vigueur, les redevables de la participation à la solidarité nationale sur terrains non bâtis qui produisent spontanément, avant le 1er janvier 1999, leur déclaration annuelle au titre de chaque année non prescrite et qui n'a pas fait l'objet d'une taxation d'office à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

Annulation de créances relatives à certains impôts, droits et taxes

Article 26

I. – Est annulée toute cote se rapportant aux impôts, droits et taxes visés ci-dessous mise en recouvrement antérieurement au premier janvier 1971 et demeurée impayée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

Sont également annulés les majorations et pénalités de retard ainsi que les frais de poursuites afférents à ces cotes.

Les impôts et taxes visés par le présent article sont les suivants :

- impôt des patentes ;
- impôt sur les bénéfices professionnels ;
- réserve d'investissement ;
- prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
- taxe urbaine ;
- taxe de licence sur les débits de boissons ;
- taxe sur les produits et taxe sur les services ;
- droits d'enregistrement ;
- taxe notariale ;
- taxe judiciaire ;
- frais de justice en matière d'assistance judiciaire ;
- taxe sur les assurances ;
- droits de timbre ;
- amende pour émission de chèque sans provision ;
- taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

II. – Toute cote se rapportant aux impôts, droits et taxes visés ci-dessous, mise en recouvrement antérieurement au 1er janvier 1995 pour un montant égal ou inférieur à 1.000 dirhams est annulée à concurrence du montant demeuré impayé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont également annulés les majorations et pénalités de retard, ainsi que les frais de poursuites afférents à ces cotes.

Les impôts, droits et taxes visés au premier alinéa ci-dessus sont les suivants :

- impôt des patentes ;
- impôt sur les bénéfices professionnels ;
- réserve d'investissement ;
- impôt sur les sociétés ;
- impôt général sur le revenu ;
- prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– taxe urbaine ;
– taxe de licence sur les débits de boissons ;
– contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
– taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
– taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse ;
– taxe sur le produit des placements à revenu fixe ;
– taxe sur les produits et taxe sur les services ;
– impôt sur les terrains urbains ;
– contribution libératoire ;
– contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu ;
– taxe sur les profits immobiliers ;
– participation à la solidarité nationale ;
– taxe sur la valeur ajoutée ;
– contribution de solidarité nationale ;
– droits d'enregistrement ;
– taxe notariale ;
– taxe judiciaire ;
– frais de justice en matière d'assistance judiciaire ;
– taxe sur les assurances ;
– droit de timbre ;
– amende pour émission de chèque sans provision ;
– taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

Toutefois, en ce qui concerne la taxe urbaine, ne sont annulées que les cotes dont le montant cumulé avec celui de la taxe d'édilité correspondante est égal ou inférieur à 1.000 dirhams.

III. – Est annulée toute cote se rapportant à l'impôt agricole mise en recouvrement antérieurement au 1er janvier 1984 et demeurée impayée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

Sont également annulés les frais de poursuites afférents à ces cotes.

IV. – Est annulée toute cote se rapportant à la taxe urbaine grevant les immeubles appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales mise en recouvrement antérieurement au 1er janvier 1973 et demeurée impayée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont également annulés les majorations et pénalités de retard et les frais de poursuites afférents à ces cotes.

V. – Est annulée toute cote se rapportant aux impôts, droits et taxes visés ci-dessous, dus par les établissements d'enseignement privé au titre des exercices antérieurs au 1er juillet 1997 demeurée impayée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

Sont également annulés les majorations et pénalités de retard ainsi que les frais de poursuites afférents à ces cotes.

Les impôts, droits et taxes visés au présent paragraphe sont les suivants :

– impôt des patentes ;
– impôt sur les bénéfices professionnels ;
– réserve d'investissement ;
– impôt sur les sociétés ;
– impôt général sur le revenu ;
– taxe urbaine ;
– contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
– taxe sur les produits et taxe sur les services ;
– contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu ;
– contribution de solidarité nationale ;
– taxe sur la valeur ajoutée.

Annulation des majorations de retard, frais de poursuites, pénalités, amendes, majorations et intérêts de retard se rapportant à des créances d'impôt, droits et taxes.

Article 27

I. – Sous réserve des dispositions du § II de l'article 26 ci-dessus, il ne sera perçu ni majoration ou pénalité de retard, ni frais de poursuites, ni amende, ni pénalité d'assiette, ni majoration de droit, ni intérêts de retard au titre des impôts, droits et taxes visés ci-dessous, mis en recouvrement antérieurement au 1er janvier 1995 et demeurés impayés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, à condition que les redevables intéressés acquittent à la caisse du comptable public chargé du recouvrement, le montant des impôts, droits et taxes dus avant le 1er décembre 1998.

Les impôts, droits et taxes visés à l'alinéa ci-dessus sont les suivants :

– impôt des patentes ;
– impôt sur les bénéfices professionnels ;
– réserve d'investissement ;
– impôt sur les sociétés ;
– impôt général sur le revenu ;
– prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
– taxe urbaine ;
– taxe de licence sur les débits de boissons ;
– contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
– taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
– taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse ;
– taxe sur le produit des placements à revenu fixe ;
– taxe sur les produits et taxe sur les services ;
– impôt sur les terrains urbains ;
– contribution libératoire ;
– contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu ;
– taxe sur les profits immobiliers ;
– participation à la solidarité nationale ;
– taxe sur la valeur ajoutée ;
– contribution de solidarité nationale ;
– droits d'enregistrement ;
– taxe notariale ;
– taxe judiciaire ;
– frais de justice en matière d'assistance judiciaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– taxe sur les assurances ;
– droit de timbre ;
– amende pour émission de chèque sans provision ;
– taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles ;
– taxe à l'essieu.

Le bénéfice de cette mesure implique désistement de la part du redevable de toute action devant les juridictions administratives ou judiciaires, et renonciation à toute réclamation ou recours afférents aux cotes d'impôts, droits et taxes considérés.

II. – Il ne sera pas perçu de majorations ou de pénalités de retard, ni de frais de poursuites au titre des impôts droits et taxes visés ci-dessous mis en recouvrement du 1er janvier 1995 au 30 juin 1997 et demeurés impayés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances, à condition que les redevables intéressés acquittent à la caisse du comptable public chargé du recouvrement le montant des impôts, droits et taxes dus avant le 1er décembre 1998.

Les impôts, droits et taxes visés à l'alinéa ci-dessus sont les suivants :

– impôt des patentes ;
– impôt sur les bénéfices professionels ;
– réserve d'investissement ;
– impôt sur les sociétés ;
– impôt général sur le revenu ;
– prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
– taxe urbaine ;
– taxe de licence sur les débits de boissons ;
– contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
– taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
– taxe sur le produit des placements à revenu fixe ;
– taxe sur les produits et taxe sur les services ;
– impôt sur les terrains urbains ;
– contribution libératoire ;
– contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu ;
– taxe sur les profits immobiliers ;
– participation à la solidarité nationale ;
– taxe sur la valeur ajoutée ;
– taxe sur les profits de cessions des actions et parts sociales ;
– droits d'enregistrement ;
– taxe notariale ;
– taxe sur les assurances ;
– taxe judiciaire ;
– frais de justice en matière d'assistance judiciaire ;
– droits de timbre ;
– amende pour émission de chèque sans provision ;
– taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

Le bénéfice de cette mesure implique désistement de la part du redevable de toute action devant les juridictions administratives ou judiciaires et renonciation à toute réclamation ou recours afférents aux cotes d'impôts, droits et taxes considérés.

Exonération en faveur de la société nationale d'aménagement collectif

Article 28

La société nationale d'aménagement collectif est exonérée des impôts, taxes et droits ci-après dus au titre des activités, opérations et bénéfices résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de Dar Bouazza et Lyssasfa, et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca.

L'exonération porte sur :

– les droits d'enregistrement et du timbre ;
– les droits d'inscription sur les livres fonciers ;
– l'impôt des patentes ;
– la taxe sur la valeur ajoutée ;
– l'impôt sur les sociétés ;
– la participation à la solidarité nationale sur les terrains non bâtis ;
– la taxe urbaine ;
– et tous impôts, taxes, redevances et contributions perçus en faveur des collectivités locales et de leurs groupements.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 29

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 30 juin 1998 sont confirmées pour l'année budgétaire 1998-1999.

Perception des taxes parafiscales

Article 30

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1998-1999 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 31

Pour l'année budgétaire 1998-1999, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau «A» annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT :		
Ressources	98.915.034.000	–
Dépenses de fonctionnement	–	61.315.291.000
Dépenses d'investissement	–	17.548.990.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	–	34.167.982.000
TOTAL du budget général de l'Etat	98.915.034.000	113.032.263.000
II. – BUDGETS ANNEXES :		
Budget annexe de la Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	563.453.000	–
Dépenses d'exploitation	–	531.253.000
Dépenses d'investissement	–	32.200.000
Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie :		
Ressources	693.000.000	–
Dépenses d'exploitation	–	580.000.000
Dépenses d'investissement	–	113.000.000
TOTAL des budgets annexes.	1.256.453.000	1.256.453.000
III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale	13.785.038.000	13.779.238.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	33.110.000	33.044.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	32.668.000
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	503.000.000	503.000.000
Comptes de prêts	1.189.099.000	917.719.000
Comptes d'avances	5.333.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	2.691.500.000	2.691.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	18.207.080.000	17.956.669.000
TOTAUX	118.378.567.000	132.245.385.000
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	13.866.818.000	

Article 32

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 1998-1999, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 1-1-13 article 62, paragraphe 22 du budget général de l'Etat : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 33

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 1998-1999 l'ensemble des charges du Trésor, est autorisé l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année budgétaire 1998-1999

I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année budgétaire 1998-1999 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de soixante et un milliards trois cent quinze millions deux cent quatre-vingt et onze mille dirhams (61.315.291.000 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau «B» annexé à la présente loi de finances.

Article 35

Le montant des dépenses que le ministre de la santé est autorisé à engager pour l'année budgétaire 1998-1999 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 1999-2000 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Article 36

Le montant des dépenses que le ministre de la jeunesse et des sports est autorisé à engager pour l'année budgétaire 1998-1999 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 1999-2000 est fixé à la somme de six millions de dirhams (6.000.000 DH).

Article 37

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trente-deux milliards deux cent dix-huit millions trois cent quatre- vingt-dix mille dirhams (32.218.390.000 DH) dont dix-sept milliards cinq cent quarante-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix mille dirhams (17.548.990.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 38

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1997-1998 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat qui, à la date du 30 juin 1998, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1998-1999, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trente-quatre milliards cent soixante-sept millions neuf cent quatre-vingt-deux mille dirhams (34.167.982.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau «D» annexé à la présente loi de finances.

II. – BUDGETS ANNEXES

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1998-1999, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard cent onze millions deux cent cinquante-trois mille dirhams (1.111.253.000 DH) :

Budget annexe de la R.T.M.....	531.253.000 DH
Budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.....	580.000.000 DH
TOTAL.....	1.111.253.000 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau «E» annexé à la présente loi de finances.

Article 41

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de cent quatre-vingt-cinq millions deux cent mille dirhams (185.200.000 DH) dont cent quarante-cinq millions deux cent mille dirhams (145.200.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis conformément au tableau «F» annexé à la présente loi de finances.

Article 42

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1997-1998 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 30 juin 1998, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR

Article 43

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année budgétaire 1998-1999 au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de treize milliards sept cent soixante dix neuf millions deux cent trente-huit mille dirhams (13.779.238.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : «Fonds spécial routier»

Article 44

Le montant des dépenses que le ministre de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 1998-1999 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 1999-2000, est fixé à un milliard deux cent millions de dirhams (1.200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : «Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales»

Article 45

Le montant des dépenses que le ministre de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 1998-1999 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales» par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 1999-2000 est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Article 46

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année budgétaire 1998-1999 au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de trente-trois millions quarante-quatre mille dirhams (33.044.000 DH).

Article 47

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année budgétaire 1998-1999 au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de trente-deux millions six cent soixante-huit mille dirhams (32.668.000 DH).

Article 48

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année budgétaire 1998-1999 au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de cinq cent-trois millions de dirhams (503.000.000 DH).

Article 49

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année budgétaire 1998-1999 au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de neuf cent dix-sept millions sept cent dix-neuf mille dirhams (917.719.000 DH).

Article 50

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année budgétaire 1998-1999 au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotation est fixé à la somme de deux milliards six cent quatre-vingt et onze millions de dirhams (2.691.000.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 51

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 30 juin 1998 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 1998-1999, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

Suppression des emplois devenus vacants par suite de mise à la retraite

Article 52

A compter du 1er juillet 1998, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances 1996-1997 n° 8-96 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 43 (3e alinéa).* – Les dispositions qui précèdent ne « s'appliquent pas aux postes réservés au personnel..... « défense nationale, au personnel d'encadrement des forces « auxiliaires et à celui du ministère de la justice. »

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Comptes d'affectation spéciale

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 53

Le paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances n° 24-82 pour l'année 1983 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982) tel qu'il a été complété, est complété comme suit :

« *Article 33.* – .....

« II. – ce compte retracera :

« *Au débit* :

« .....

« .....

« Les dépenses afférentes aux opérations concernant :

« – la réalisation et la diffusion des spectacles d'art « dramatique ;

« – l'aménagement et l'équipement des salles de spectacles « à vocation théatrale ;

« – les études et la recherche dans le domaine de l'art « dramatique ;

« – les actions visant la promotion, l'impulsion et le soutien « de la création théatrale. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé : «Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires»

Article 54

A compter du 1er juillet 1998, les dispositions de l'article 47 de la loi de finances 1993 promulguée par le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992), sont modifiées et complétées comme suit :

« En vue de permettre la comptabilisation..... « .....des juridictions et des établissements « pénitentiaires..... « ..... « intitulé « Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des « juridictions et des établissements pénitentiaires »..... « .....ordonnateur. »

« Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« 60%..... « ..... « judiciaire. »

« *Au débit :*

« – Frais..... « des juridictions et des établissements pénitentiaires ;

« – Frais d'équipement des juridictions et des établissements « pénitentiaires en mobilier et matériel de bureau ;

« .....»

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé : «Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »

Article 55

A compter du 1er juillet 1998, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (15 février 1994), tel qu'il a été modifié par l'article 51 de la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 43.*– I. – En vue de permettre la ..... « ..... « ..... « ..... « ..... intitulé « Fonds pour la promotion de « l'emploi des jeunes ».

« Sont ordonnateurs dudit compte :

« – le ministre chargé des finances, en ce qui concerne le « financement de la part de l'Etat au titre des prêts « conjoints et les dotations au fonds de garantie prévus aux « paragraphes 1 et 2 de l'article premier de la loi n° 13-94 « relative à la mise en oeuvre du Fonds pour la promotion « de l'emploi des jeunes conformément aux dispositions « de ladite loi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – le ministre chargé de l'emploi en ce qui concerne les « dépenses prévues aux paragraphes 3 à 7 dudit article « premier.

« II. – ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« – ..... ;

« – les remboursements en principal et intérêts effectués au « titre de la part de l'Etat des prêts conjoints ;

« – les dons ;

« – .....

« *Au débit* :

« – les dépenses prévues par la loi n° 13-94 relative à la « mise en oeuvre du fonds pour la promotion de l'emploi « des jeunes. »

Gestion active de la dette publique

Article 56

Le gouvernement est autorisé à contracter des emprunts afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux d'intérêts plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU <<A>>
(Article 31)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1998/1999
(En dirhams)
I. Budget général de l'Etat

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
1.1.02			*COUR ROYALE*	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	35 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	35 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	35 000
1.1.06			*MINISTERE DE LA JUSTICE*	
	30		DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	50 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	80 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	130 000 000
	40		ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	120 000
		20	Recettes diverses	30 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	150 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	130 150 000
1.1.07			*MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION*	
	60		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	180 000 000.
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	150 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	182 150 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	182 150 000
1.1.08			*MINISTERE DE L'INTERIEUR*	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour	10 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
			contravention à la réglementation des prix	
		20	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	10 200 000
	31		**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	250 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	250 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	10 450 000
1.1.09			***MINISTERE DE LA COMMUNICATION***	
	60		**RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE**	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M aux charges d'emprunt supportées par le budget général de l'Etat	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**Mémoire**
1.1.10			***MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	**Mémoire**
1.1.11			***MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	200 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
1.1.12			***MINISTERE DE LA SANTE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	1 000 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	3 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		40	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	5 500 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	5 500 000
1.1.13			***MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	400 000
		20	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	20 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	195 000 000
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	Mémoire
		80	Recettes diverses	5 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	220 400 000
	20		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	**Mémoire**
	30		**ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**	
		10	***Droits de douane :***	
		11	Droits d'importation	6 466 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	6 473 000 000
		13	Droits de sortie sur les minerais	Mémoire
		14	Redevance sur l'exploitation des phosphates	646 000 000
		15	Taxe compensatoire	7 000 000
		16	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	8 000 000
		17	Droits de chancellerie	8 000 000
		18	Taxes sur les transports privés	4 000 000
		20	***Taxes intérieures de consommation :***	
		21	Taxes sur les vins et alcools	155 000 000
		22	Taxe sur les bières	351 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	77 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	205 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	55 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	30 000 000
		27	Taxe sur les produits énergétiques	8 674 000 000
		30	***Taxe sur la valeur ajoutée :***	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	7 558 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	657 000 000
		40	Produits des confiscations	29 000 000
		50	***Taxe d'inspection :***	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	7 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	6 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	121 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	40 000 000
		80	Redevance gazoduc	306 000 000
		90	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	31 885 000 000
	50		**DIRECTION DES IMPOTS**	
		10	***Impôts directs :***	
		11	Impôt des patentes	350 000 000
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	Mémoire
		13	Impôt sur les sociétés	7 664 000 000
		14	Impôt général sur le revenu	10 494 000 000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	200 000 000
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	35 000 000
		20	***Taxes assimilées :***	
		21	Taxe urbaine	65 000 000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	28 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	445 000 000
		24	Taxe sur les profits immobiliers	530 000 000
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	2 420 000 000
		26	Taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales	10 000 000
		27	Contribution libératoire	Mémoire
		30	Impôts sur les tabacs	5 390 000 000
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	7 063 000 000
		50	***Droits d'enregistrement :***	
		51	Droits sur les mutations	1 200 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	140 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	90 000 000
		55	Taxes notariales	90 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	291 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	***Droits de timbre :***	
		61	Timbre unique et papier de dimension	390 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	173 000 000
		63	Carte d'identité	74 000 000
		64	Passeports	120 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	3 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	12 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	250 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	13 000 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	***Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :***	
		71	Taxe principale et duplicata	973 300 000
		80	***Majorations de retard et pénalités :***	
		81	Majorations de retard sur impôts directs, taxes assimiliées et taxe sur la valeur ajoutée	380 000 000
		82	Pénalités sur droits d'enregistrement	63 000 000
		83	Pénalités sur droits de timbre	1 400 000
		84	Droit supplémentaire et pénalité sur taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	25 300 000
		85	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	***Recettes diverses et exceptionnelles :***	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	2 500 000 000
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	41 483 000 000
	62		**DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES**	
		10	***Recettes ordinaires :***	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 660 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	500 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	20 000 000
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	524 853 000
		20	***Recettes d'emprunt :***	
		21	Emprunts intérieurs à long terme	5 700 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	7 825 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	***Dons et legs :***	
		31	Dons	535 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	660 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	6 500 000
		60	Commission de garantie sur emprunts extérieurs	50 000 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	17 481 353 000
	66		**DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS**	
		10	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières de l'Etat provenant d'Etablissements à caractère industriel et commercial :***	
		11	Produits à provenir de l'Office chérifien des phosphates	900 000 000
		12	Produits à provenir de l'Office national des transports	243 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	27 830 000
		14	Produits à provenir d'ITISSALAT AL MAGHRIB (contrepartie financière)	655 000 000
		15	Produits à provenir d'autres opérateurs de télécommunications (contrepartie financière)	Mémoire
		16	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	13 000 000
		17	Produits à provenir de l'Office National d'Electricité	550 000 000
		18	Produits à provenir de la Royal Air Maroc	40 000 000
		19	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
		20	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières des autres entreprises publiques :***	
		21	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	380 570 000
		22	Produits à provenir des sucreries	31 760 000
		23	Produits à provenir de divers organismes	2 000 000
		30	***Dividendes provenant des participations financières de l'Etat :***	
		31	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SAMIR	Mémoire
		32	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	Mémoire
		33	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SCP	Mémoire
		34	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à ITISSALAT AL MAGHRIB	500 000 000
		35	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	50 000 000
		40	Participation des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		50	Participation des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		60	***Redevances pour l'occupation du domaine public :***	
		61	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office National des Aéroports	40 000 000
		62	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir d'ITISSALAT AL MAGHRIB	100 000 000
		63	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office d'Exploitation des Ports	42 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
		64	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir d'autres organismes	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	3 575 160 000
	67		**DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	300 000
	70		**DIRECTION DES DOMAINES**	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	30 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	100 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	800 000
		50	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	131 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	94 776 213 000
1.1.17			***MINISTERE DE L'EQUIPEMENT***	
	23		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	7 000 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	1 000 000
		50	Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	14 500 000
	41		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	***Droits de port :***	
		11	Droits de port sur les navires	1 320 000
		12	Pilotage et remorquage	310 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	200 000
		14	Droits de port sur les marchandises	2 650 000
		20	***Taxes de débarquement :***	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	500 000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3 500 000
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	150 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	8 630 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	23 130 000
1.1.18			***MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE***	
	52		**DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	3 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	3 000 000
	60		**DOMAINE DES TRANSPORTS ROUTIERS**	
		10	Taxes sur les transports privés	10 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE DES TRANSPORTS ROUTIERS	10 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	13 000 000
1.1.19			***SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	**Mémoire**
1.1.20			***MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	2 000 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 000 000
	43		**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	5 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	5 500 000
	46		**DIRECTION DE L'ELEVAGE**	
		10	Recettes des haras	200 000
		20	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	1 200 000
	90		**ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE**	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	192 048 000
		20	Participation du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	192 048 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	201 748 000
1.1.15			***MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	500 000
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	141 000 000
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	1 364 108 000
		40	Transactions avant jugement sur délits de pêche	6 000 000
		50	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 513 608 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	1 513 608 000
1.1.45			***MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des forêts	5 000 000
		20	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	5 100 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	5 100 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
1.1.21			***MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS***	
	30		**DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE**	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	**Mémoire**
		20	Recettes diverses	**Mémoire**
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	**Mémoire**
1.1.22			***MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produit des cessions d'actions	2 000 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	2 000 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	2 000 000 000
1.1.27			***MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	2 800 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	500 000
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 800 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	3 800 000
1.1.28			***MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	2 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	1 650 000
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	900 000
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 550 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	4 550 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
1.1.26			***MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe d'estampillage	1 000 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-	1 000 000
1.1.34			***ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	1 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	1 000 000
1.1.00			***ADMINISTRATIONS DIVERSES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	1 200 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	40 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	400 000
		40	***Fonds de concours :***	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	800 000
		90	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	43 400 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	43 400 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**98 915 034 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Budgets annexes

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
			BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.1.09			***PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation***	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	***Redevances et contributions :***	
		11	Redevances radiophoniques	Mémoire
		12	Redevances pour droits d'usages des postes de télévision	Mémoire
		13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	100 000 000
		14	Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national	196 000 000
		20	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
		30	***Produits de la publicité :***	
		31	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
		32	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
		33	Excédents de recettes du service autonome de publicité	95 000 000
		40	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
		50	Recettes diverses et accidentelles	20 000 000
		60	Loyers des agents logés	Mémoire
		70	***Fonds de concours :***	
		71	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	120 253 000
		72	Fonds de concours divers	Mémoire
		80	***Reversements :***	
		81	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		82	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	531 253 000
2.2.1.09			***DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement***	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	***Fonds de concours :***	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	32 200 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		30	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	32 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	563 453 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1998/1999
			BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.1.20			***PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de conservation foncière	574 000 000
		20	Produits de la vente des documents topographiques	4 000 000
		30	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	60 000
		40	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et de services concédés	60 000
		50	Produits des locations de matériel	80 000
		60	Produits du fonds de garantie	Mémoire
		70	Recettes diverses et accidentelles	1 800 000
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	580 000 000
2.2.1.20			***DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	***Fonds de concours :***	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	113 000 000
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	***Reversements :***	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	113 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	693 000 000
			TOTAL GENERAL DES BUDGETS ANNEXES	**1 256 453 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Comptes spéciaux du trésor

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1998/1999
	3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1 .00.01.1	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	110 000 000
3.1 .00.02.1	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.1	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1 .00.04.1	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .00.05.1	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	150 000 000
3.1 .04.02.1	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1 .06.03.1	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires	240 000 000
3.1 .08.03.1	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1 .08.04.1	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	6 547 714 000
3.1 .08.05.1	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	127 917 000
3.1 .09.02.1	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	242 500 000
3.1 .12.01.1	Fonds spécial de la pharmacie centrale	170 000 000
3.1 .13.02.1	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1 .13.03.1	Fonds de remploi domanial	900 000 000
3.1 .13.04.1	Fonds spécial du produit des loteries	30 900 000
3.1 .13.05.1	Fonds commun des débits de tabacs	27 000 000
3.1 .13.06.1	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	9 500 000
3.1 .13.07.1	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	7 000
3.1 .13.08.1	Masse des services financiers	200 000 000
3.1 .13.09.1	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1 .13.12.1	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10 000 000
3.1 .13.17.1	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1 .13.18.1	Fonds de solidarité des assurances	291 000 000
3.1 .13.19.1	Fonds de soutien à certains promoteurs	300 000 000
3.1 .13.20.1	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	105 800 000
3.1 .13.21.1	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	2 303 000 000
3.1 .17.01.1	Fonds spécial routier	1 270 000 000
3.1 .17.02.1	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	100 000 000
3.1 .17.03.1	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	18 500 000
3.1 .20.01.1	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 200 000
3.1 .20.02.1	Fonds national forestier	120 000 000
3.1 .20.03.1	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	80 000 000
3.1 .20.04.1	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	12 000 000
3.1 .20.05.1	Fonds de développement agricole	230 000 000
3.1 .21.01.1	Fonds national du développement du sport	20 000 000
3.1 .29.01.1	Fonds national pour l'action culturelle	15 000 000
3.1 .30.01.1	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	120 000 000
3.1 .30.02.1	Fonds social de l'habitat	2 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**13 785 038 000**
	3.2 - COMPTES D'OPERATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
3.2 .04.01.1	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des FAR stationnées dans les provinces sahariennes	20 000 000
3.2 .13.01.1	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	110 000
3.2 .34.01.1	Opérations particulières de l'Administration de la défense nationale	13 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	**33 110 000**
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4 .13.01.1	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.1	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.1	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1998/1999
3.4 .13.04.1	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.1	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
3.4 .13.06.1	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.1	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.1	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.1	Banque islamique de développement	Mémoire
3.4 .13.10.1	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.1	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4 .13.12.1	Fonds monétaire arabe	Mémoire
3.4 .13.13.1	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4 .13.14.1	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4 .13.15.1	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
3.4 .13.16.1	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4 .13.17.1	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4 .13.18.1	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4 .13.19.1	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.20.1	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5 .13.01.1	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5 .13.02.1	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.6 - COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
3.6 .08.01.1	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	503 000 000
3.6 .13.01.1	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'INVESTISSEMENTS	**503 000 000**
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7 .13.01.1	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7 .13.02.1	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	6 000 000
3.7 .13.03.1	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.7 .13.04.1	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7 .13.05.1	Prêts à l'Office national de l'électricité	205 440 000
3.7 .13.06.1	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	Mémoire
3.7 .13.07.1	Prêts à la société Maroc-phosphore	Mémoire
3.7 .13.08.1	Prêts à des Etats étrangers	97 680 000
3.7 .13.09.1	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
3.7 .13.10.1	Prêts à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.7 .13.11.1	Prêts à la SONABA	Mémoire
3.7 .13.12.1	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7 .13.13.1	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
3.7 .13.14.1	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
3.7 .13.15.1	Prêts à la R.A.M	Mémoire
3.7 .13.16.1	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
3.7 .13.17.1	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	36 605 000
3.7 .13.18.1	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	4 770 000
3.7 .13.19.1	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	431 000
3.7 .13.20.1	Prêts à l'Office national de l'eau potable	225 355 000
3.7 .13.21.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	344 905 000
3.7 .13.22.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	4 868 000
3.7 .13.23.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	2 504 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1998/1999
3.7 .13.24.1	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	44 764 000
3.7 .13.25.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	3 296 000
3.7 .13.26.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7 .13.27.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	5 586 000
3.7 .13.28.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	Mémoire
3.7 .13.29.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	Mémoire
3.7 .13.30.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	10 811 000
3.7 .13.31.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	945 000
3.7 .13.32.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	2 564 000
3.7 .13.33.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	597 000
3.7 .13.34.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	5 105 000
3.7 .13.35.1	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	6 939 000
3.7 .13.36.1	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	3 376 000
3.7 .13.37.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	407 000
3.7 .13.38.1	Prêts à la Sucrerie-raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	Mémoire
3.7 .13.39.1	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C)	30 789 000
3.7 .13.40.1	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	1 827 000
3.7 .13.41.1	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	Mémoire
3.7 .13.42.1	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	3 277 000
3.7 .13.43.1	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	11 369 000
3.7 .13.44.1	Prêts aux Charbonnages du Maroc	66 962 000
3.7 .13.45.1	Prêts au Laboratoire public d'essais et d'études	Mémoire
3.7 .13.46.1	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7 .13.47.1	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I)	Mémoire
3.7 .13.48.1	Prêts à l'Omnium marocain de pêche	Mémoire
3.7 .13.49.1	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7 .13.50.1	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	996 000
3.7 .13.51.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	606 000
3.7 .13.52.1	Prêts à l'hôpital Avicenne	1 937 000
3.7 .13.53.1	Prêts à l'ONICL	Mémoire
3.7 .13.54.1	Prêts à l'ONCF	16 438 000
3.7 .13.55.1	Prêts à l'ONAREP	Mémoire
3.7 .13.56.1	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	Mémoire
3.7 .13.57.1	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	33 020 000
3.7 .13.58.1	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	8 930 000
3.7 .13.59.1	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.7 .13.60.1	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7 .13.61.1	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	Mémoire
3.7 .13.62.1	Prêts à la S.N.E.C	Mémoire
3.7 .13.63.1	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3.7 .13.64.1	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	**1 189 099 000**
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8 .13.01.1	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.02.1	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.8 .13.03.1	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.8 .13.04.1	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8 .13.05.1	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	5 333 000
3.8 .13.06.1	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.1	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8 .13 08.1	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.1	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1998/1999
3.8 .13.10.1	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.1	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.12.1	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
3.8 .13.13.1	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.1	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.1	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.8 .13.16.1	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	**5 333 000**
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.1	Fonds spécial de développement régional	10 000 000
3.9 .04.02.1	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.1	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.9 .13.01.1	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.1	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9 .20.02.1	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .34.01.1	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	2 600 000 000
3.9 .34.02.1	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9 .42.01.1	Fonds de relations publiques	1 500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**2 691 500 000**
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**18 207 080 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<B>>
(Article 34)
REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1998/1999
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits pour 1998/1999
1.2.1.1.01	SA MAJESTE LE ROI- Listes civiles	26 820 000
1.2.1.2.01	SA MAJESTE LE ROI- Dotations de Souveraineté	393 663 000
1.2.1.1.02	COUR ROYALE- Personnel	559 380 000
1.2.1.2.02	COUR ROYALE- Matériel et Dépenses Diverses	959 996 000
1.2.1.1.03	CHAMBRE DES REPRESENTANTS- Personnel	181 196 000
1.2.1.2.03	CHAMBRE DES REPRESENTANTS- Matériel et Dépenses Diverses	23 967 000
1.2.1.1.43	CHAMBRE DES CONSEILLERS- Personnel	147 084 000
1.2.1.2.43	CHAMBRE DES CONSEILLERS- Matériel et Dépenses Diverses	21 500 000
1.2.1.1.04	PREMIER MINISTRE- Personnel	27 473 000
1.2.1.2.04	PREMIER MINISTRE- Matériel et Dépenses Diverses	27 523 000
1.2.1.1.05	COUR DES COMPTES- Personnel	18 059 000
1.2.1.2.05	COUR DES COMPTES- Matériel et Dépenses Diverses	5 714 000
1.2.1.1.06	MINISTERE DE LA JUSTICE- Personnel	1 276 203 000
1.2.1.2.06	MINISTERE DE LA JUSTICE- Matériel et Dépenses Diverses	252 263 000
1.2.1.1.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION- Personnel	848 685 000
1.2.1.2.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION- Matériel et Dépenses Diverses	464 118 000
1.2.1.1.08	MINISTERE DE L'INTERIEUR- Personnel	4 772 258 000
1.2.1.2.08	MINISTERE DE L'INTERIEUR- Matériel et Dépenses Diverses	923 271 000
1.2.1.1.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION- Personnel	44 859 000
1.2.1.2.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION- Matériel et Dépenses Diverses	257 442 000
1.2.1.1.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE- Personnel	1 907 267 000
1.2.1.2.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE- Matériel et Dépenses Diverses	1 027 876 000
1.2.1.1.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE- Personnel	11 113 185 000
1.2.1.2.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE- Matériel et Dépenses Diverses	684 897 000
1.2.1.1.44	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE- Personnel	3 688 705 000
1.2.1.2.44	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE- Matériel et Dépenses Diverses	232 600 000
1.2.1.1.12	MINISTERE DE LA SANTE- Personnel	2 167 542 000
1.2.1.2.12	MINISTERE DE LA SANTE- Matériel et Dépenses Diverses	800 000 000
1.2.1.1.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES- Personnel	1 071 414 000
1.2.1.2.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES- Matériel et Dépenses Diverses	246 800 000
1.2.1.3.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES- Charges communes	7 500 000 000
1.2.1.1.14	MINISTERE DU TOURISME- Personnel	72 416 000
1.2.1.2.14	MINISTERE DU TOURISME- Matériel et Dépenses Diverses	48 433 000
1.2.1.1.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT- Personnel	32 172 000
1.2.1.2.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT- Matériel et Dépenses Diverses	4 470 000
1.2.1.1.17	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT- Personnel	560 279 000
1.2.1.2.17	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT- Matériel et Dépenses Diverses	70 200 000
1.2.1.1.18	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE- Personnel	121 808 000
1.2.1.2.18	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE- Matériel et Dépenses Diverses	40 215 000
1.2.1.1.19	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION- Personnel	11 480 000
1.2.1.2.19	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION- Matériel et Dépenses Diverses	3 450 000
1.2.1.1.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES- Personnel	467 167 000
1.2.1.2.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES- Matériel et Dépenses Diverses	790 256 000
1.2.1.1.15	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES- Personnel	53 011 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits pour 1998/1999
1.2.1.2.15	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES- Matériel et Dépenses Diverses	33 710 000
1.2.1.1.45	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS- Personnel	258 612 000
1.2.1.2.45	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS- Matériel et Dépenses Diverses	6 666 000
1.2.1.1.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS- Personnel	277 698 000
1.2.1.2.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS- Matériel et Dépenses Diverses	81 455 000
1.2.1.1.22	MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION- Personnel	7 818 000
1.2.1.2.22	MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION- Matériel et Dépenses Diverses	8 146 000
1.2.1.1.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES- Personnel	27 378 000
1.2.1.2.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES- Matériel et Dépenses Diverses	48 886 000
1.2.1.1.24	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT- Personnel	16 002 000
1.2.1.2.24	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT- Matériel et Dépenses Diverses	29 089 000
1.2.1.1.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES- Personnel	82 737 000
1.2.1.2.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES- Matériel et Dépenses Diverses	67 123 000
1.2.1.1.28	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-- Personnel	81 243 000
1.2.1.2.28	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-- Matériel et Dépenses Diverses	54 131 000
1.2.1.1.26	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-- Personnel	71 007 000
1.2.1.2.26	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-- Matériel et Dépenses Diverses	24 865 000
1.2.1.1.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES- Personnel	99 601 000
1.2.1.2.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES- Matériel et Dépenses Diverses	47 130 000
1.2.1.1.46	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-- Personnel	67 777 000
1.2.1.2.46	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-- Matériel et Dépenses Diverses	200 060 000
1.2.1.1.30	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- HABITAT- Personnel	89 123 000
1.2.1.2.30	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- HABITAT- Matériel et Dépenses Diverses	13 000 000
1.2.1.1.38	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT- Personnel	15 561 000
1.2.1.2.38	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT- Matériel et Dépenses Diverses	14 023 000
1.2.1.1.31	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE- Personnel	114 574 000
1.2.1.2.31	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE- Matériel et Dépenses Diverses	310 167 000
1.2.1.1.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT- Personnel	8 467 000
1.2.1.2.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT- Matériel et Dépenses Diverses	2 823 000
1.2.1.1.33	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE- Personnel	33 539 000
1.2.1.2.33	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE- Matériel et Dépenses Diverses	14 499 000
1.2.1.1.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE- Personnel	9 937 714 000
1.2.1.2.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE- Matériel et Dépenses Diverses	2 164 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits pour 1998/1999
1.2.1.1.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION- Personnel	26 513 000
1.2.1.2.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION- Matériel et Dépenses Diverses	8 574 000
1.2.1.4.36	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	2 849 423 000
1.2.1.1.40	MINISTERE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME- Personnel	8 571 000
1.2.1.2.40	MINISTERE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME- Matériel et Dépenses Diverses	7 702 000
1.2.1.1.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN- Personnel	123 281 000
1.2.1.2.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN- Matériel et Dépenses Diverses	35 486 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**61 315 291 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<C>>
(Article 37)
REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1998/1999
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits de paiement pour 1998/1999	Crédits d'engagement pour 1999/2000 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02	COUR ROYALE	221 560 000	-	221 560 000
1.2.2.0.43	CHAMBRE DES CONSEILLERS	100 000 000	-	100 000 000
1.2.2.0.04	PREMIER MINISTRE	-	-	-
1.2.2.0.05	COUR DES COMPTES	6 200 000	-	6 200 000
1.2.2.0.06	MINISTERE DE LA JUSTICE	196 000 000	120 000 000	316 000 000
1.2.2.0.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	70 000 000	-	70 000 000
1.2.2.0.08	MINISTERE DE L'INTERIEUR	768 500 000	431 000 000	1 199 500 000
1.2.2.0.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	45 200 000	-	45 200 000
1.2.2.0.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	415 500 000	175 000 000	590 500 000
1.2.2.0.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 160 385 000	1 350 000 000	2 510 385 000
1.2.2.0.44	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE	309 615 000	450 000 000	759 615 000
1.2.2.0.12	MINISTERE DE LA SANTE	800 000 000	1 200 000 000	2 000 000 000
1.2.2.0.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	350 000 000	400 000 000	750 000 000
1.2.2.3.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES- Charges communes	4 622 960 000	1 400 000 000	6 022 960 000
1.2.2.0.14	MINISTERE DU TOURISME	153 000 000	3 400 000	156 400 000
1.2.2.0.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	11 000 000	-	11 000 000
1.2.2.0.17	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	2 250 000 000	4 000 000 000	6 250 000 000
1.2.2.0.18	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	718 000 000	-	718 000 000
1.2.2.0.19	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	3 000 000	2 500 000	5 500 000
1.2.2.0.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT	1 811 000 000	1 140 000 000	2 951 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits de paiement pour 1998/1999	Crédits d'engagement pour 1999/2000 et suivants	TOTAL
	RURAL ET DES PECHES MARITIMES			
1.2.2.0.15	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES PECHES MARITIMES	166 000 000	140 000 000	306 000 000
1.2.2.0.45	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES CHARGE DES EAUX ET FORETS	189 000 000	60 000 000	249 000 000
1.2.2.0.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	110 000 000	60 000 000	170 000 000
1.2.2.0.22	MINISTERE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION	8 000 000	-	8 000 000
1.2.2.0.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	6 000 000	-	6 000 000
1.2.2.0.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	304 000 000	50 000 000	354 000 000
1.2.2.0.28	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- INDUSTRIE ET COMMERCE-	63 570 000	45 000 000	108 570 000
1.2.2.0.26	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT- ARTISANAT-	13 000 000	2 000 000	15 000 000
1.2.2.0.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES	50 000 000	68 000 000	118 000 000
1.2.2.0.46	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME-	48 000 000	25 000 000	73 000 000
1.2.2.0.30	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- HABITAT	260 000 000	1 125 000 000	1 385 000 000
1.2.2.0.38	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT	30 000 000	20 000 000	50 000 000
1.2.2.0.31	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	400 000 000	212 500 000	612 500 000
1.2.2.0.33	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	5 000 000	-	5 000 000
1.2.2.0.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	1 730 000 000	2 140 000 000	3 870 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits de paiement pour 1998/1999	Crédits d'engagement pour 1999/2000 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	6 500 000	-	6 500 000
1.2.2.0.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	148 000 000	50 000 000	198 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**17 548 990 000**	**14 669 400 000**	**32 218 390 000**

Tableau <<D>>
(Article 39)
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1998/1999
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits pour 1998/1999
1.2.3.1.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES- Dette Amortissable	31 771 594 000
1.2.3.2.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES- Dette Flottante	2 396 388 000
	TOTAL DES DEPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	**34 167 982 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<E>>
(Article 40)
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR 1998/1999
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Désignation des dépenses	Crédits pour 1998/1999
	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.2.1.09	Personnel	121 903 000
2.1.2.2.09	Matériel et dépenses diverses	307 350 000
2.1.2.3.09	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	102 000 000
2.1.2.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	Total du BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	**531 253 000**
	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.2.1.20	Personnel	208 621 000
2.1.2.2.20	Matériel et dépenses diverses	64 331 000
2.1.2.3.20	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2 000 000
2.1.2.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	305 048 000
	Total du BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	**580 000 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES	**1 111 253 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau <<F>>
(Article 41)
REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR 1998/1999
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits de paiement pour 1998/1999	Crédits d'engagement pour 1999/2000 et suivants	TOTAL
2.2.2.0.09	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	32 200 000	-	32 200 000
2.2.2.0.20	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	113 000 000	40 000 000	153 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES	**145 200 000**	**40 000 000**	**185 200 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-513 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 32 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de contracter, pendant l'année budgétaire 1998-1999, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 1998-1999, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-514 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 33 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 1998-1999, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-515 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de gestion active de la dette publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 56 de la loi de finances n° 12-98, pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de contracter au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts et de procéder, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi de finances susvisée n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux d'intérêts plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-517 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) fixant les valeurs minimales des marchandises en douane ainsi que la liste des marchandises qui y sont soumises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 20 *bis* du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les valeurs minimales des marchandises en douane ainsi que la liste des marchandises qui y sont soumises, prévues à l'article 20 *bis* du code des douanes susvisé, sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre chargé des finances est habilité à modifier, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), la liste des marchandises ainsi que les valeurs minimales visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

*
* *

Annexe au décret n° 2-98-517 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998)

S.H.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEURS MINIMALES
40.11.10 40.11.20 40.11.40 40.11.50 40.11.91 40.11.99	Pneumatiques neufs en caoutchouc des types utilisés pour les voitures de tourisme, pour autobus ou camions, pour motocycles et pour bicyclettes, autres pneumatiques.	36 DH/kg
40.13.10	Chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, camions ou autobus.	36 DH/kg
40.13.20 40.13.90.00.10 40.13.90.00.20	Chambres à air des types utilisés pour bicyclettes, vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et cyclomoteurs.	44 DH/kg
40.13.90.00.90	Autres chambres à air.	36 DH/kg
51.06	Fils de laine cardée non conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
51.07	Fils de laine peignée non conditionnés pour la vente au détail.	55 DH/kg
Ex 51.11.11	Tissus de laine cardée contenant au moins 85% de laine, d'un poids n'excédant pas 300 g/m^2.	125 DH/kg
Ex 51.11.19	Autres tissus de laine cardée contenant au moins 85% de laine, d'un poids excédant 300 g/m^2.	100 DH/kg
Ex 51.12.11 Ex 51.12.19	Tissus de laine peignée contenant au moins 85% de laine.	150 DH/kg
Ex 51.12.20	Autres tissus de laine peignée contenant moins de 85% de laine mélangée avec des filaments synthétiques ou artificiels.	125 DH/kg
Ex 51.12.30	Autres tissus de laine peignée contenant moins de 85% de laine mélangée avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids supérieur à 200 g/m^2 et n'excédant pas 375 g/m^2.	125 DH/kg
Ex 51.12.30	Tissus de laine peignée contenant moins de 85% de laine mélangée avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2.	150 DH/kg
Ex 51.12.90	Tissus de laine peignée contenant moins de 85% de laine autrement mélangée, d'un poids excédant 375 g/m^2.	125 DH/kg
Ex 51.12.90	Tissus de laine peignée contenant moins de 85% de laine autrement mélangée, d'un poids n'excédant pas 375 g/m^2 et supérieur à 200 g/m^2.	150 DH/kg

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S.H.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEURS MINIMALES
52.05.11 à 15	Fils simples de coton en fibres non peignées (autres que les fils à coudre) contenant au moins 85% de coton non conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
52.05.21 à 28	Fils simples de coton en fibres peignées, contenant au moins 85% de coton non conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
52.05.31 à 35	Fils de coton retors ou câblés, contenant au moins 85% de coton en fibres non peignées non conditionnés pour la vente au détail.	40 DH/kg
52.05.41 à 48	Fils de coton retors ou câblés en fibres peingées, contenant au moins 85% de coton non conditionnés pour la vente au détail.	40 DH/kg
52.06.11 à 15	Fils simples de coton en fibres non peignées (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% de coton non conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
52.06.21 à 25	Fils simples de coton en fibres peignées, contenant moins de 85% de coton non conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
52.06.31 à 35	Fils de coton retors ou câblés en fibres non peingées, contenant moins de 85% de coton non conditionnés pour la vente au détail.	40 DH/kg
52.06.41 à 45	Fils de coton retors ou câblés en fibres peingées, contenant moins de 85% de coton non conditionnés pour la vente au détail.	40 DH/kg
52.08.32.90.92 52.08.32.90.99	Tissus de coton contenant au moins 85% de coton, teints à armure toile, d'un poids supérieur à 130 g/m^2 et n'excédant pas 200g/m^2, d'une largeur supérieure à 115 cm.	100 DH/kg
52.08.52.90.92 52.08.52.90.99	Tissus de coton contenant au moins 85% de coton, imprimés à armure toile, d'un poids supérieur à 130 g/m^2 et n'excédant pas 200g/m^2, d'une largeur supérieure à 115 cm.	100 DH/kg
Ex 52.08.33.90.32/39 Ex 52.08.39.90.32/39	Autres tissus de coton contenant au moins 85% de coton teint autre qu'à armure, d'un poids n'excédant pas 130 g/m^2 et supérieur à 100 g/m^2 et d'une largeur supérieure à 115 cm.	100 DH/kg
Ex 52.08.42.90 Ex 52.08.43.90 Ex 52.08.49.90	Autres tissus de coton contenant au moins 85% de coton de fils de diverses couleurs, d'un poids n'excédant pas 165 g/m^2 et supérieur à 100 g/m^2 et d'une largeur supérieure à 85 cm.	125 DH/kg
Ex 52.08.51.90 Ex 52.08.52.90 Ex 52.08.53.90 Ex 52.08.59.90	Tissus de coton contenant au moins 85% de coton, imprimés, d'un poids inférieur à 200 g/m^2 et d'une largeur excédant à 115 cm.	125 DH/kg
52.09.31.90 52.09.32.90 52.09.39.90 52.09.51.90 52.09.52.90 52.09.59.90	Tissus de coton contenant au moins 85% de coton, teints ou imprimés, d'un poids excédant 200 g/m^2.	100 DH/kg
Ex 52.09.41.90 Ex 52.09.42.90 Ex 52.09.43.90 Ex 52.09.49.90	Tissus de coton contenant au moins 85% de coton, de fils de diverses couleurs, d'un poids excédant 200 g/m^2 et d'une largeur supérieure à 115 cm.	100 DH/kg
52.10.11.90.91 52.10.12.90.91 52.10.19.90.91	Tissus de coton écrus contenant moins de 85% de coton mélangé principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2, d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm.	100 DH/kg
Ex 52.10.31.90 Ex 52.10.32.90 Ex 52.10.39.90 Ex 52.10.41.90 Ex 52.10.42.90 Ex 52.10.49.90	Tissus de coton contenant moins de 85% de coton, teints ou en fils de diverses couleurs, d'un poids inférieur à 200 g/m^2 et d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm.	100 DH/kg
Ex 52.10.51.90 Ex 52.10.52.90 Ex 52.10.59.90	Tissus de coton contenant moins de 85% de coton, imprimés, d'un poids excédant 200 g/m^2 et d'une largeur supérieure à 115 cm.	100 DH/kg
Ex 52.11.31.90 Ex 52.11.32.90 Ex 52.11.39.90 Ex 52.11.41.90 Ex 52.11.42.90 Ex 52.11.43.90 Ex 52.11.49.90	Tissus de coton contenant moins de 85% de coton, teints ou en fils de diverses couleurs, d'un poids excédant 200 g/m^2 et d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm.	100 DH/kg

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S.H.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEURS MINIMALES
Ex 52.11.51.90 Ex 52.11.52.90 Ex 52.11.59.90	Tissus de coton contenant moins de 85% de coton, imprimés, d'un poids excédant 200 g/m² et d'une largeur supérieure à 115 cm.	100 DH/kg
52.12.13.90.90 52.12.14.90.90	Autres tissus de coton, teints ou de fils de diverses couleurs, d'un poids n'excédant pas 200 g/m² et d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm.	100 DH/kg
52.12.15.90.90	Autres tissus de coton, imprimés, d'un poids n'excédant pas 200 g/m², d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm.	100 DH/kg
52.12.23.90.90 52.12.24.90.90 52.12.25.90.90	Autres tissus de coton, d'un poids excédant 200 g/m² teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm.	100 DH/kg
53.09.11.90.19	Tissus de lin contenant au moins 85% de lin, écrus, d'une largeur égale ou supérieure à 160 cm pesant 400 g/m² ou moins.	100 DH/kg
53.09.29.90.10	Tissus de lin contenant moins de 85% de lin, d'une largeur inférieure à 160 cm, autres qu'écrus ou blanchis.	100 DH/kg
53.10.10.90 53.10.90.90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.	10 DH/kg
54.02.31 54.02.32	Fils texturés de nylon ou d'autres polyamides, (autres que les fils à coudre) non conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
54.02.33	Fils texturés de polyesters (autres que les fils à coudre) non conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
54.02.39.00.20	Fils texturés de polyéthylène ou de polypropylène, (autres que les fils à coudre) non conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
54.03.20.00.90	Fils de filaments artificiels texturés (autres que les fils à coudre), autres que d'acétate non conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
54.06.10.91.21	Fils de filaments de polyesters (autres que les fils à coudre), texturés d'un titre inférieur ou égal à 333 décitex conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
54.06.10.91.40	Fils de filaments de polyéthylène ou de polypropylène, (autres que les fils à coudre) texturés conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
54.06.20.91.90	Fils de filaments artificiels texturés (autres que les fils à coudre), autres que d'acétate, conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
54.07.41.99.91	Tissus contenant au moins 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, écrus ou blanchis, clairs pour vitrage (non serrés).	100 DH/kg
54.07.51.99.21	Tissus contenant au moins 85% en poids de filaments de polyesters texturés, écrus, décrués ou blanchis clairs pour vitrage (non serrés).	100 DH/kg
54.07.61.99.21	Tissus contenant au moins 85% en poids de filaments de polyesters non texturés, blanchis écrus ou décrués clairs pour vitrage (non serrés).	100 DH/kg
54.07.71.97.91 Ex 54.07.69.99.21	Autres tissus contenant au moins 85% en poids de filaments synthétiques, écrus ou blanchis, clairs pour vitrage.	100 DH/kg
54.07.42.99.21 54.07.43.99.21 54.07.44.99.21	Tissus contenant au moins 85% de filaments de nylon ou d'autres polyamides, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, clairs pour vitrage.	100 DH/kg
54.07.42.99.99 54.07.43.99.99 54.07.44.99.99	Autres tissus contenant au moins 85% de filaments de nylon ou d'autres polyamides, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, d'une largeur excédant 57 cm.	100 DH/kg
54.07.52.99.99 54.07.53.99.99 54.07.54.99.99	Autres tissus contenant au moins 85% de filaments de polyesters texturés, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, d'une largeur excédant 57 cm.	100 DH/kg
54.07.61.99.69 54.07.61.99.89 54.07.61.99.99	Autres tissus contenant au moins 85% de filaments de polyesters non texturés, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, d'une largeur excédant 57 cm.	100 DH/kg
54.07.72.97.99 54.07.73.97.99 54.07.74.97.99	Autres tissus contenant au moins 85% de filaments synthétiques, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés, d'une largeur excédant 57 cm.	100 DH/kg
54.07.43.99.30 54.07.53.99.30 54.07.61.99.70 54.07.73.97.30	Tissus jacquard, contenant au moins 85% en poids de filaments synthétiques.	100 DH/kg

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S.H.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEURS MINIMALES
54.07.82.99.90 54.07.83.99.99 54.07.84.99.90	Tissus contenant moins de 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés.	100 DH/kg
54.07.83.99.91	Tissus jacquard, contenant moins de 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, en fils de diverses couleurs.	100 DH/kg
54.07.92.99.90 54.07.93.99.90 54.07.94.99.90	Autres tissus en fils de filaments synthétiques, teints, de fils de diverses couleurs ou imprimés.	100 DH/kg
54.08.22.99.92 54.08.22.99.99	Tissus teints contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels d'une largeur supérieure à 57 cm.	100 DH/kg
54.08.23.99.31	Tissus jacquard contenant au moins 85% de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m^2, en fils de diverses couleurs.	100 DH/kg
54.08.23.99.39	Tissus contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, fabriqués avec des fils de diverses couleurs d'un titre de 195 décitex ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas).	100 DH/kg
54.08.23.99.99	Tissus en fils de diverses couleurs, contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 75 cm.	100 DH/kg
54.08.24.99.99	Tissus imprimés contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 57 cm.	100 DH/kg
54.08.32.99.90 54.08.33.99.99 54.08.34.99.90	Autres tissus de fils de filaments artificiels, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés.	100 DH/kg
54.08.33.99.91	Tissus jacquard de fils de filaments artificiels, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m^2, en fils de diverses couleurs.	100 DH/kg
54.08.33.99.92	Autres tissus de fils de filaments artificiels, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, d'un titre de 195 décitex ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas).	100 DH/kg
55.09.11/21/31/41/51 à 99 55.10.11	Fils simples de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
55.09.12/22/32/42 55.10.12	Fils retors ou câblés de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.	40 DH/kg
55.10.20/30/90	Autres fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
55.11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	30 DH/kg
55.12.19.90.91 55.12.29.90.91 55.12.99.90.91	Tissus imprimés contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues.	100 DH/kg
55.12.19.90.99 55.12.29.90.99 55.12.99.90.99	Tissus en fils de diverses couleurs, contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues.	100 DH/kg
55.13.41.90.00 55.13.43.90.00 55.13.49.90.00 55.14.41.90.90 55.14.42.90.90 55.14.43.90.90 55.14.49.90.90	Tissus imprimés, de fibres synthétiques discontinues contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton.	100 DH/kg
55.15.11.90.94 55.15.12.90.94 55.15.13.90.94 55.15.19.90.94	Autres tissus imprimés, de fibres discontinues de polyesters.	100 DH/kg
55.15.21.90.94 55.15.22.90.94 55.15.29.90.94	Autres tissus imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques.	100 DH/kg
55.15.91.90.94 55.15.92.90.94 55.15.99.90.94	Autres tissus imprimés, de fibres synthétiques discontinues.	100 DH/kg

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S.H.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEURS MINIMALES
55.15.11.90.10 55.15.11.90.99 55.15.12.90.10 55.15.12.90.99 55.15.13.90.10 55.15.13.90.99 55.15.19.90.10 55.15.19.90.99	Autres tissus de fibres discontinues de polyesters, jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g/m². Autres tissus de fibres discontinues de polyesters, fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	100 DH/kg
55.15.21.90.10 55.15.21.90.99 55.15.22.90.10 55.15.22.90.99 55.15.29.90.10 55.15.29.90.99	Autres tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g/m². Autres tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	100 DH/kg
55.15.91.90.10 55.15.91.90.99 55.15.92.90.10 55.15.92.90.99 55.15.99.90.10 55.15.99.90.99	Autres tissus d'autres fibres synthétiques discontinues, jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m². Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	100 DH/kg
55.16.14.90.00	Tissus imprimés contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues.	100 DH/kg
55.16.23.90.20	Tissus de fibres artificielles discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement de filaments synthétiques, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250g/m², en fils de diverses couleurs.	100 DH/kg
55.16.23.90.30	Tissus de fibres artificielles discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques, jacquard, d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas), en fils de diverses couleurs.	100 DH/kg
55.16.24.90.00 55.16.34.90.00 55.16.44.90.00 55.16.94.90.00	Tissus imprimés de fibres artificielles discontinues contenant moins de 85% en poids de ces fibres.	100 DH/kg
56.05 (sauf 56.05.00.90.00)	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 54.04. ou 54.05., combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres ou recouverts de métal.	40 DH/kg
56.06.00.10.10	Fils de chenille, de soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou de fils du n° 56.05. ou de fils de métal.	40 DH/kg
56.06.00.91.00	Fils, lames et formes similaires des n°s 54.04. ou 54.05. autres que ceux du n° 56.05. et autres que les fils de crin guipés, guipés de soie, de schappe ou de bourrette de soie.	40 DH/kg
57.01.90	Tapis à points noués ou enroulés même confectionnés, d'autres matières textiles.	1.600 DH/m²
57.02. (sauf 57.02.10 et 57.02.20) 57.03 Ex 57.04 57.05	Tapis *. Moquettes * (autres revêtements du sol).	800 DH/m² 200 DH/m²
Ex 58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenilles, autres que les articles du n° 58.06, imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques.	40 DH/kg
58.01.21.19.00 58.01.21.90.00	Velours et peluches de coton par la trame, non coupés.	100 DH/kg

* Les tapis persans de soie et similaires sont soumis à une valeur taxable minimale de 3.800 DH/m².

* Les tapis et moquettes présentés sous forme d'une ou plusieurs pièces prédécoupées destinées exclusivement soit à garnir les salles de bain et cuisines, soit à servir de revêtement intérieur des véhicules automobiles ne sont pas soumis aux prix de référence applicables aux tapis et moquettes.

* Les tapis brosses (paillassons) en fibres de coco ne sont pas également soumis au prix de référence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S.H.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEURS MINIMALES
58.01.22.90.10 58.01.23.90.10 58.01.24.90.10	Velours et peluches de coton pesant plus de 350 g/m2.	100 DH/kg
58.01.22.90.20 58.01.22.90.90 58.01.23.90.20 58.01.23.90.90 58.01.24.90.20 58.01.24.90.90 58.01.25.90.20 58.01.25.90.90	Autres velours et peluches de coton.	100 DH/kg
58.01.31.19.00 58.01.31.90.00 58.01.32.19.00 58.01.32.90.00 58.01.33.19.00 58.01.33.90.00	Velours et peluches de fibres synthétiques ou artificielles par la trame.	100 DH/kg
58.01.90.35.00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 53.03,(autres que les articles du n° 58.06), visés à la note 2 du chapitre 58.	10 DH/kg
Ex 58.02	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06, et surfaces textiles toufetées, autres que les produits du n° 57.03., imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique.	100 DH/kg
58.02.19.19.00 Ex 58.02.20.90	Tissus bouclés du genre éponge, en matières textiles, non écrus.	100 DH/kg
58.03.90.30.00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06., de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 53.03.	10 DH/kg
Ex 58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique.	40 DH/kg
58.11.00.41	Produits textiles en pièces constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 58.10., imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique.	40 DH/kg
58.11.00.94.00	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 58.10., en tissus du n° 53.10.	10 DH/kg
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.	40 DH/kg
59.05.00.31	Revêtements muraux en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.	40 DH/kg
59.07.00.20	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.	40 DH/kg
Ex 60.01.21 Ex 60.01.22 Ex 60.01.29 Ex 60.01.91 Ex 60.01.92 Ex 60.01.99	Velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie autres que les étoffes dites « à long poils » non écrues.	100 DH/kg
60.02.41.99.00 60.02.42.99.00 60.02.43.99.00 60.02.49.99.00	Autres étoffes de bonneterie, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur les métiers à galonner).	100 DH/kg
60.02.91.99.00 60.02.92.99.00 60.02.93.99.21 60.02.93.99.22 60.02.93.99.29 60.02.93.99.90 60.02.99.99.00	Autres étoffes de bonneterie.	100 DH/kg

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S.H.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEURS MINIMALES
61.04.11 61.04.12 61.04.13 61.04.19 61.04.21 61.04.22 61.04.31 61.04.32 61.04.33 61.04.39 (sauf 61.04.39.00.10) 61.04.61 61.04.62 61.04.63 61.04.69	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.	600 DH/kg
61.04.41 61.04.42 61.04.43 61.04.44 61.04.49 61.04.51 61.04.52 61.04.53 61.04.59	Robes, jupes et jupes-culottes, en bonneterie pour femmes ou fillettes.	600 DH/ kg
61.06 (sauf 61.06.90.00.10 61.06.90.00.20)	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie pour femmes ou fillettes.	500 DH/kg
61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires en bonneterie pour hommes ou garçonnets.	350 DH/kg
61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie pour femmes ou fillettes.	350 DH/kg
61.09	T-Shirts et maillots de corps en bonneterie.	350 DH/ kg
61.10.10 61.10.20 61.10.30 61.10.90 (sauf 61.10.90.00.91)	Chandails, pulls-overs, cardigans, gilets et articles similaires y compris les sous-pulls, en bonneterie.	400 DH/kg
61.12.11 61.12.12 61.12.19	Survêtements de sport (trainings).	450 DH/kg
62.03.31 62.03.32 62.03.33 62.03.39 62.04.31 62.04.32 62.04.33 62.04.39	Vestons et vestes autres qu'en bonneterie pour hommes ou garçonnets et femmes ou fillettes.	1250 DH/U
62.03.11 62.03.12 62.03.19 62.03.21 62.03.22 62.03.23 62.03.29 62.04.11 62.04.12 62.04.13 62.04.19 62.04.21 62.04.22 62.04.23 62.04.29	Costumes ou complets et ensembles pour hommes ou garconnets ; costumes tailleurs et ensembles pour femmes ou fillettes.	1750 DH/U

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S.H.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEURS MINIMALES
Ex 62.03.41 Ex 62.03.42 Ex 62.03.43 Ex 62.03.49 Ex 62.04.61 Ex 62.04.62 Ex 62.04.63 Ex 62.04.69	Pantalons et salopettes à bretelles pour hommes ou garçonnets et femmes ou fillettes.	500 DH/U
Ex 62.04.41 Ex 62.04.42 Ex 62.04.43 Ex 62.04.44 Ex 62.04.49 (sauf 62.04.49.00.10)	Robes, sauf de soie de schappe ou de bourrette de soie, pour femmes ou fillettes.	1000 DH/U
62.05 62.06 (sauf 62.06.10)	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes pour femmes ou fillettes.	200 DH/U
63.01 (sauf 63.01.10)	Couvertures à l'exclusion des couvertures chauffantes électriques.	150 DH/kg
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine	200 DH/kg
Ex 63.05.10 Ex 63.05.20	Sacs et sachets d'emballage, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03, ou de coton importés vides.	10 DH/kg
Ex 63.05.32/33 Ex 63.05.39	Sacs et sachets d'emballage de matières textiles synthétiques ou artificielles, importés vides.	28 DH/kg
Ex 63.05.90	Sacs et sachets d'emballage d'autres matières textiles, importés vides.	10 DH/kg
63.06.11 63.06.12 63.06.19	Bâches et stores d'extérieur.	40 DH/kg
63.06.21 63.06.22 63.06.29	Tentes.	40 DH/kg
Ex 64.03.59.00.30 Ex 64.03.59.00.41 Ex 64.03.59.00.49 Ex 64.03.59.00.91 Ex 64.03.59.00.99	Chaussures de ville à semelles extérieures en cuir naturel, et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville).	300 DH/paire
Ex 64.03.99.00.30 Ex 64.03.99.00.41 Ex 64.03.99.00.49 Ex 64.03.99.00.91 Ex 64.03.99.00.99	Autres chaussures de ville à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville).	300DH/paire
Ex 64.05.10.00.91 Ex 64.05.10.00.99	Autres chaussures de ville à dessus en cuir naturel ou reconstitué.	300 DH/paire
Ex 64.05.90.00.40 Ex 64.05.90.00.90	Autres chaussures de ville.	300 DH/paire
68.13	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.	120 DH/kg
69.07 (sauf 69.07.10.00.91 69.07.90.00.91)	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés, en céramique, autre que le grès : – en biscuits destinés à l'industrie concernée. – autres.	 19 DH/m2 40 DH/m2
69.07.10.00.91 69.07.90.00.91	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement en grès non vernissés ni émaillés, dont le petit côté excède 5 cm : – importés par les industriels concernés, – autres.	 1,60 DH/kg 3,50 DH/kg
69.08 (sauf 69.08.10.00.10)	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique.	3,50 DH/kg

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S.H.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEURS MINIMALES
69.08.10.00.10	Carreaux, dès, cubes pour mosaïque, vernissés ou émaillés en céramique, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm.	60 DH/m2
69.10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvette d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usage sanitaire, en céramique.	11 DH/kg
70.13.10.00.11 70.13.29.00.21	Verres sans pieds (gobelets) non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés en verre autre que le cristal ou le verre à faible coefficient de dilatation : – contenance inférieure à 250 ml, – contenance supérieure ou égale à 250 ml.	 26 DH/kg 13 DH/kg
73.21.11.11.00*	< ou = 4 feux	2.000 DH/U
73.21.11.13.00*	Cuisinières = à 5 feux avec four ne dépassant pas en volume 70 litres = 5 feux avec four dépassant en volume 70 litres ou > 5 feux.	3.000 DH/U 4.500 DH/U
82.01.30.00.11 82.01.30.00.19	Pioches et pics.	20 DH/kg
Ex 82.01.30.00.90	Houes.	32 DH/kg
82.05.20.00.00	Masses et marteaux.	32 DH/kg
83.01.30 83.01.40	Serrures et verrous.	50 DH/kg
84.09.91.21.00	Blocs-cylindres pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc.	200 DH/kg
84.09.91.30.20	Pistons pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc.	300 DH/kg
84.18.21.00.90*	à une porte.	2.750 DH/U
84.18.22.00.90* 84.18.29.00.90*	Réfrigérateurs : à 2 portes.	 3.500 DH/U
84.21.23.00.00 84.21.29.10.00 84.21.31.00.00 84.21.39.10.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides et des gaz, pour moteurs.	80 DH/kg Type CAV 45 DH/kg pour autres
84.50.11.10.00 84.50.12.10.10 84.50.12.10.90 84.50.19.10.10 84.50.19.10.90	Machines à laver le linge (capacité de 4 à 6 kg).	4.000 DH/U
84.81.80.40	Robinetterie de bâtiments.	85 DH/kg
Ex 85.16.60.00*	< ou = 4 feux Cuisinières = à 5 feux avec four ne dépassant pas en volume 70 litres = 5 feux avec four dépassant en volume 70 litres ou > 5 feux.	2.000 DH/U 3.000 DH/U 4.500 DH/U
85.35.90.10 85.36.90.10 85.38.90.20	Barrettes pour la connexion des circuits électriques et leurs parties.	80 DH/kg
85.36.50.11 Ex 85.38.90.91.10	Interrupteurs et commutateurs à usages domestiques et leurs parties.	80 DH/kg
85.36.61.10* 85.38.90.10*	Douilles et leurs parties.*	120 DH/kg

* Le nombre de feux comprend, également, les plaques électriques.

* Les plaques et tables de cuissons ne sont pas concernées par les valeurs minimales.

* Les réfrigérateurs dits « mini-bars » d'un volume < ou = 70 litres et d'une hauteur < ou = 85 cm, ne sont pas soumis à valeurs minimales.

* Seules les douilles B22 dites à baillonnettes sont soumises aux valeurs minimales.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S.H.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEURS MINIMALES
85.36.69.10 Ex 85.38.90.91.10	Fiches et prises de courant à usages domestiques et leurs parties.	80 DH/kg
Ex 87.03	Voitures particulières de tourisme : – neuves – d'occasion*	 69.500 DH/U 65.000 DH/U
87.08.31 Ex 87.08.39	Plaquettes et segments de freins montés pour véhicules automobiles.	120 DH/kg
87.14.11.00.10	Selles de motocycles.	70 DH/U
Ex 87.14.95.00	Selles de vélocipèdes sans moteur.	30 DH/U
Ex 87.14.19.00.99 Ex 87.14.93.00	Moyeux.	25 DH/paire
Ex 87.14.19.00.99 Ex 87.14.96.00	Jeu de pédalier.	9 DH/jeu
Ex 87.14.19.00.99 Ex 87.14.99.00.99	Jeu de direction.	9 DH/jeu
90.28.30.10.00	Compteurs d'électricité basse et moyenne tension : – monophasés. – triphasés.	 185 DH/U 412 DH/U
Ex 87.01 Ex 87.02 Ex 87.04 Ex 87.05	Tracteurs routiers usagés. Autocars et autobus usagés. Véhicules automobiles usagés pour le transport des marchandises. Véhicules automobiles usagés à usages spéciaux.	Conformément aux tableaux et à la grille d'abattement ci-après.

* Valeur minimale à retenir après application du coefficient d'abattement selon l'âge du véhicule (cf. grille d'abattement ci-après).

I – Valeurs minimales pour les camions porteurs

Valeurs en milliers de dirhams

RUBRIQUES DOUANIÈRES (SH)	VÉHICULES D'UN POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC) DE	CAMION BENNE basculante	CAMION PLATEAU	CAMION CAISSE FOURGON OU ISOTHERME sans compresseur	CAMION FRIGORIFIQUE	CAMION AVEC BENNE tasseuse	CAMION CITERNE	CAMION MULTIBENNE	AUTRES CAMIONS
Ex 87.04.21 Ex 87.04.22 Ex 87.04.31 Ex 87.04.32	3,5 T ≤ poids < 5,5 T	170	170	180	230	310	190	290	240
Ex 87.04.22 Ex 87.04.32	5,5 T ≤ poids < 6,5 T	220	210	230	290	340	220	300	260
Ex 87.04.22 Ex 87.04.32	6,5 T ≤ poids < 8 T	230	220	280	350	360	250	330	300
Ex 87.04.22 Ex 87.04.32	8 T ≤ poids < 11 T	300	280	420	530	440	290	360	340
Ex 87.04.22 Ex 87.04.32	11 T ≤ poids < 15 T	320	310	570	710	470	400	420	410
Ex 87.04.22 Ex 87.04.32	15 T ≤ poids < 19 T	550	500	710	890	540	500	630	620
Ex 87.04.22 Ex 87.04.23 Ex 87.04.32	19 T ≤ poids < 26 T	670	630	860	1.050	780	640	800	880
Ex 87.04.23 Ex 87.04.32	poids ≥ 26 T	750	710	1.010	1.240	860	770	890	910

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II – Valeur de base pour tracteurs routiers seuls

RUBRIQUES DOUANIÈRES (SH)	DÉSIGNATION	VALEUR TAXABLE
87.01.20.19.00 87.01.20.99.90 87.01.90.42.90 87.01.90.99.99	Tracteurs routiers seuls	640.000 DH quel que soit le poids total roulant

III – Valeurs minimales pour les véhicules de transport de personnes (10 personnes ou plus, chauffeur inclus) autres que les autocars de tourisme

RUBRIQUES DOUANIÈRES (SH)	VALEURS TAXABLES	
	VÉHICULES SANS CLIMATISATION	VÉHICULES AVEC CLIMATISATION
87.02.10.99.19 87.02.10.99.99 87.02.90.29.19 87.02.90.29.99	640.000 DH	825.000 DH

IV – Valeurs minimales pour les autocars de tourisme répondant aux caractéristiques et conditions d'aménagement prévues par l'arrêté du ministre des transports n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973), tel que modifié notamment par l'arrêté n° 137-82 du 5 février 1982

RUBRIQUES DOUANIÈRES (SH)	VÉHICULES	VALEURS en milliers de dirhams
87.02.10.92.90	Nombre de places égal à 10 chauffeurs inclus	450
87.02.90.22.90	11 ≤ nombre de places ≤ 24	620
	25 ≤ nombre de places ≤ 40	870
	Nombre de places > 40	1010

V – Valeurs minimales pour les véhicules automobiles à usages spéciaux autre que de transport

Valeurs en milliers de dirhams

RUBRIQUES DOUANIÈRES (SH)	VÉHICULES POIDS (P.T.C.)	VÉHICULES AUTOMOBILES A USAGE SPÉCIAUX autre que de transport
Ex 87.05.10/20/30/40/90	3,5 T ≤ poids < 5,5 T	240
	5,5 T ≤ poids < 6,5 T	260
	6,5 T ≤ poids < 8 T	300
	8 T ≤ poids < 11 T	340
	11 T ≤ poids < 15 T	410
	15 T ≤ poids < 19 T	620
	19 T ≤ poids < 26 T	880
	poids ≥ 26 T	910

Taux d'abattement pour les véhicules utilitaires ou industriels lourds usagés

Age du véhicule < 1 an ..... Néant
1 an ≤ âge du véhicule < 2 ans 10%
2 ans ≤ âge du véhicule < 3 ans 20%
3 ans ≤ âge du véhicule < 4 ans 30%
4 ans ≤ âge du véhicule < 5 ans 40%
Age du véhicule ≥ 5 ans 50%

Décret n° 2-98-518 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 20 *undecies*, tel qu'ajouté par l'article 3 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes précité tel que complété, notamment par le décret n° 2-92-1021 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 216 *bis* du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont complétées comme suit :

« *Article 216* bis. – Le ministre chargé des finances est « habilité à :

« .....

« – définir .....

« ..... par ce même article ;

« – fixer la date d'exigibilité de la déclaration des « éléments relatifs à la valeur en douane prévue par « l'article 20 *undecies* du code des douanes et impôts « indirects, ainsi que les opérations d'importation non « soumises à cette déclaration ;

« – déterminer, par décision, les conditions d'application « des dispositions des articles 20 à 20 *duodecies* du code « des douanes précité. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-522 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) modifiant le décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une taxe parafiscale au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une taxe parafiscale au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – A compter .....
« ..... une taxe parafiscale dite « de contrôle « du marché boursier » due par la société gestionnaire de la « bourse des valeurs sur le montant des commissions perçues par « elle à l'occasion de toute transaction effectuée par l'entremise « des sociétés de bourse. Le taux de cette taxe est fixé à 10% du « montant desdites commissions. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-523 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) modifiant et complétant le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-95-785 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) ;

Sur proposition du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements publics annexée au décret susvisé n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) est modifiée comme suit :

« Liste des établissements publics :

« – ..... ;
« – Office national des pêches ;
« – Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
« – Barid Al-Maghrib ;
« – Office national des transports ;
« – ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 27 février 1998.

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle,

KHALID ALIOUA.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-524 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) relatif aux redevances perçues par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à l'occasion du contrôle des instruments de mesure.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre1986), notamment ses articles 17, 18 et 32 ;

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-351 du 13 moharrem 1416 (12 juin 1995) ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Redevances de vérification et d'utilisation du matériel de l'Etat

ARTICLE PREMIER. – La vérification première de tous les instruments de mesure neufs ou rajustés, quel que soit le lieu où cette vérification est faite donne lieu à la perception d'une redevance appelée « redevance de vérifications première ».

Le taux de cette redevance est déterminé, pour chaque unité, dans le tableau « A » annexé au présent décret.

Toutefois les instruments de mesure sur lesquels est apposée la marque de refus, acquittent les redevances prévues au tableau « A » précité, réduites de moitié.

ART. 2. – La vérification, après une installation particulière par un fabricant ou réparateur agréé, d'instruments de mesure ayant fait l'objet d'une vérification première, donne lieu à la perception d'un forfait par instrument dû par le fabricant ou le réparateur égal à la moitié de celui prévu, pour la vérification première, à l'article premier ci-dessus, du présent décret.

ART. 3. – La vérification périodique des instruments de mesure donne lieu à la perception des redevances prévues pour la vérification première, réduites de moitié.

ART. 4. – Les tarifs des redevances pour utilisation, sur demande, du matériel de l'Etat à l'occasion du contrôle des instruments de mesure effectué par les agents de la métrologie sont fixés dans le tableau « B » annexé au présent décret.

Cette redevance s'ajoute aux redevances prévues, respectivement, aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5. – En cas de détérioration d'un matériel de l'Etat par la faute d'un demandeur, la réparation ou le remplacement de ce matériel est à la charge dudit demandeur.

ART. 6. – Les redevances sont immédiatement liquidées par l'agent de la métrologie légale et industrielle. Le paiement en est effectué, soit entre les mains d'un comptable ou d'un régisseur de recettes, soit par un virement à un compte ouvert au nom de la régie de recettes des services de la métrologie légale et industrielle.

ART. 7. – Il est appliqué une majoration de 3% pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de la redevance et celle de la régularisation.

Chapitre II

Redevances des étalonnages, des jaugeages et travaux effectués par les agents de la métrologie

ART. 8. – Les travaux relatifs à l'approbation de modèles, à l'unité d'instruments de mesure donnent lieu à la perception d'une redevance horaire de 50 dirhams par heure ou fraction d'heure.

ART. 9. – Les travaux de jaugeage et barémage de récipients-mesures donnent lieu à la perception des redevances dont les montants sont fixés dans le tableau « C » annexé au présent décret.

ART. 10. – Les travaux d'étalonnage et d'expertise effectués sur demande donnent lieu à la perception d'une redevance horaire de 50 dirhams par heure ou fraction d'heure.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 11. – Sont abrogés le décret n° 2-89-593 du 24 moharrem 1411 (16 août 1990) relatif aux redevances de vérification des instruments de mesure et l'arrêté du 16 rabii I 1373 (23 novembre 1953) relatif aux travaux exceptionnels effectués par les agents du service des instruments de mesure.

ART. 12. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau « A »

Tarif des redevances de vérification première des instruments de mesure

NOMENCLATURE	INSTRUMENTS	REDEVANCES en dirhams
	1. Mesurage des longueurs et des surfaces :	
	1.1. Mesures de longueur pour usages généraux de classe de précision III :	
1.1.1	• de 1 dm à 2 m	1
1.1.2	• 3 m	2
1.1.3	• de 5 m à 30 m	15
1.1.4	• De 50 m à 100 m	30
1.1.5	• au-delà de 100 m	50
1.2	1.2. Chronotachygraphe	50
1.3	1.3. Instruments mesureurs de longueurs autres que ceux sus-mentionnés	60
	1.4. Mesures de surface :	
1.4.1	• machines planimétriques de largeur 2 m	200
1.4.2	• machines planimétriques d'une largeur supérieure à 2 m	300
	2. Mesures de volume :	
	2.1. Mesures de capacité pour matières sèches :	
2.1.1	• jusqu'à 1/2 litre exclu	1
2.1.2	• de 1/2 litre à 5 litres exclus	2
2.1.3	• de 5 litres à 20 litres exclus	4
2.1.4	• 20 litres et plus	10
	2.2. Mesures de capacité non graduées pour liquides :	
2.2.1	• jusqu'à 2 dl inclus	1
2.2.2	• de 2 dl exclus à 2 litres inclus	3
2.2.3	• supérieure à 2 litres	12
	2.3. Mesures de capacité graduées pour liquides :	
2.3.1	• jusqu'à 1 litre inclu	4
2.3.2	• supérieure à 1 litre	6
	2.4. Mesures automatiques pour matières solides :	
2.4.1	• jusqu'à 20 dm^3 inclus	75
2.4.2	• de 20 dm^3 exclus à 200 dm^3 inclus	120
2.4.3	• de 200 dm^3 exclus à 1.000 dm^3 inclus	200
2.4.4	• au-delà de 1 m^3, en plus, par dm^3	120
	2.5. Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau :	
	2.5.1. Distributeurs discontinus :	
2.5.1.1	• mesurant moins de 5 litres en une opération	25
2.5.1.2	• mesurant au moins 5 litres en une opération	50
	2.5.2. Compteurs continus :	
	Compteurs simples :	
2.5.2.1	• jusqu'à 20 l/min inclus	40
2.5.2.2	• de 20 à 200 l/min inclus	50
2.5.2.3	• de 200 à 1.000 l/min inclus	100
2.5.2.4	• de 1.000 à 2.000 l/min inclus	340
2.5.2.5	• au-delà de 2.000 l/min en plus, par tranche de 1.000 l/min	100
	Ensemble de mesurage :	
2.5.2.6	• jusqu'à 20 l/min inclus	50
2.5.2.7	• de 20 à 200 l/min inclus	70

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMENCLATURE	INSTRUMENTS	REDEVANCES en dirhams
2.5.2.8	• de 200 à 1.000 l/min inclus	150
2.5.2.9	• de 1.000 à 2.000 l/min inclus	450
2.5.2.10	• au-delà de 2.000 l/min en plus, par tranche de 1.000 l/min	150
	3. Pesage :	
	3.1. Poids, des classes de précision moyenne M2 et ordinaire :	
3.1.1	• jusqu'à 50 g exclus	1
3.1.2	• de 50 g à 2 kg	3
3.1.3	• de 5 kg à 20 kg	8
3.1.4	• 50 kg	25
	3.2. Poids de classe de précision fine et spéciale :	
3.2.1	• jusqu'à 50 g exclus	3
3.2.2	• de 50 g à 2 kg	10
3.2.3	• 5 kg et au-delà de 5 kg	20
3.3	3.3. Instruments de pesage et de conditionnement :	
	3.3.1. Instruments de précision fine (cl. I) et spéciale (cl. II) :	
3.3.1.1	• gradués	30
3.3.1.2	• non gradués	40
	3.3.2. Instruments à bras égaux ou à rapport (fléau, Roberval, Romaine simple, de classe de précisions III et IV :	
3.3.2.1	• portée maximale inférieure ou égale à 30 kg	10
3.3.2.2	• de 30 kg exclus à 100 kg inclus	12
3.3.2.3	• au-delà de 100 kg	24
3.3.3	3.3.3. Instruments à équilibre automatique ou semi-automatique de portée max ≤ 30 kg.	40
3.3.4	3.3.4. Pèse-bébé et balance de ménage	10
3.3.5	3.3.5. Groupes de pesage étiquetage non automatiques (classes de précision III et IV).	150
3.3.6	3.3.6. Instruments de conditionnement (doseuses pondérales, volumétrique et trieuses pondérales), instruments de pesage totalisateurs discontinus à pesées constantes, groupe de pesage étiquetage automatique.	400
	3.3.7. Instruments de pesage totalisateurs continus à pesées variables et totalisateurs continus sur transporteur à bande :	
3.3.7.1	• de classe 2	525
3.3.7.2	• de classe 1	675
	3.3.8. Autres instruments de pesage composés d'un seul dispositif indicateur, d'un seul dispositif mesureur et d'un seul dispositif récepteur de charge de classes III et IV, de portée maximale :	
3.3.8.1	• jusqu'à 30 kg inclus	40
3.3.8.2	• de 30 kg à 200 kg inclus	50
3.3.8.3	• de 200 kg à 500 kg inclus	100
3.3.8.4	• de 500 kg à 5 tonnes incluses	200
3.3.8.5	• de 5 tonnes à 10 tonnes incluses	300
3.3.8.6	• au-delà de 10 tonnes, en plus, par 10 tonnes	100
3.3.9	3.3.9. Dispositifs indicateurs, mesureurs ou récepteurs de charges isolés : le tarif applicable est égale à la moitié de celui prévu au point 3.3.8 ci-dessus, selon la portée maximale.	
3.3.10	3.3.10. Instruments de pesage composés de plusieurs dispositifs indicateurs, mesureurs ou récepteurs de charge : le forfait applicable est égale à la somme des forfaits prévus au point 3.3.9 ci-dessus pour chacun des dispositifs.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau « B »

Utilisation du matériel de l'Etat

NOMENCLATURE	MATÉRIEL	REDEVANCES en dirhams
	4. Masses et camion étalons :	
4.1	4.1. Masses-étalons de 20 kg, 100 kg, 200 kg et 500 kg :	
	• par tonne ou fraction de tonne et par jour de location	50
	Le transport des masses incombe au demandeur.	
	4.2. Comion-étalon :	
	4.2.1. Camion-étalon ; suivant la portée maximale de l'instrument :	
4.2.1.1	• portée max ≤ 20 t	200
4.2.1.2	• 20 t < portée max ≤ 40 t	250
4.2.1.3	• 40 t < portée max ≤ 60 t	300
4.2.1.4	• au-delà de 60 t	350
	Pour un contrôle d'une durée de deux heures au maximum.	
4.2.2	4.2.2. Pour chaque instrument supplémentaire, de portée max 5 tonnes par tonne ou fraction de tonne de sa portée maximum	30
	5. Jauges étalons, groupes d'épalement et stations de jaugeage :	
	5.1. Jauges étalons, par jauge et par jour :	
5.1.1	• jauge de 100 litres	40
5.1.2	• jauge de 500 ou 1.000 litres	100
5.1.3	• jauge de 1.000 litres sur roues	200
	Le transport des jauges incombe au demandeur.	
5.2	5.2. Groupe d'épalement, par jour :	
	• 30 à 40 m^3/h	700
	Le transport incombe au demandeur.	
5.3	5.3. Stations de jaugeage, par opération.....	50 augmentés de 30,00/m^3
	5.4. Théodolite et laser par jour de location :	
5.4.1	• pour un théodolite simple ou par un laser	1.500
5.4.2	• pour un théodolite dimensionnel à laser	3.000
	Majoration :	
	En cas d'immobilisation ou d'utilisation du matériel par le demandeur avant les opérations ou au-delà du temps normalement nécessaire aux opérations, pour chaque heure ou fraction d'heure d'immobilisation pour le camion-étalon et chaque jour ou fraction de jour pour les autres matériels, il est perçu une majoration égale à 50 % des tarifs de base indiqué ci-dessus.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau « C »

Redevances pour jaugeages de recipients-mesures

NOMENCLATURE	RÉCIPIENTS-MESURES	REDEVANCES en dirhams
	6. Jaugeage par transvasement :	
6.1	6.1. Pour les 1000 premiers litres	150
6.2	6.2. Par mille litres ou fraction de 1000 litres supplémentaires	25
	7. Jaugeage par calcul :	
	7.1. Prise des côtes et calcul du volume total :	
7.1.1	• jusqu'à 500 mètres cubes	1.000
7.1.2	• de 500 mètres cubes exclus à 1000 mètres cubes inclus	1.500
7.1.3	• de 1000 mètres cubes exclus à 5000 mètres cubes inclus	3.000
7.1.4	• de plus de 5.000 mètres cubes et par 5.000 mètres cubes ou fraction de 5.000 mètres cubes supplémentaires	1.000
	7.2. Établissement du barème :	
7.2.1	• par degré d'échelle dans les parties à section horizontale constante	1
7.2.2	• par degré d'échelle dans les parties à section horizontale variable	2
7.3	7.3. Établissement du certificat : Établissement du certificat, par certificat établi	200
	8. Citernes de transport routier ou ferroviaire :	
8.1	8.1. Par mètre cube ou fraction de mètre cube en plus	50
	Majoration à appliquer	
8.2	8.2. au-delà d'un compartiment, par compartiment en plus 10 % de 8.1.	
8.3	8.3. Établissement du certificat, par certificat établi	100

Décret n° 2-98-525 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan (École des sciences de l'information).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-85-365 du 27 joumada II 1404 (26 février 1987) portant réorganisation de l'École des sciences de l'information, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une rémunération pour services rendus par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan au titre des prestations servies par l'École des sciences de l'information aux administrations publiques, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux particuliers, en matière de :

1 - formation continue sous forme de stages ou séminaires ou conférences ou ateliers ;

2 - consultations sous forme d'assistance, de conseil ou d'études ;

3 - traitements de données et informations documentaires ;

4 - travaux d'édition ;

5 - utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la gestion et la diffusion de l'information.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visées ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan,

ABDELHAMID AOUAD.

Décret n° 2-98-526 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant remise des amendes dues au titre de la taxe de la promotion touristique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'Office national marocain du tourisme une taxe parafiscale dite « Taxe de promotion touristique », tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-81-870 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre du tourisme et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les établissements touristiques qui ont acquitté ou acquitteront, avant le 1er janvier 1999, l'intégralité du principal de la taxe de la promotion touristique due à l'Office national marocain du tourisme pour la période antérieure au 30 juin 1998, bénéficient d'une remise totale des amendes dues au titre du recouvrement de la taxe précitée.

ART. 2. – Le ministre du tourisme et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du tourisme,

HASSAN SEBBAR.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.